
Espagne

Tribunal constitutionnel

Constitution

Approuvée par les *Cortes Generales* réunies en séances plénières du Congrès des députés et du Sénat célébrées le 31 octobre 1978, sanctionnée par le Roi devant les *Cortes* le 27 décembre 1978
- extraits -

Titre IX – Du Tribunal constitutionnel

Article 159

1. Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi, quatre sur la proposition du Congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, quatre sur la proposition du Sénat adoptée à la même majorité, deux sur la proposition du Gouvernement et deux sur la proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire.
2. Les membres du Tribunal constitutionnel devront être nommés parmi des magistrats et des procureurs, des professeurs d'Université, des fonctionnaires publics et des avocats; ils devront tous être des juristes aux compétences reconnues et exerçant leur profession depuis plus de quinze ans.
3. Les membres du Tribunal constitutionnel seront désignés pour une période de neuf ans; ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans.
4. La condition de membre du Tribunal constitutionnel est incompatible avec tout mandat représentatif, l'exercice de fonctions politiques ou administratives, l'exercice d'une charge de direction dans un parti politique ou un syndicat et un emploi au service de ceux-ci, l'exercice de fonctions judiciaires et de fonctions relevant du ministère public et avec toute autre activité professionnelle ou commerciale.

Pour le reste, les incompatibilités affectant les membres du Tribunal constitutionnel seront celles qui sont propres aux membres du pouvoir judiciaire.

5. Les membres du Tribunal constitutionnel seront indépendants et inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Article 160

Le président du Tribunal constitutionnel sera nommé parmi ses membres par le Roi, sur la proposition du Tribunal réuni en séance plénière, pour une période de trois ans.

Article 161

1. Le Tribunal constitutionnel exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et il est compétent pour connaître:
 - a. du recours en inconstitutionnalité contre des lois et des dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera aussi cette dernière, mais la sentence ou les sentences rendues ne perdront pas la valeur de la chose jugée;
 - b. du recours individuel *de amparo* pour violation des droits et des libertés énumérés à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution dans les cas et sous les formes établis par la loi;
 - c. des conflits de compétence entre l'Etat et les Communautés autonomes et des conflits de compétence entre les diverses Communautés;
 - d. des autres matières que lui attribueront la Constitution ou les lois organiques.
2. Le Gouvernement pourra attaquer devant le Tribunal constitutionnel les dispositions et les résolutions adoptées par les organes des Communautés autonomes. Le recours entraînera la suspension de la disposition ou de la décision contre laquelle il est porté, mais le Tribunal devra, s'il y a lieu, le ratifier ou l'infirmier dans un délai maximum de cinq mois.

Article 162

1. Sont en droit:

a. d'introduire un recours en inconstitutionnalité, le Président du Gouvernement, le Défenseur du Peuple (*Defensor del Pueblo*), cinquante députés, cinquante sénateurs, les organes collégiaux exécutifs des communautés autonomes et, le cas échéant, les assemblées de ces communautés;

b. d'introduire le recours individuel *de amparo*, toute personne naturelle ou juridique invoquant un intérêt légitime, ainsi que le Défenseur du Peuple et le ministère public.

2. Dans les autres cas, la loi organique déterminera les personnes et les organes ayant-droit.

Article 163

Lorsqu'un organe judiciaire considérera, au cours d'un procès, qu'une norme ayant force de loi, s'appliquant en la matière et dont dépend la validité de la sentence, pourrait être contraire à la Constitution, il saisira le Tribunal constitutionnel dans les conditions, sous la forme et avec les effets établis par la loi et qui ne seront en aucun cas suspensifs.

Article 164

1. Les jugements du Tribunal constitutionnel seront publiés au Journal officiel (*Boletín oficial del Estado*), en même temps que les opinions particulières ou dissidentes qui auraient été exprimées. Ils ont la valeur de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de former un recours contre eux. Ceux qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et tous ceux qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit s'appliquent à tous dans tous leurs effets.

2. Sauf dans les cas où le jugement en dispose autrement, la partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle reste en vigueur.

Article 165

Une loi organique régira le fonctionnement du Tribunal constitutionnel, le statut de ses membres, la procédure à suivre devant lui et les conditions pour l'exercice des actions.

Dispositions transitoires

...

Neuvième disposition

Trois ans après la première élection des membres du Tribunal constitutionnel, on désignera, par tirage au sort, un groupe de quatre membres ayant la même provenance électorale, qui devront abandonner leurs fonctions et être remplacés. A cet effet seulement, on considérera que sont groupés en tant que membres de la même provenance les deux membres désignés sur proposition du Gouvernement et les deux membres proposés par le Conseil général du pouvoir judiciaire. On procédera de la même façon, une fois écoulé un nouveau délai de trois ans, en ce qui concerne les deux groupes n'ayant pas été affectés par le tirage au sort antérieur. A partir de cette date, on s'en tiendra aux dispositions prévues à l'article 159, paragraphe 3.

Loi organique n° 2/1979 portant sur le Tribunal constitutionnel

du 3 octobre 1979

Titre I**Du Tribunal constitutionnel****Chapitre 1****Organisation et attributions du Tribunal constitutionnel****Article 1**

1. Le Tribunal constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, est indépendant des autres organes constitutionnels et soumis exclusivement à la Constitution et à la présente loi organique.

2. Il est unique dans son ordre et sa juridiction s'étend à tout le territoire national.

Article 2

1. Le Tribunal constitutionnel connaîtra, dans les cas et de la façon que détermine la présente loi:
- a. du recours et de la question relatifs à l'inconstitutionnalité des lois, des dispositions normatives ou des actes ayant force de loi;
 - b. du recours de protection (*recurso de amparo*) pour violation des droits et des libertés publiques mentionnés à l'article 53.2 de la Constitution;
 - c. des conflits constitutionnels de compétence entre l'Etat et les Communautés autonomes ou de ceux de celles-ci entre elles;
 - d. des conflits entre les organes constitutionnels de l'Etat;
 - e. de la déclaration relative à la constitutionnalité des traités internationaux;¹
 - f. des contestations prévues au numéro 2 de l'article 161 de la Constitution;
 - g. de la vérification des nominations des juges du Tribunal constitutionnel, afin de juger s'ils réunissent les conditions requises par la Constitution et la présente loi;
 - h. des autres matières que la Constitution et les lois organiques lui attribuent.

¹Rédigé conformément à la Loi organique n° 4/1985 du 7 juin 1985

2. Le Tribunal constitutionnel pourra dicter des règlements concernant son propre fonctionnement et son organisation ainsi que le régime de son personnel et de ses services dans le cadre de la présente loi. Ces règlements, qui doivent être approuvés par le Tribunal réuni en Assemblée plénière, seront publiés dans le «Bulletin Officiel de l'Etat» (*Boletín Oficial del Estado*), sur autorisation de son Président.

Article 3

La compétence du Tribunal constitutionnel s'étend à la connaissance et à la décision des questions préjudicielles et incidentes n'appartenant pas à l'ordre constitutionnel, qui ont un rapport direct avec la matière dont il est saisi, aux seuls effets de l'appréciation constitutionnelle de celle-ci.

Article 4

1. On ne pourra, en aucun cas, susciter des questions de juridiction ou de compétence au Tribunal constitutionnel.
2. Le Tribunal constitutionnel appréciera, d'office ou sur l'initiative des parties, son manque de juridiction ou de compétence.

Article 5

Le Tribunal constitutionnel est constitué de douze membres ayant le titre de Juges (*Magistrados*) du Tribunal constitutionnel.

Article 6

1. Le Tribunal constitutionnel siège en assemblée plénière ou en chambres (*Salas*).
2. L'assemblée plénière est composée de tous les juges du Tribunal. Elle est présidée par le président du Tribunal ou, à défaut de celui-ci, par le vice-président, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le juge le plus ancien en poste et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 7

1. Le Tribunal constitutionnel est formé de deux chambres. Chaque chambre est composée de six juges nommés par le Tribunal réuni en assemblée plénière.
2. Le président du Tribunal est aussi président de la première chambre qui, en son absence, est présidée par le juge le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.
3. Le vice-président du Tribunal préside la deuxième chambre, et, en son absence, le juge le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé.

Article 8

Pour expédier les affaires ordinaires et décider de l'admissibilité des recours, l'assemblée plénière et les chambres établissent des sections (*Secciones*) constituées par leur président respectif ou par la personne qui le remplace, et deux juges.

Article 9

1. Le Tribunal réuni en assemblée plénière élit, parmi ses membres, par vote secret, son président, et propose au Roi sa nomination.
2. Au premier tour, la majorité absolue sera requise. Si elle n'est pas atteinte, on procédera à un deuxième vote, où sera élu le juge qui obtiendra le plus de voix. En cas d'égalité de voix, on effectuera un dernier vote, et si le résultat nul se renouvelle, on proposera le juge le plus ancien en poste et, en cas d'égalité, le plus âgé.
3. Le nom de l'élu sera soumis au Roi pour sa nomination, pour une période de trois ans, au terme de laquelle il pourra être réélu une seule fois.
4. Le Tribunal réuni en assemblée plénière élira parmi ses membres, selon la procédure signalée au paragraphe 2 de cet article, et pour la même période de trois ans, un vice-président, auquel il incombe de remplacer le président en cas de vacance, absence ou pour tout autre motif légal, et de présider la deuxième chambre.

Article 10

1. Le Tribunal réuni en assemblée plénière connaît des affaires suivantes:
 - a. des recours et des questions d'inconstitutionnalité;
 - b. des conflits constitutionnels de compétence entre l'Etat et les Communautés autonomes et de ceux de celles-ci entre elles;
 - c. des conflits entre les organes constitutionnels de l'Etat;
 - d. du contrôle préalable de constitutionnalité;²
 - e. des contestations prévues au numéro 2 de l'article 161 de la Constitution;

- f. de la vérification de l'accomplissement des formalités exigées pour la nomination des juges du Tribunal constitutionnel;
- g. de la nomination des juges qui doivent constituer chacune des chambres;
- h. de la récusation des juges du Tribunal constitutionnel;
- i. de la révocation des juges du Tribunal constitutionnel dans les cas prévus à l'article 23 la présente loi;
- j. de l'adoption et de la modification des règlements du Tribunal;
- k. de n'importe quelle autre affaire qui, étant de la compétence du Tribunal, est réclamée par son assemblée plénière, sur proposition du président ou des trois juges, ainsi que les autres affaires pouvant lui être expressément attribuées par une loi organique.

²Réduit, après la Loi organique n° 4/1985, à la déclaration de constitutionnalité des traités internationaux (cf. article 78 de la présente loi).

Article 11

1. Les chambres du Tribunal constitutionnel connaîtront des affaires qui, déferées à la justice constitutionnelle, ne sont pas de la compétence de l'assemblée plénière.
2. Les chambres connaîtront également des affaires qui ont été déferées aux sections correspondantes, mais qu'elles jugent, en raison de leur importance, devoir être résolues par la chambre elle-même.

Article 12

La répartition des affaires entre les chambres du Tribunal s'effectuera à tour de rôle et sera fixée par le Tribunal réuni en assemblée plénière sur proposition de son président.

Article 13

Lorsqu'une chambre considère nécessaire de s'écarter, sur un point quelconque, de la doctrine constitutionnelle précédente établie par le Tribunal, la question sera soumise à la décision de son assemblée plénière.

Article 14

Le Tribunal, réuni en assemblée plénière, peut prendre des décisions lorsque deux tiers au moins des membres qui le constituent à chaque moment, sont présents. Les décisions des chambres requièrent également la présence de deux tiers des membres qui à chaque moment les constituent. Pour les sections, la présence de deux membres sera nécessaire, sauf en cas de divergence, auquel cas la présence de ses trois membres sera alors requise.

Article 15

Le président du Tribunal constitutionnel le représente, convoque et préside son assemblée plénière, et convoque les chambres; il prend les mesures opportunes pour le fonctionnement du Tribunal, des chambres et des sections; il communique aux Chambres, au Gouvernement et au Conseil général du pouvoir judiciaire, dans chaque cas, les postes vacants; il exerce les pouvoirs administratifs sur le personnel du Tribunal, et demande au Ministère de la Justice de rendre publiques les vacances des places de secrétaires, officiers (*oficiales*), auxiliaires et du personnel subalterne, afin de les couvrir.

Chapitre II**Les juges du Tribunal constitutionnel****Article 16**

1. Les juges du Tribunal constitutionnel seront nommés par le Roi, sur proposition des Chambres, du Gouvernement et du Conseil général du pouvoir judiciaire, dans les conditions établies à l'article 159.1 de la Constitution.
2. La désignation au poste de juge du Tribunal constitutionnel sera faite pour neuf ans, un tiers du Tribunal étant renouvelé tous les trois ans. Aucun juge ne pourra être proposé au Roi pour une autre période immédiate, sauf dans le cas où il aurait occupé le poste pendant une période ne dépassant pas les trois ans.

Article 17

1. Avant les quatre mois préalables à la date d'expiration des nominations, le président du Tribunal demandera aux présidents des organes qui doivent faire les propositions pour désigner les nouveaux juges, qu'ils entament la procédure à suivre.
2. Les juges du Tribunal constitutionnel continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment où leurs successeurs entreront en fonction.

Article 18

Les membres du Tribunal constitutionnel devront être nommés parmi les citoyens espagnols qui sont juges, membres du Ministère public, professeurs d'Université, fonctionnaires publics ou avocats, tous juristes de compétence reconnue ayant plus de quinze ans d'exercice dans leur profession ou dans leur fonction respective.

Article 19

1. Le poste de juge du Tribunal constitutionnel est incompatible: primo, avec celui du Défenseur du Peuple (*Defensor del Pueblo*); secundo, avec celui de Député ou de Sénateur; tertio, avec n'importe quel autre poste politique ou administratif de l'Etat, des Communautés autonomes, des provinces ou autres entités locales; quarto, avec l'exercice de n'importe quelle juridiction ou activité propre à la carrière judiciaire ou au ministère public; quinto, avec des emplois de tout genre dans les cours et les tribunaux de toute autre juridiction; sexto, avec l'exercice de fonctions de direction dans les partis politiques, syndicats, associations, fondations et collèges professionnels et avec toutes sortes d'emplois à leur service; septimo, avec l'exercice d'activités professionnelles et commerciales. Pour le reste, les membres du Tribunal auront les incompatibilités propres aux membres du pouvoir judiciaire.
 2. S'il y avait une cause d'incompatibilité chez une personne proposée comme juge du Tribunal, elle devra, avant d'entrer en fonction, abandonner le poste ou l'activité incompatible. Si elle ne le fait pas dans le délai de dix jours suivant la proposition, il sera entendu qu'elle n'accepte pas le poste de juge du Tribunal constitutionnel. On
-

appliquera la même règle dans les cas où une incompatibilité surviendrait.

Article 20

Les membres de la Magistrature de siège et du Ministère public, et, en général, les fonctionnaires publics nommés juges du Tribunal, seront mis en situation de disponibilité spéciale dans leur carrière d'origine.

Article 21

Le Président et les autres juges du Tribunal constitutionnel prêteront devant le Roi, au moment d'assumer leur charge, le serment ou la promesse qui suit:

«Je jure (ou promets) de garder et de faire garder, fidèlement et à tout moment, la Constitution espagnole, loyauté à la Couronne et d'accomplir mes devoirs en tant que juge constitutionnel».

Article 22

Les juges du Tribunal constitutionnel exerceront leur fonction conformément aux principes d'impartialité et de dignité qui lui sont inhérents; ils ne pourront pas être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leur fonction; ils seront inamovibles et ils ne pourront être destitués ou suspendus que pour une des causes établies par la présente loi.

Article 23

1. Les juges du Tribunal constitutionnel cessent pour une des causes suivantes: primo, par renonciation acceptée par le président du Tribunal; secundo, par l'expiration de la durée de leur mandat; tertio, pour tomber sur une des causes d'incapacité prévues pour les membres du pouvoir judiciaire; quarto, pour une incompatibilité qui surviendrait; quinto, pour ne pas s'occuper avec diligence des devoirs de leur charge; sexto, pour avoir violé la réserve propre à leur fonction; septimo, pour avoir été déclaré responsable civilement pour dol ou condamné pour un délit dolosif ou pour une faute grave.
2. La cessation ou la vacance du poste de juge du Tribunal constitutionnel, dans le premier et le deuxième cas, ainsi que dans celui du décès, sera décrétée par le président. Dans les autres cas, c'est le Tribunal réuni en assemblée plénière qui

décidera, à la majorité simple dans les troisième et quatrième cas, et à la majorité des trois quarts de ses membres dans les autres cas.

Article 24

Les juges du Tribunal constitutionnel pourront être suspendus par le Tribunal, comme mesure préalable, en cas de mise en accusation ou pour le temps indispensable afin d'établir si l'une quelconque des causes de cessation établies à l'article précédent existe. La suspension requiert le vote favorable des trois quarts des membres du Tribunal réuni en assemblée plénière.

Article 25

1. Les juges du Tribunal constitutionnel qui auraient exercé leurs fonctions pendant un minimum de trois ans auront droit à une rémunération de transition pour un an, équivalente à celle qu'ils percevront au moment de leur cessation.
2. Si le juge du Tribunal provient d'un corps quelconque de fonctionnaires ayant droit à la retraite, on calculera, afin de déterminer le montant de celle-ci, le temps pendant lequel il aura exercé les fonctions constitutionnelles et on le fera en tenant compte du total des rémunérations que le juge du Tribunal constitutionnel aura perçu pendant la dernière année.

Article 26

La responsabilité criminelle des juges du Tribunal constitutionnel ne sera exigible que devant la chambre pénale du Tribunal suprême.

Titre II

Les procédures de déclaration d'inconstitutionnalité

Chapitre I

Dispositions générales

Article 27

1. Au moyen des procédures de déclaration d'inconstitutionnalité réglementées dans ce titre, le Tribunal constitutionnel garantit la primauté de la Constitution et juge de la conformité ou de la non-conformité à son égard des lois, des dispositions ou des actes contestés.

2. Sont susceptibles de déclaration d'inconstitutionnalité:

- a. les statuts d'autonomie et les autres lois organiques;
- b. les autres lois, dispositions normatives et actes de l'Etat ayant force de loi. Dans le cas des décrets législatifs, la compétence du Tribunal s'entend sans préjudice de ce qui est prévu au numéro 6 de l'article 82 de la Constitution;
- c. les traités internationaux;
- d. les règlements des Chambres et des Cortes Générales;
- e. les lois, actes et dispositions normatives ayant force de loi des Communautés autonomes, sous la même réserve que celle formulée à l'alinéa b concernant les cas de délégation législative;
- f. les règlements des assemblées législatives des Communautés autonomes.

Article 28

1. Afin de juger de la conformité ou de la non-conformité d'une loi, d'une disposition ou d'un acte ayant force de loi de l'Etat ou des Communautés autonomes à la Constitution, le Tribunal considérera, outre les préceptes constitutionnels, les lois qui, dans le cadre constitutionnel, auraient été édictées pour délimiter les compétences de l'Etat et des différentes Communautés autonomes ou pour réglementer ou harmoniser l'exercice des compétences de celles-ci.
2. De même, le Tribunal pourra déclarer comme étant inconstitutionnels, pour infraction à l'article 81 de la Constitution, les préceptes d'un décret-loi, d'un décret législatif, d'une loi n'ayant pas été adoptée avec le caractère de loi organique ou d'une norme législative d'une Communauté autonome, au cas où lesdites dispositions ont réglementé des matières réservées à une loi organique ou impliquent une modification ou une dérogation à une loi adoptée avec ce caractère, quel que soit son contenu.

Article 29

1. La déclaration d'inconstitutionnalité pourra être occasionnée par:

a. le recours en inconstitutionnalité;

b. la question d'inconstitutionnalité posée par des juges ou des tribunaux.

2. Le rejet, pour des raisons de forme, d'un recours en inconstitutionnalité contre une loi, une disposition ou un acte ayant force de loi, ne sera pas un obstacle à ce que ladite loi, disposition ou acte puisse être l'objet d'une question d'inconstitutionnalité à l'occasion de son application dans un autre procès.

Article 30

L'admission d'un recours ou d'une question d'inconstitutionnalité n'interrompra pas l'entrée en vigueur ni l'application de la loi, de la disposition normative ou de l'acte ayant force de Loi, sauf dans le cas où le Gouvernement invoquerait ce qui est stipulé à l'article 161.2 de la Constitution, pour contester, par l'intermédiaire de son Président, des lois, des dispositions normatives ou des actes ayant force de loi des Communautés autonomes.

Chapitre II

Le recours en inconstitutionnalité

Article 31

Le recours en inconstitutionnalité contre les lois, dispositions normatives ou actes ayant force de loi pourra être posé à partir du moment de leur publication officielle.

Article 32

1. Ont le droit d'exercer le recours en inconstitutionnalité, lorsqu'il s'agit de statuts d'autonomie et autres lois de l'Etat, organiques ou de quelque forme que ce soit, et de dispositions normatives et d'actes de l'Etat ou de Communautés autonomes ayant force de loi, de traités internationaux et de règlements des Chambres et des Cortes Générales:

a. le Président du Gouvernement;

b. le Défenseur du Peuple (*Defensor del Pueblo*);

c. cinquante Députés;

d. cinquante Sénateurs.

2. Les organes collégiaux exécutifs et les assemblées des Communautés autonomes sont également en droit, après un accord préalable pris à cet effet, d'exercer le recours en inconstitutionnalité contre les lois, dispositions ou actes ayant force de loi de l'Etat qui pourraient affecter leur propre sphère d'autonomie.

Article 33

Le recours en inconstitutionnalité est formé dans le délai de trois mois à partir de la publication de la loi, disposition ou acte ayant force de loi contesté, par une demande présentée devant le Tribunal constitutionnel, qui devra exposer l'identité des personnes ou organes qui exercent l'action et, le cas échéant, de leurs mandataires, concrétiser la loi, la disposition ou l'acte contesté, totalement ou en partie, et préciser le précepte constitutionnel que l'on juge enfreint.

Article 34

1. Une fois la demande admise, afin qu'elle suive son cours, le Tribunal constitutionnel la transmettra au Congrès des Députés et au Sénat par l'intermédiaire de leurs présidents, au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, au cas où l'objet du recours serait une loi ou disposition ayant force de loi édictée par une Communauté autonome, aux organes législatif et exécutif de celle-ci afin qu'ils puissent comparaître dans la procédure et formuler les allégations qu'ils jugeront opportunes.
2. La comparution et la formulation des allégations devront être effectuées dans un délai de quinze jours, après quoi le Tribunal rendra l'arrêt dans un délai de dix jours, sauf si, par une résolution motivée, le Tribunal estime nécessaire un délai plus long qui, en aucun cas, ne pourra excéder trente jours.

Chapitre III

La question d'inconstitutionnalité posée par des juges et des tribunaux

Article 35

1. Lorsqu'un juge ou un tribunal, d'office ou à la demande d'une partie, considérera qu'une norme ayant rang de loi applicable au cas et la validité de laquelle dépendrait la décision peut être contraire à la Constitution, il posera la question au Tribunal constitutionnel, conformément à ce qui est stipulé dans cette loi.

2. L'organe judiciaire pourra seulement poser la question une fois la procédure conclue, et dans le délai prévu pour rendre son arrêt, en précisant la loi ou la norme ayant force de loi dont la constitutionnalité est en cause, le précepte constitutionnel qui est supposé être enfreint, et spécifier et justifier dans quelle mesure la décision du procès dépend de la validité de la norme en question. Avant d'adopter sa décision définitive, l'organe judiciaire entendra les parties et le Ministère public afin que, dans un délai commun de dix jours ne pouvant pas être prorogé, elles puissent alléguer ce qu'elles désireront à propos de la pertinence de poser la question d'inconstitutionnalité, et le juge décidera ensuite et sans autres formalités dans un délai de trois jours. Ladite résolution ne sera susceptible d'aucun recours. Cependant, la question d'inconstitutionnalité pourra être soulevée à nouveau au cours des instances ou degrés successifs tant qu'on ne sera pas parvenu à un jugement sans appel.

Article 36

L'organe judiciaire présentera au Tribunal constitutionnel la question d'inconstitutionnalité accompagnée d'une attestation des décisions principales et des allégations prévues à l'article précédent, si elles existent.

Article 37

1. Une fois que le Tribunal constitutionnel aura reçu l'ensemble des pièces, la procédure sera instruite suivant les formalités du paragraphe 2 de cet article. Cependant, le Tribunal pourra rejeter, lors de l'admission, par une ordonnance et sans autre audience que celle du Procureur général de l'Etat, la question d'inconstitutionnalité lorsque les conditions nécessaires à la procédure manqueront ou que la question suscitée sera notoirement non fondée. Cette décision sera motivée.
2. Le Tribunal constitutionnel communiquera la question au Congrès des Députés et au Sénat par l'intermédiaire de leurs présidents, au Procureur général de l'Etat, au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, au cas où elle affecterait une loi ou une autre disposition normative ayant force de loi d'une Communauté autonome, aux organes législatif et exécutif de celle-ci; tous pourront comparaître et formuler des allégations au sujet de la question posée dans un délai commun de quinze jours ne pouvant pas être prorogé. Une fois celui-ci passé, le Tribunal rendra son arrêt dans un délai de quinze jours, sauf s'il estime nécessaire, par une décision motivée, un délai plus long mais qui ne pourra pas excéder trente jours.

Chapitre IV

L'arrêt dans les procédures d'inconstitutionnalité et ses effets

Article 38

1. Les arrêts prononcés dans les procédures d'inconstitutionnalité auront la valeur de chose jugée, lieront tous les pouvoirs publics, et produiront des effets de caractère général à partir du moment de leur publication dans le «Bulletin Officiel de l'Etat».
2. Les arrêts déboutant les requêtes, rendus dans les recours en inconstitutionnalité, empêcheront que la question soit reposée ultérieurement par la même voie, si elle est fondée sur la violation d'un précepte constitutionnel identique.
3. S'il s'agit d'un arrêt rendu sur des questions d'inconstitutionnalité, le Tribunal constitutionnel le communiquera immédiatement à l'organe judiciaire compétent pour la décision du procès. Ledit organe communiquera l'arrêt constitutionnel

aux parties. Le juge ou le tribunal sera lié à partir du moment où il aura eu connaissance de l'arrêt constitutionnel et les parties, à partir du moment où l'arrêt leur aura été communiqué.

Article 39

1. Lorsque l'arrêt déclarera l'inconstitutionnalité, il déclarera également la nullité des préceptes contestés, ainsi que, le cas échéant, celle des autres préceptes de la même loi, de la disposition ou de l'acte ayant force de loi auxquels elle doit être étendue par voie de connexion ou de conséquence.
2. Le Tribunal constitutionnel pourra fonder la déclaration d'inconstitutionnalité sur l'infraction de n'importe quel précepte constitutionnel, qui a été invoqué ou non lors du procès.

Article 40

1. Les arrêts déclaratoires de l'inconstitutionnalité de lois, dispositions ou actes ayant force de loi, ne permettront pas de réviser des procès terminés par un arrêt ayant force de chose jugée, où l'on aura appliqué des lois, des dispositions ou des actes inconstitutionnels, sauf dans le cas des procès criminels ou contentieux-administratifs concernant une procédure de sanction où, du fait de la nullité de la norme qui aura été appliquée, découlerait une réduction de la peine ou de la sanction ou une exclusion, une exemption ou une limitation de la responsabilité.
2. En tout cas, la jurisprudence des tribunaux de justice portant sur des lois, des dispositions et des actes jugés par le Tribunal constitutionnel, est censée être corrigée par la doctrine dérivée des arrêts et des ordonnances motivées statuant sur les recours et les questions en matière d'inconstitutionnalité.

Titre III

Le recours de protection constitutionnelle (*recurso de amparo*)

Chapitre I

La recevabilité et l'introduction du recours de protection constitutionnelle

Article 41

1. Les droits et les libertés reconnus aux articles 14 à 29 de la Constitution seront susceptibles de protection constitutionnelle (*amparo constitucional*), dans les cas et suivant les formes que la présente loi établit, sans préjudice de leur tutelle générale confiée aux tribunaux de justice. La même protection sera applicable à l'objection de conscience reconnue à l'article 30 de la Constitution.

2. Le recours de protection constitutionnelle protège tous les citoyens, dans les termes établis par la présente loi, face aux violations des droits et des libertés auxquels se réfère le paragraphe précédent, provenant de dispositions, d'actes juridiques ou d'une simple voie de fait des pouvoirs publics de l'Etat, des Communautés autonomes et d'autres organismes publics de caractère territorial, corporatif ou institutionnel, ainsi que de leurs fonctionnaires ou agents.

3. Pour la protection constitutionnelle, on ne peut faire valoir d'autres prétentions que celles qui visent à rétablir ou à préserver les droits ou les libertés pour lesquels on a formulé le recours.

Article 42

Les décisions ou les actes n'ayant pas valeur de loi, qui émanent des Cortès ou de l'un quelconque de leurs organes, ou des assemblées législatives des Communautés autonomes ou de leurs organes, qui violent les droits et les libertés susceptibles d'être protégés constitutionnellement, pourront être l'objet d'un recours dans un délai de trois mois à partir du moment où, conformément aux normes internes des Chambres ou des assemblées, elles seront sans appel.

Article 43

1. Les violations des droits et des libertés précités, provenant de dispositions, d'actes juridiques ou de simple voie de fait du Gouvernement, de ses autorités ou de ses fonctionnaires, ou des organes exécutifs collégiaux des Communautés autonomes ou de leurs autorités, fonctionnaires ou agents, pourront donner lieu à un recours de protection, une fois épuisée la voie judiciaire pertinente, conformément à l'article 53.2 de la Constitution.

2. Le délai pour introduire le recours de protection constitutionnelle sera de vingt jours, à partir de la

notification de la décision prise lors du procès judiciaire préalable.

3. Le recours pourra seulement être fondé sur la violation par une décision sans appel des préceptes constitutionnels qui reconnaissent les droits ou les libertés susceptibles de protection.

Article 44

1. Les violations des droits et libertés susceptibles de protection constitutionnelle qui auraient leur origine immédiate et directe dans un acte ou une omission d'un organe judiciaire pourront donner lieu à ce recours, pourvu qu'existent les circonstances suivantes:

a. que tous les recours utilisables par la voie judiciaire aient été épuisés;

b. que la violation du droit ou de la liberté soit imputable, d'une façon immédiate et directe, à une action ou une omission de l'organe judiciaire, indépendamment des faits qui ont donné lieu au procès où celles-ci se sont produites et au sujet desquelles, en aucun cas, le Tribunal constitutionnel ne statuera;

c. qu'ait été invoqué formellement au cours du procès le droit constitutionnel lésé, aussitôt que, une fois la violation connue, il y a lieu de le faire.

2. Le délai pour introduire le recours de protection sera de vingt jours à partir de la notification de la décision prise dans le procès judiciaire.

Article 45

Abrogé par la Loi organique n° 8/1984³

³ Suivant l'article 1 de cette loi:

«1. Contre les décisions du Conseil national d'objection de conscience qui refusent la déclaration d'objection de conscience sollicitée ou produisent un effet équivalent, on pourra interjeter appel, conformément aux normes régulatrices de la protection judiciaire des droits fondamentaux.

2. Contre les décisions judiciaires ayant mis fin à la procédure mentionnée au paragraphe précédent, on pourra introduire le recours de protection constitutionnelle devant le Tribunal constitutionnel.»

Article 46

1. Sont en droit d'introduire le recours de protection constitutionnelle:
 - a. dans les cas des articles 42 et 45, la personne directement affectée, le Défenseur du Peuple et le Ministère public;
 - b. dans les cas des articles 43 et 44, ceux qui ont été partie au procès judiciaire correspondant, le Défenseur du Peuple et le Ministère public.
2. Si le recours est formulé par le Défenseur du Peuple ou le Ministère public, la chambre du Tribunal compétente pour connaître de la protection constitutionnelle le communiquera aux personnes ayant pu être lésées qui sont connues et ordonnera que l'introduction du recours soit publiée dans le «Bulletin Officiel de l'Etat» afin que d'autres personnes intéressées puissent comparaître. Ladite publication aura un caractère préférentiel.

Article 47

1. Pourront comparaître dans le procès de protection constitutionnelle, en tant que défendeur ou coadjuvant, les personnes favorisées par la décision, l'acte ou le fait en raison duquel le recours est formulé ou celles ayant un intérêt légitime quant à celui-ci.
2. Le Ministère public interviendra dans tous les procès de protection, pour défendre la légalité, les droits des citoyens et l'intérêt public sous la tutelle de la loi.

Chapitre II**De la procédure des recours de protection constitutionnelle****Article 48**

Les chambres du Tribunal constitutionnel connaîtront des recours de protection constitutionnelle.

Article 49

1. Le recours de protection constitutionnelle s'ouvrira par une demande où les faits sur lesquels elle repose seront exposés clairement et avec concision; on y citera les préceptes constitutionnels que l'on estime enfreints et on fixera avec précision la protection demandée afin de préserver ou de rétablir le droit ou la liberté que l'on considérera violé.
2. La demande devra être accompagnée:
 - a. du document accréditant la représentation du pétitionnaire de la protection;
 - b. s'il y a lieu, de la copie, communication ou certificat de la décision ayant mis fin à la procédure judiciaire ou administrative.
3. La demande devra aussi être accompagnée d'autant de copies littérales de celle-ci et des documents présentés qu'il y a de parties dans le procès préalable, s'il a eu lieu, plus une pour le Ministère public.

Article 50⁴

⁴ Article rédigé conformément à la Loi organique n° 6/1988

1. La section peut décréter, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance non motivée, l'irrecevabilité du recours dans les cas suivants:
 - a. Lorsque la demande ne remplit pas de façon manifeste et irréversible l'une quelconque des conditions contenues dans les articles 41 à 46, ou que se produit le cas auquel il est fait référence dans l'article 4.2;
 - b. Lorsque la demande a trait à des droits ou libertés qui ne sont pas susceptibles de protection constitutionnelle;

c. Lorsque la demande manque manifestement de contenu justifiant une décision du Tribunal constitutionnel portant sur le fond de cette dernière;

d. Lorsque le Tribunal constitutionnel a déjà débouté sur le fond un recours ou une question d'inconstitutionnalité ou un recours de protection constitutionnelle dans un cas d'espèce substantiellement identique, auquel cas il doit signaler expressément sur l'ordonnance le ou les jugements de rejet.

2. L'ordonnance à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, qui doit indiquer le cas dans lequel se trouve le recours, doit être notifiée au demandeur et au Ministère public. Seul le Ministère public a la possibilité de faire appel contre cette ordonnance, et ce, dans le cadre d'une requête et dans un délai de trois jours. Il est statué sur ce recours par une décision motivée.

3. Si, dans les cas énumérés au paragraphe 1, il n'y a pas unanimité, la section peut décider, après audience du demandeur de la protection constitutionnelle et du Ministère public, dans un délai commun ne dépassant pas dix jours, l'irrecevabilité du recours par une décision motivée.

4. Aucun recours ne peut être introduit contre les décisions motivées auxquelles il est fait référence dans les précédents paragraphes 2 et 3.

5. Si la demande de protection constitutionnelle comporte un ou plusieurs vices pouvant être corrigés, la section procède conformément à ce qui est stipulé dans l'article 85.2; si ces vices ne sont pas corrigés dans le délai prévu dans ce précepte, la section décrète alors l'irrecevabilité par une ordonnance non motivée, contre laquelle aucun recours n'est possible.

Article 51

1. Une fois admise la demande de protection, la chambre demandera d'urgence à l'organe ou à l'autorité d'où émanerait la décision, l'acte ou le fait, ou au juge ou au tribunal qui aurait connu de la procédure antérieure, que, dans un délai qui ne pourra pas dépasser dix jours, ils lui remettent leurs dossiers judiciaires ou leurs pièces justificatives.

2. L'organe, l'autorité, le juge ou le tribunal accusera réception immédiatement de la requête, procédera à l'envoi dans le délai indiqué et assignera les personnes ayant été parties lors de la procédure antérieure afin qu'elles puissent comparaître dans le procès constitutionnel dans un délai de dix jours.

Article 52

1. Une fois reçus les dossiers judiciaires et passé le temps d'assignation, la chambre les communiquera à la personne ayant présenté la demande de protection, à celles qui ont comparu dans le procès, à l'Avocat de l'Etat, si l'administration publique était impliquée, et au Ministère public. L'audience aura lieu dans un délai commun qui ne pourra pas dépasser vingt jours et pendant lequel les allégations opportunes pourront être présentées.

2. La chambre, d'office ou à la demande d'une partie, pourra accorder la substitution des formalités d'allégations par une audience orale.

3. Une fois présentées les allégations ou passé le délai accordé sans autre formalités, la chambre rendra son arrêt dans un délai de dix jours.

Chapitre III

La résolution des recours relatifs à la protection constitutionnelle et ses effets

Article 53

La Chambre, en connaissant du fond, rendra un des arrêts suivants:

a. octroi de la protection (*otorgamiento de amparo*);

b. refus de la protection (*denegación de amparo*).

Article 54

Lorsque la chambre connaîtra d'un recours de protection concernant les décisions des juges et tribunaux, elle limitera sa fonction à préciser si des droits ou des libertés du pétitionnaire ont été violés et à préserver ou rétablir lesdits droits ou libertés, et s'abstiendra de toute autre considération sur la façon d'agir des organes juridictionnels.

Article 55

1. L'arrêt accordant la protection contiendra un ou quelques-uns des prononcés suivants:
 - a. déclaration de nullité de la décision, acte ou résolution ayant empêché le plein exercice des droits ou libertés protégés, en déterminant, le cas échéant, l'étendue de ses effets.
 - b. reconnaissance du droit ou de la liberté publique, conformément à son contenu déclaré constitutionnellement.
 - c. rétablissement, pour le pétitionnaire, à l'intégrité de son droit ou de sa liberté, et l'adoption, le cas échéant, des mesures propres à son maintien.
2. Au cas où il serait fait droit au recours de protection parce que la loi appliquée lèse des droits fondamentaux ou des libertés publiques, la chambre présentera la question au Tribunal réuni en assemblée plénière, qui pourra déclarer l'inconstitutionnalité de ladite loi par un nouvel arrêt ayant les effets ordinaires prévus aux articles 38 et suivants. La question sera instruite suivant la procédure établie aux articles 37 et concordants.

Article 56

1. La chambre qui connaîtra d'un recours de protection surseoir, d'office ou sur la demande du pétitionnaire, à l'exécution de l'acte des pouvoirs publics au sujet duquel la protection constitutionnelle est réclamée, lorsque ladite exécution pourrait occasionner un préjudice qui ferait perdre à la protection son objet même. Elle pourra cependant refuser le sursis lorsqu'il pourrait s'ensuivre une grave perturbation des intérêts généraux ou des droits fondamentaux ou des libertés publiques d'un tiers.
2. Le sursis pourra être demandé à n'importe quel moment, avant qu'un arrêt ait été rendu ou que la protection ait été décidée d'une autre façon. L'incident du sursis sera instruite en entendant les parties et le Ministère public, dans un délai commun qui ne dépassera pas trois jours, et avec le rapport des autorités responsables de l'exécution, si la chambre l'estime nécessaire. Le sursis pourra être accordé avec ou sans cautionnement. La chambre pourra conditionner le

refus du sursis, au cas où il pourrait s'ensuivre une grave perturbation des droits d'un tiers, à la constitution d'un cautionnement suffisant pour répondre des dommages ou préjudices qui pourraient être causés.

Article 57

Le sursis ou son refus pourra être modifié au cours du procès de protection constitutionnelle, d'office ou sur la demande d'une partie, en vertu de circonstances survenues ou qui ne pouvaient pas être connues au moment d'instruire l'incident du sursis.

Article 58

1. Seront compétents pour statuer sur les demandes d'indemnité de dommages causés en conséquence de la concession ou du refus du sursis, les juges ou tribunaux à la disposition desquels on remettra les cautionnements constitués.
2. Les demandes d'indemnités réglées au cours des incidents, devront être présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêt du Tribunal constitutionnel.

Titre IV**Les conflits constitutionnels****Chapitre I****Dispositions générales****Article 59**

Le Tribunal constitutionnel connaîtra des conflits qui pourraient surgir au sujet des compétences ou attributions assignées directement par la Constitution, les statuts d'autonomie ou les lois organiques ou ordinaires édictées afin de délimiter les compétences propres de l'Etat et des Communautés autonomes et qui opposeraient:

1. l'Etat à une ou plusieurs Communautés autonomes;
2. deux Communautés Autonomes ou plus, entre elles;
3. le Gouvernement au Congrès des Députés, au Sénat ou au Conseil général du pouvoir judiciaire, ou ces organes constitutionnels entre eux, quels qu'ils soient.

Chapitre II

Les conflits entre l'Etat et les Communautés autonomes ou de celles-ci entre elles

Article 60

Les conflits de compétence opposant l'Etat à une Communauté autonome ou celles-ci entre elles pourront être suscités par le Gouvernement ou les organes collégiaux exécutifs des Communautés autonomes, dans la forme qui est déterminée aux articles suivants. Les conflits négatifs pourront être également initiés par les personnes physiques ou juridiques intéressées.

Article 61

1. Peuvent donner lieu à la présentation de conflits de compétence, les dispositions, résolutions et actes émanant des organes de l'Etat ou des organes des Communautés autonomes ou l'omission desdites dispositions, résolutions ou actes.
2. Si un des conflits mentionnés à l'article précédent était suscité à l'occasion d'une disposition, résolution ou acte dont la contestation serait pendante devant n'importe quel tribunal, celui-ci suspendra le cours du procès jusqu'à la décision du conflit constitutionnel.
3. La décision du Tribunal constitutionnel liera tous les pouvoirs publics et aura plein effet face à tous.

Section I

Conflits positifs

Article 62

Si le Gouvernement considère qu'une disposition ou résolution d'une Communauté autonome ne respecte pas l'ordre de compétence établi dans la Constitution, les statuts d'autonomie ou les lois organiques correspondantes, il pourra présenter directement au Tribunal constitutionnel, dans un délai de deux mois, le conflit de compétence, ou utiliser la mise en demeure spécifiée à l'article suivant, cela n'empêchant pas que le Gouvernement puisse invoquer l'article 161.2 de la Constitution, avec les effets correspondants.

Article 63

1. Si l'organe exécutif supérieur d'une Communauté autonome considère qu'une disposition, résolution ou acte émanant de l'autorité d'une autre Communauté ou de l'Etat ne respecte pas l'ordre de compétence établi dans la Constitution, dans les statuts d'autonomie ou dans les lois correspondantes et chaque fois que cela affectera son propre domaine, il intimera celle-là ou celui-ci afin que ladite disposition soit dérogée ou la résolution ou l'acte en question annulés.
2. La requête pour incompétence pourra être formulée dans les deux mois suivant la date de la publication ou communication de la disposition, résolution ou acte que l'on estimera viciés d'incompétence ou à l'occasion d'un acte concret d'application, et elle sera adressée directement au Gouvernement ou à l'organe exécutif supérieur de l'autre Communauté autonome, en le communiquant également, dans ce cas, au Gouvernement.
3. Dans la requête on spécifiera clairement les préceptes de la disposition ou les points concrets de la résolution ou acte viciés d'incompétence, ainsi que les dispositions légales ou constitutionnelles d'où résulte le vice.
4. L'organe requis, s'il estime fondée la requête, il devra y faire droit dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de celle-ci, en le communiquant au requérant et au Gouvernement, si celui-ci n'agissait pas en sa qualité de gouvernement. S'il ne l'estime pas fondée, il devra également la repousser dans le même délai, au terme duquel on estimera repoussées dans tous les cas les requêtes auxquelles on n'a pas fait droit.
5. Au cours du mois suivant la notification du refus ou au terme du délai auquel se réfère le paragraphe précédent, l'organe requérant, s'il n'a pas obtenu satisfaction, pourra présenter le conflit au Tribunal constitutionnel, en certifiant l'accomplissement infructueux de la formalité de la requête en alléguant les fondements juridiques sur lesquels s'appuie celle-ci.

Article 64

1. Dans le délai de dix jours, le Tribunal communiquera au Gouvernement ou à l'organe autonome correspondant, l'ouverture du conflit, en notifiant un délai qui, en aucun cas ne sera supérieur à vingt jours, afin qu'il apporte tous les documents et allégations qu'il considérerait adéquats.
2. Si le conflit a été suscité par le Gouvernement, une fois que la Communauté autonome a adopté une décision et en invoquant l'article 161.2 de la Constitution, sa formalisation notifiée par le Tribunal suspendra immédiatement la vigueur de la disposition, de la résolution ou de l'acte qui est à l'origine du conflit.
3. Dans les autres cas, l'organe qui formalise le conflit pourra demander au Tribunal la suspension de la disposition, de la résolution ou de l'acte faisant l'objet du conflit, invoquant des préjudices dont la réparation est impossible ou difficile; le Tribunal accordera ou refusera librement la suspension sollicitée.
4. L'exposé du conflit ouvert par le Gouvernement et, le cas échéant, la décision du Tribunal décrétant la suspension de la disposition, de la résolution ou de l'acte faisant l'objet du conflit, seront notifiés aux intéressés et publiés dans le «Journal Officiel de l'Etat» correspondant par le Tribunal lui-même.

Article 65

1. Le Tribunal pourra demander aux parties toutes les informations, les éclaircissements ou les précisions qu'il jugera nécessaires à sa décision et il statuera, au cours des quinze jours suivant le terme du délai d'allégations ou de celui qui, le cas échéant, serait fixé pour les informations, les éclaircissements ou les précisions complémentaires précitées.
2. Dans le cas prévu au numéro 2 de l'article précédent, si l'arrêt n'est pas rendu dans les cinq mois, à partir de l'ouverture du conflit, le Tribunal devra décider dans ce délai, par une ordonnance motivée, si la suspension de l'acte, de la résolution ou de la disposition contestés pour incompétence du Gouvernement, doit être maintenue ou levée.

Article 66

L'arrêt déclarera le titulaire de la compétence controversée et accordera, le cas échéant, l'annulation de la disposition, de la résolution ou des actes qui sont à l'origine du conflit, en tant qu'ils auront un vice d'incompétence. Il pourra disposer de ce qui sera jugé opportun au sujet des situations de fait ou de droit créées.

Article 67

Si la compétence contestée a été attribuée par une loi ou une norme ayant rang de loi, le conflit de compétence suivra son cours à partir de son ouverture ou, le cas échéant, à partir du moment où, pour défendre la compétence exercée, on invoquera l'existence de la norme légale qui habilite, dans la forme prévue pour le recours en inconstitutionnalité.

**Section II
Conflits négatifs****Article 68**

1. Au cas où un organe de l'administration de l'Etat déclinerait sa compétence pour statuer sur n'importe quelle prétention présentée devant lui par une personne physique ou juridique parce qu'il estime que ladite compétence correspond à une Communauté autonome, l'intéressé, après avoir épuisé la voie administrative au moyen d'un recours présenté au Ministère correspondant, pourra reproduire sa prétention devant l'organe exécutif collégial de la Communauté autonome que la décision déclarera compétent. On agira de la même façon si la demande est présentée devant une Communauté autonome et que celle-ci se déclare incompétente en jugeant que c'est l'Etat ou une autre Communauté autonome qui est compétent.
2. L'administration requise en deuxième lieu devra admettre ou décliner sa compétence, dans le délai d'un mois. Si elle l'admet, elle devra faire en sorte que la requête présentée suive son cours. Si elle se déclare incompétente, elle devra le communiquer au requérant, en indiquant d'une façon précise les préceptes sur lesquels se fonde sa décision.
3. Si l'administration à laquelle se réfère le paragraphe précédent décline sa compétence ou ne prend pas

de décision affirmative dans le délai établi, l'intéressé pourra s'adresser au Tribunal constitutionnel. A cet effet, il présentera la demande opportune dans le mois suivant la notification de l'action déclinatoire ou, si le délai établi au paragraphe précédent était dépassé sans que survienne une résolution expresse, en demandant que le conflit de compétence négatif suive son cours et soit résolu.

Article 69

1. La demande posant le conflit se fera par un écrit qui devra être accompagné des documents justifiant que la voie prévue à l'article précédent a été épuisée, et des résolutions prises au cours de cette procédure.
2. Si le Tribunal juge que le refus des administrations impliquées se fonde précisément sur une différence d'interprétation de préceptes de la Constitution ou des statuts d'autonomie ou des lois organiques ou ordinaires qui délimitent les domaines de compétence de l'Etat et des Communautés autonomes, il déclarera, par une ordonnance motivée qui devra être prise dans les dix jours suivant la présentation de la requête, que le conflit est posé. Ladite décision sera remise immédiatement au demandeur et aux administrations impliquées, ainsi qu'à toutes autres que le Tribunal jugera compétentes dans l'affaire et auxquelles il sera remis également une copie de la requête et des documents l'accompagnant et elle fixera pour tous les intéressés le délai commun d'un mois afin qu'ils allèguent tout ce qu'ils estimeront opportun pour arriver à une solution du conflit posé.

Article 70

1. Dans le mois suivant l'expiration du délai indiqué à l'article précédent ou, le cas échéant, ceux que le Tribunal aurait concédés pour répondre aux demandes d'éclaircissements, de renseignements complémentaires ou de précision qui lui auraient été adressées, il rendra l'arrêt qui déclarera quelle est l'administration compétente.
2. Il est entendu que les délais administratifs épuisés seront nouvellement ouverts, pour une durée ordinaire, à partir de la publication de l'arrêt.

Article 71

1. Le Gouvernement pourra également présenter un conflit de compétence négatif lorsque, ayant intimé l'organe exécutif supérieur d'une Communauté autonome afin qu'il exerce les attributions propres de la compétence que confèrent à la Communauté ses propres statuts ou une loi organique de délégation ou de transfert, sa requête sera négligée parce que ledit organe se sera déclaré incompétent.
2. La déclaration d'incompétence sera jugée implicite par la simple inactivité de l'organe exécutif intimé, dans le délai que le Gouvernement lui aura fixé pour l'exercice de ses attributions, délai qui, en aucun cas, ne sera inférieur à un mois.

Article 72

1. Dans le mois suivant la date où, de façon expresse ou tacite, la requête à laquelle se réfère l'article précédent doit être considérée comme refusée, le Gouvernement pourra présenter au Tribunal constitutionnel le conflit négatif au moyen d'une requête où devront être indiqués les préceptes constitutionnels, statutaires ou légaux qui, à son avis, obligent la Communauté autonome à exercer ses attributions.
2. Le Tribunal transmettra ladite requête à l'organe exécutif supérieur de la Communauté autonome, auquel il fixera un délai d'un mois pour présenter les allégations qu'il jugera opportunes.
3. Dans le mois suivant l'expiration dudit délai ou, le cas échéant, celui que l'Etat ou la Communauté autonome aurait fixé pour répondre aux demandes d'éclaircissements, de renseignements complémentaires ou de précisions qui lui auraient été adressées, le Tribunal rendra son arrêt, qui contiendra l'un ou l'autre des prononcés suivants:
 - a. La déclaration spécifiant que la requête est pertinente, et qui fixera le délai dans lequel la Communauté autonome devra exercer l'attribution requise;
 - b. La déclaration spécifiant que la requête n'est pas pertinente.

Chapitre III

Les conflits entre organes constitutionnels de l'Etat

Article 73

1. Au cas où un des organes constitutionnels auxquels se réfère l'article 59.3 de la présente loi, par accord dans sa formation plénière, estime qu'un autre desdits organes prend des décisions en assumant des attributions que la Constitution ou les lois organiques confèrent au premier, celui-ci le lui fera savoir dans le délai d'un mois après la date où il a pris connaissance de la décision dont on déduit que des attributions ont été indûment assumées et lui demandera de la révoquer.
2. Si l'organe auquel s'adresse la notification affirme qu'il agit dans l'exercice constitutionnel et légal de ses attributions, ou si dans le délai d'un mois à partir de la réception de la notification il ne rectifie pas dans le sens qui lui a été demandé, l'organe qui estime que ses attributions sont assumées d'une façon indue, présentera le conflit au Tribunal constitutionnel. A cet effet, il présentera une requête où seront spécifiés les préceptes qu'il considère enfreints et il exposera les allégations qu'il jugera opportunes. Ladite requête devra être accompagnée du certificat des antécédents qu'il estime nécessaires et la communication adressée suivant la stipulation du numéro précédent de cet article.

Article 74

Une fois la requête reçue, le Tribunal, dans les dix jours suivants, la transmettra à l'organe intimé et lui donnera un délai d'un mois afin de présenter les allégations qu'il jugerait pertinentes. Il effectuera les mêmes communications et assignations à tous les autres organes en droit de présenter ce genre de conflits, lesquels pourront comparaître dans la procédure, à l'appui du demandeur ou du défendeur, s'ils estiment que la solution dudit conflit affecte, d'une quelconque façon, leurs propres attributions.

Article 75

1. Le Tribunal pourra solliciter des parties toutes les informations, les éclaircissements et les précisions qu'il jugera nécessaires à sa décision et statuera dans le mois suivant l'expiration du délai d'allégations auquel se réfère l'article précédent ou, le cas échéant, celui qui serait fixé pour les informations, les éclaircissements ou les précisions complémentaires et qui ne sera pas supérieur à trente autres jours.
2. L'arrêt du Tribunal déterminera à quel organe correspondent les attributions constitutionnelles contestées et déclarera nuls les actes exécutés par voie d'invasion d'attributions, et il décidera, le cas échéant, ce qui conviendra de faire au sujet des situations juridiques qui se seraient produites du fait desdits actes.

Titre V

La contestation de dispositions sans force de loi et de résolutions des Communautés autonomes prévue à l'article 161.2 de la Constitution

Article 76

Dans les deux mois suivant la date de leur publication ou, à défaut de celle-ci, à partir du moment où il en aurait connaissance, le Gouvernement pourra contester devant le Tribunal constitutionnel les dispositions normatives sans force de loi et les résolutions émanant de n'importe quel organe des Communautés autonomes.

Article 77

La contestation réglementée dans ce Titre, quel que soit le motif sur lequel elle se base, sera formulée et présentée suivant la procédure prévue aux articles 62 à 67 de la présente loi. La formulation de la contestation notifiée par le Tribunal produira la suspension de la disposition ou de la résolution contestée jusqu'au moment où le Tribunal décidera de la ratifier ou de la retirer dans un délai maximum de cinq mois, sauf s'il a rendu arrêt préalablement.

Titre VI

Déclaration sur la constitutionnalité des traités internationaux

Article 78

1. Le Gouvernement ou n'importe laquelle des deux Chambres pourront demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer au sujet de l'existence ou de l'inexistence de contradictions entre la Constitution et les stipulations d'un traité international dont le texte serait définitivement fixé, mais auquel l'Etat n'aurait pas encore donné son consentement.
2. Une fois reçue la requête, le Tribunal constitutionnel citera le requérant et les autres organes ayant droit, suivant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, afin qu'ils exposent, dans le délai d'un mois, leur opinion fondée sur la question. Dans le mois suivant ledit délai, et sauf ce qui est stipulé au paragraphe suivant, le Tribunal constitutionnel émettra sa déclaration qui, conformément à ce qui est stipulé à l'article 95 de la Constitution, aura un caractère obligatoire.
3. A n'importe quel moment, le Tribunal constitutionnel pourra demander aux organes mentionnés au paragraphe précédent ou à d'autres personnes physiques ou juridiques ou à d'autres organes de l'Etat ou des Communautés autonomes, tous les éclaircissements, renseignements complémentaires et précisions qu'il jugera nécessaires en allongeant le délai d'un mois précité du même temps qu'il aura concédé pour répondre à ses consultations, mais qui ne pourra pas excéder de trente jours.

Article 79

Abrogé par la Loi organique n° 4/1985

Titre VII

Des dispositions communes concernant la procédure

Article 80

On appliquera, avec le caractère supplétif de la présente loi, les préceptes de la loi organique du pouvoir judiciaire et du Code de procédure civile en matière de comparution dans un procès, de récusation et d'abstention, de publicité et de forme des actes, de communications et d'actes d'aide juridictionnelle, de jours et d'heures ouvrables, de calcul des délais, de délibération et de vote, de caducité, de renonciation et de désistement, de langue officielle et de police du parquet.

Article 81

1. Les personnes physiques ou juridiques dont l'intérêt les légitime pour comparaître dans les procès constitutionnels, en tant qu'acteurs ou coadjuvants, devront conférer leur représentation à un avoué et agir sous la direction d'un avocat. Pourront comparaître d'elles mêmes, afin de défendre leurs propres droits ou intérêts, les personnes ayant le diplôme de Licencié en Droit, même si elles n'exercent pas la profession d'avoué ou d'avocat.
2. Pour exercer devant le Tribunal constitutionnel en qualité d'avocat, il sera nécessaire d'être membre en exercice de n'importe quel Ordre des avocats d'Espagne.
3. Toute personne ayant été juge ou conseiller juridique au Tribunal constitutionnel ne pourra pas exercer, en tant qu'avocat, devant ledit Tribunal.

Article 82

1. Les organes ou l'ensemble des Députés ou Sénateurs investis par la Constitution et par la présente loi du droit de promouvoir des procès constitutionnels seront représentés par le ou les membres qu'ils désigneront ou par un mandataire nommé à cet effet.
2. Les organes exécutifs, aussi bien de l'Etat que des Communautés autonomes, seront représentés et défendus par leurs avocats. Pour les organes exécutifs de l'Etat, c'est l'Avocat de l'Etat qui interviendra.

Article 83

Le Tribunal pourra, sur la demande d'une partie ou d'office, à n'importe quel moment, et après audition des comparants du procès constitutionnel, ordonner le cumul des procès dont les objets sont connexes et qui justifient l'unité de procédure et de décision. L'audience s'effectuera dans un délai qui ne dépassera pas dix jours.

Article 84

Le Tribunal à n'importe quel moment précédant la décision, pourra communiquer aux comparants du procès constitutionnel, l'existence éventuelle d'autres motifs différents de ceux qui ont été invoqués, assez importants pour décider ce qui est opportun au sujet de l'admission ou non, et, le cas échéant, sur la prise en considération ou non de la prétention constitutionnelle. L'audience sera commune, dans un délai qui ne dépassera pas dix jours, le terme étant suspendu pour prendre la résolution qui conviendra.

Article 85

- 1.L'ouverture d'un procès constitutionnel devra être faite par un écrit fondé où figurera avec précision et clarté ce que l'on demande.
- 2.Dans les cas pouvant être corrigés auxquels se réfère l'article 50 de la présente loi, le Tribunal devra notifier au pétitionnaire les motifs d'irrecevabilité qu'il y aurait, afin que, dans un délai de dix jours, il puisse corriger les défauts observés.

Article 86

- 1.La décision du procès constitutionnel est produite sous forme d'arrêt. Cependant, les décisions d'irrecevabilité initiale, de désistement et de caducité adopteront la forme d'ordonnance motivée (*auto*), sauf si la présente loi prévoit expressément une autre forme. Les autres résolutions adopteront la forme d'ordonnance motivée ou d'ordonnance non motivée (*providencia*), suivant la nature de leur contenu.⁵

⁵ Rédigé conformément à la Loi organique n° 6/1988 du 9 juin 1988

- 2.Les arrêts et les déclarations auxquelles se réfère le Titre VI de la présente loi seront publiés dans le «Bulletin Officiel de l'Etat» dans les trente jours suivant la date de l'arrêt.

Article 87

- 1.Tous les pouvoirs publics ont l'obligation d'accomplir ce que le Tribunal constitutionnel aura décidé.
- 2.Les tribunaux donneront au Tribunal constitutionnel, avec un caractère préférentiel et urgent, l'aide juridictionnelle que celui-ci pourrait leur demander.

Article 88

- 1.Le Tribunal constitutionnel pourra demander aux pouvoirs publics et aux organes de n'importe quelle administration publique la remise des dossiers, rapports et documents concernant la disposition ou l'acte ayant donné lieu au procès constitutionnel. Dans ce cas, le Tribunal fixera un délai afin que le dossier, l'information ou les documents puissent être communiqués aux parties afin qu'elles allèguent ce qui convient à leur droit.
- 2.Le Tribunal prendra les mesures nécessaires afin de préserver le secret qui affecte légalement une documentation déterminée et celui qu'il décide par décision motivée pour certaines procédures.

Article 89

- 1.Le Tribunal, d'office ou sur la demande d'une partie, pourra décider de la pratique de preuve lorsqu'il l'estimera nécessaire et décidera librement quant à la forme et au temps de sa réalisation, sans qu'en aucun cas celui-ci puisse dépasser trente jours.
- 2.Si un témoin cité par le Tribunal ne peut comparaître qu'avec une autorisation supérieure, l'autorité compétente, le cas échéant, exposera au Tribunal les raisons qui justifient son refus. Le Tribunal ayant pris connaissance de ce rapport, décidera de façon définitive.

Article 90

- 1.Sauf pour les cas où la présente loi établit d'autres conditions, les décisions seront prises à la majorité des membres du Tribunal réuni en assemblée plénière, de la chambre ou de la section qui participent à la délibération. En cas de ballottage, la voix du président décidera.
- 2.Le président et les juges du Tribunal pourront, par une opinion dissidente, exprimer leur point de vue divergent défendu lors de la délibération, aussi bien en ce qui concerne la décision qu'en ce qui concerne son fondement. Les opinions dissidentes seront incluses dans la résolution, et lorsqu'il s'agira d'arrêts ou de déclarations, elles seront publiées avec eux dans le «Bulletin Officiel de l'Etat».

Article 91

Le Tribunal pourra suspendre la procédure suivie devant lui jusqu'à résolution d'un procès pénal en cours devant un Tribunal de cet ordre.

Article 92

Le Tribunal pourra établir, dans l'arrêt ou dans la résolution ou dans des actes postérieurs, qui doit l'exécuter et, le cas échéant, statuer sur les incidences de l'exécution.

Article 93

1. Aucun recours n'est possible contre les arrêts du Tribunal constitutionnel, mais dans un délai de deux jours à compter de leur notification, les parties pourront demander les éclaircissements s'y référant.

2. Contre les ordonnances non motivées (*providencias*) et motivées (*autos*) du Tribunal constitutionnel, on pourra seulement, le cas échéant, introduire une supplique (*recurso de súplica*) qui n'aura pas d'effet suspensif. Le recours pourra être introduit dans un délai de trois jours et il sera statué dessus, après audience préalable commune des parties dans un même laps de temps, dans les deux jours suivants.

Article 94

Le Tribunal, sur la demande d'une partie ou d'office, devra, avant de prononcer son arrêt, corriger ou confirmer les défauts qui auraient pu surgir au cours de la procédure.

Article 95

1. La procédure au sein du Tribunal constitutionnel est gratuite.

2. Le Tribunal pourra imposer les frais dérivant du déroulement du procès à la ou aux parties qui auraient maintenu des positions non fondées, si elle discerne de la témérité ou de la mauvaise foi.

3. Le Tribunal pourra imposer à qui formulerait des recours en inconstitutionnalité ou d'*amparo* avec témérité ou abus de droit, une sanction pécuniaire de 5.000 à 100.000 pesetas.

4. Il pourra imposer des amendes coercitives de 5.000 à 100.000 pesetas à n'importe quelle personne, investie ou non de pouvoir public, qui n'accomplirait pas les sommations du Tribunal dans les délais fixés et réitérer ces amendes jusqu'à l'accomplissement total par les intéressés, sans préjudice de toute autre responsabilité qui pourrait en résulter.

5. Les limites du montant de ces sanctions ou amendes pourront être révisées à tout moment, par une loi ordinaire.

Titre VIII**Le personnel au service du Tribunal constitutionnel****Article 96**

1. Sont fonctionnaires au service du Tribunal constitutionnel:

-Le secrétaire général;

-Les conseillers juridiques (*Letrados*);

-Les greffiers (*Secretarios de Justicia*);

-Les officiers de la Cour (*Oficiales*), les auxiliaires de justice (*auxiliares*) et les huissiers (*agentes*).

2. Ce personnel est régi par ce qui est stipulé dans la présente loi et par le règlement qui sera établi pour la développer⁶, et, avec un caractère supplétif, pour ce qui est applicable, par la législation en vigueur, pour le personnel au service de l'administration de la Justice.

⁶Le Règlement d'Organisation et du Personnel a été approuvé par le Tribunal constitutionnel réuni en assemblée plénière le 5 juillet 1990.

3. Les charges dont il est question dans cet article sont incompatibles avec n'importe quelle autre fonction, place ou charge ainsi qu'avec l'exercice professionnel et l'intervention dans des activités industrielles, commerciales ou professionnelles, même de consultation ou conseil. Il pourront, cependant, exercer les fonctions d'enseignement ou de recherche qui, de l'avis du Tribunal, ne seraient pas incompatibles avec la meilleure façon de servir celui-ci.

Article 97

1. Le Tribunal constitutionnel sera assisté par un corps de conseillers juridiques recruté au moyen d'un concours, qui suivra les normes établies dans le règlement du Tribunal.
2. Ceux qui seront nommés garderont, le cas échéant, dans leur carrière d'origine une situation de mise en disponibilité sans traitement pour tout le temps où ils exerceront leurs fonctions au Tribunal constitutionnel.
3. Le concours se conformera aux normes établies par le règlement du Tribunal et on appréciera particulièrement la spécialisation en droit public des aspirants.

Article 98

Le Tribunal constitutionnel aura un secrétaire général élu par le Tribunal réuni en assemblée plénière et nommé par le président, parmi les conseillers juridiques, qui remplira les fonctions du secrétariat général du Tribunal et exercera la direction des conseillers du Tribunal, sans préjudice des pouvoirs qui correspondent au président, au Tribunal et aux chambres.

Article 99

1. Il incombera au secrétaire général d'organiser, de diriger et de distribuer les services juridiques, administratifs et subalternes du Tribunal et d'en donner connaissance au président, ainsi que de diriger, de coordonner et d'exercer la direction des fonctionnaires du Tribunal et d'assumer les fonctions du secrétariat général de celui-ci.
2. Il incombe également au secrétaire général de recueillir, de classer et de publier la doctrine constitutionnelle du Tribunal.
3. Les résolutions prises par le secrétaire général concernant le personnel peuvent faire l'objet d'un recours en appel du président du Tribunal, dont la décision épuise la voie administrative. Cette décision sera susceptible d'un recours contentieux-administratif ultérieur.

Article 100

Le Tribunal et les chambres auront le nombre de greffiers qui sera déterminé. Les greffiers seront recrutés parmi le corps de greffiers de l'administration de la Justice et, en cas de postes vacants, ils seront pourvus par un concours aux mérites entre les personnes occupant ledit poste au Tribunal suprême.

Article 101

Les greffiers exerceront au Tribunal et dans les chambres la foi publique judiciaire et ils assumeront à l'égard du Tribunal et de la chambre à laquelle ils sont rattachés, les fonctions que la législation organique et de procédure des tribunaux attribue aux secrétaires.

Article 102

On affectera au Tribunal constitutionnel, des officiers de la Cour (*Oficiales*), des auxiliaires de justice (*auxiliares*), des huissiers (*agentes*). et d'autre personnel, dans la mesure nécessaire pour assurer le service.

Le règlement fixera les conditions nécessaires pour accéder auxdits postes.

Dispositions transitoires**Première**

1. Dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Congrès des Députés, le Sénat, le Gouvernement et le Conseil général du pouvoir judiciaire présenteront au Roi les propositions de désignation des juges du Tribunal constitutionnel. Ce délai sera interrompu, pour les Chambres, pendant le temps correspondant aux périodes entre les sessions.
2. Le Tribunal se constituera dans les quinze jours suivant la date de publication des dernières nominations, si toutes les propositions sont présentées pendant la même période de sessions. Autrement, il se constituera et commencera à exercer ses compétences dans les quinze jours suivants, au terme de la période de sessions au cours de laquelle on aura effectué les huit premières nominations, quelle que soit la raison motivant la non nomination de la totalité des juges prévus à l'article 5 de la présente loi.

3. Lors du premier concours, la sélection des conseillers juridiques du Tribunal constitutionnel sera effectuée par une commission du Tribunal même, désignée par l'assemblée plénière de celui-ci et présidée par le président du Tribunal.

Deuxième

1. Les délais prévus dans la présente loi pour introduire le recours en inconstitutionnalité ou de protection ou pour promouvoir un conflit constitutionnel compteront à partir du jour où le Tribunal sera constitué conformément à la disposition transitoire précédente, lorsque les lois, dispositions, résolutions ou actes qui sont à l'origine du recours ou du conflit sont antérieurs à cette date et n'ont pas épuisé leurs effets.
2. Tant que les prévisions de l'article 53.2 de la Constitution pour configurer la procédure judiciaire de protection des droits et des libertés fondamentales ne seront pas établies, il sera entendu que la voie judiciaire préalable à l'introduction d'un recours de protection (*d'amparo*) sera la voie contentieuse-administrative ordinaire ou celle qui est configurée à la Section deux de la Loi n° 72/1978 du 26 décembre, concernant la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, et en conséquence il est entendu que le domaine de celle-ci s'étend à tous les droits et libertés auxquels se réfère l'article 53.2 précité de la Constitution.

Troisième

1. Les tirages au sort auxquels se réfère la disposition transitoire neuf de la Constitution seront effectués durant le quatrième mois précédant la date à laquelle expireront, respectivement, les trois ou les six ans de celle à laquelle ont eu lieu la désignation initiale des juges du Tribunal constitutionnel.
 2. La limitation établie à l'article 16.2 de la présente loi ne sera pas applicable aux juges du Tribunal constitutionnel qui abandonneraient dans leur charge en vertu de ce qui est stipulé dans la disposition transitoire neuf de la Constitution, trois ans après leur désignation.
-

Quatrième

Le Gouvernement pourvoira les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal constitutionnel jusqu'à ce que celui-ci dispose d'un budget propre.

Cinquième

En ce qui concerne la Navarre, et sauf si, conformément à la disposition transitoire quatre de la Constitution, elle exerçait son droit à s'incorporer au Conseil Général Basque ou au régime autonome basque qui le remplacera, il est entendu que le droit de susciter les conflits prévus à l'article 2.1.c et pour promouvoir le recours en inconstitutionnalité que l'article 32 confère aux organes des Communautés Autonomes, est conférée au Conseil Général (*Diputación*) et au Parlement foral de Navarre.

Dispositions additionnelles

Première

1. Le Tribunal constitutionnel disposera initialement de seize conseillers juridiques et de trois greffiers.
2. Le Tribunal, une fois institué, établira la composition de son personnel, qui ne pourra être modifiée que par la loi de finances.

Deuxième

1. Le Tribunal établira son budget, qui figurera comme une section dans le Budget général de l'Etat.
2. Le Secrétaire général, assisté d'un personnel technique assumera la préparation, l'exécution et la liquidation dudit budget.

Grèce

Cour Spéciale Supérieure

Constitution

Votée par la 5^e Chambre de Révision Constitutionnelle le 9 juin 1975 et entrée en vigueur le 11 juin 1975
- extraits -

Troisième Partie

Organisation et fonctions de l'Etat

Section E

Le pouvoir judiciaire

Chapitre deuxième

Organisation et juridiction des tribunaux

Article 93

...

4. Les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution.

Article 100

1. Est constituée une Cour Spéciale Supérieure à laquelle sont soumis:
 - a. Le jugement des recours prévus à l'article 58;
 - b. La vérification de la validité et des résultats du référendum effectué conformément à l'article 44, paragraphe 2;
 - c. Le jugement sur les incompatibilités ou la déchéance d'un député conformément aux articles 55, paragraphe 2 et 57;
 - d. Le jugement des conflits entre les tribunaux et les autorités administratives, ou entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ordinaires, d'une part, et les tribunaux civils et pénaux, d'autre part, ou, enfin entre la Cour des comptes et les autres tribunaux;
 - e. Le jugement des contestations portant sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle, dans le cas où sur ces dispositions le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont émis des décisions contradictoires;

f. Le jugement des contestations portant sur le caractère d'une règle du droit international comme universellement reconnu, suivant l'article 28, paragraphe 1.

2. La Cour mentionnée au paragraphe précédent est composée des présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que de quatre conseillers d'Etat et de quatre conseillers à la Cour de cassation, désignés par tirage au sort pour deux ans, comme membres. La Cour est présidée par le président du Conseil d'Etat ou par celui de la Cour de cassation selon leur ancienneté à ce grade.

Dans les cas prévus aux alinéas d et e du paragraphe précédent, deux professeurs de droit ordinaires auprès d'une faculté de droit du pays désignés par tirage au sort participent aussi à la composition de la Cour.

3. L'organisation et le fonctionnement de la Cour, les modalités de la désignation, de la suppléance et de l'assistance de ses membres, ainsi que les modalités de la procédure suivie devant elle, sont fixés par une loi spéciale.

4. Les décisions de la Cour sont irrévocables.

Une disposition de loi déclarée comme inconstitutionnelle est caduque à partir de la publication de la décision afférente ou de la date fixée par celle-ci.

Loi n° 345 du 9-10 juin 1976 concernant la mise en place de la Cour Spéciale Supérieure prévue par l'article 100 de la Constitution

- extraits -

Article premier

Est mis en place le «Code concernant la Cour Spéciale Supérieure prévue par l'article 100 de la Constitution», lequel a été rédigé par la Commission de révision, réunie sur la base de l'article 7, paragraphe 2 de la Loi n° 255/1976 et de la décision commune du Premier ministre et des ministres à la Présidence du Conseil, de la Justice et de l'Economie. Le Code suit ci-dessous.

Code «Concernant la Cour Spéciale Supérieure prévue par l'article 100 de la Constitution»

Chapitre I Organisation

Article 1

1. La Cour Spéciale Supérieure prévue par l'article 100 de la Constitution et appelée ci-dessous «Cour Spéciale» est constituée des présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que de quatre membres du Conseil d'Etat, de quatre membres de la Cour de cassation et du Secrétaire. Dans les cas prévus par les alinéas d et e du paragraphe 1 de ce même article de la Constitution, participent également à la composition de la Cour deux professeurs réguliers des facultés de droit du pays. Les membres de la Cour Spéciale Supérieure, ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont désignés par tirage au sort tous les deux ans. La Cour Spéciale est présidée par le président du Conseil d'Etat ou par celui de la Cour de cassation selon leur ancienneté à ce grade. Si celui-ci est absent ou empêché, c'est l'autre qui assume les fonctions de président.

2. Chaque fois que la Cour Spéciale est réunie en chambre de conseil, participent également à sa composition les professeurs de faculté cités au paragraphe précédent.

3. La Cour Spéciale siège à Athènes. Le lieu exact de ses réunions est fixé par décision du ministre de la Justice publiée au Journal Officiel.

Article 2

1. Pour la désignation des membres de la Cour Spéciale et pendant les dix premiers jours du mois de décembre de chaque seconde année, le ministre de la Justice envoie au président du Conseil d'Etat les listes des membres actifs du Conseil d'Etat, des membres de la Cour de cassation, ainsi que des professeurs réguliers des facultés de droit du pays. Les professeurs ayant par ailleurs la qualité de membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ne sont pas compris dans les listes des professeurs.

2. Le tirage au sort a lieu pendant la seconde dizaine de jours du mois de décembre et tous les deux ans, en présence de la totalité des membres du Conseil d'Etat et en réunion publique, sur la base des listes citées dans les articles précédents. A cette fin le Président du Conseil d'Etat inscrit dans des lots séparés les noms des conseillers d'Etat, des membres de la Cour de cassation et des professeurs de faculté. Ensuite, le président du Conseil d'Etat tire huit noms de chacun des lots comprenant les noms des conseillers d'Etat et des membres de la Cour de cassation. Les quatre premières personnes dont les noms sont tirés de chaque lot seront des membres réguliers de la Cour Spéciale, les quatre suivants seront des membres suppléants dans l'ordre du tirage au sort. Puis le président du Conseil d'Etat tire quatre noms du lot comprenant les noms des professeurs de faculté. Les deux premières personnes dont les noms sont tirés au sort seront des membres réguliers de la Cour Spéciale, lorsque celle-ci exerce ses fonctions conformément aux alinéas d et e de l'article 100, paragraphe 1 de la Constitution, les deux autres étant des membres suppléants dans l'ordre dans lequel ils auront été tirés.

3. La décision du ministre de la Justice concernant la composition de la Cour Spéciale est publiée tous les deux ans. Elle comporte les noms des membres réguliers et des membres suppléants. Elle est publiée au Journal Officiel et notifiée aux personnes dont les noms ont été tirés au sort, aux présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi qu'au doyen de la faculté à laquelle appartiennent les professeurs de droit dont les noms ont été tirés au sort.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, les Présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes en leur qualité de membres de la Cour Spéciale sont remplacés par les vice-présidents de ces mêmes organes en fonction du critère de l'ancienneté. En cas d'absence ou d'empêchement des autres membres réguliers de la Cour Spéciale, ils sont remplacés par les suppléants dans l'ordre de leur tirage au sort.

5. En cas de départ ou de décès d'un membre régulier ou suppléant de la Cour Spéciale, un nouveau tirage au sort a lieu en vue de son remplacement conformément aux dispositions des paragraphes précédents. La Cour Spéciale est légalement

composée du reste de ses membres jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

Article 5

1. Sont déterminés par le Règlement Intérieur, mis en place lors d'une réunion en conseil de la Cour Spéciale et publié au Journal Officiel :

- a. la structure, l'organisation et le fonctionnement de ses services;
- b. les jours et horaires de tenue des réunions, n'étant pas exclues des réunions extraordinaires;
- c. le temps de travail du personnel assistant et tout autre détail nécessaire au fonctionnement de ses services.

Chapitre II Compétences

Article 6

Font partie des compétences de la Cour Spéciale conformément à l'article 100, paragraphe 1 de la Constitution:

- a. Le règlement des affaires portées à la connaissance de la Cour par des requêtes fondées sur l'article 58 de la Constitution;
- b. Le contrôle de la validité et des résultats des référendums effectués conformément à l'article 44, paragraphe 2 de la Constitution;
- c. Les décisions concernant les incompatibilités ou la destitution d'un député conformément aux articles 55, paragraphe 2 et 57 de la Constitution;
- d. Le règlement des conflits entre les tribunaux et les instances administratives ou entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ordinaires d'une part, et les tribunaux compétents en matière civile et pénale d'autre part, ou enfin entre la Cour des comptes et les autres tribunaux;
- e. La levée des contestations concernant l'appréciation de la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi, dans le cas où des décisions divergentes auraient été prises par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes;

f. La levée des contestations concernant la qualification des règles de droit international en tant que règles généralement admises au sens de l'article 28, paragraphe 1 de la Constitution.

Chapitre III

Généralités sur la procédure judiciaire

Article 7

La Cour Spéciale est saisie des affaires qui relèvent de sa compétence :

a. par requête, ou

b. sur renvoi préjudiciel d'un autre tribunal.

Article 10

1. Dès l'enregistrement de la requête ou de la décision de renvoi, le président de la Cour Spéciale nomme un membre de la Cour en tant que juge-rapporteur et fixe le jour de l'audience.

2. Une copie de la requête ou de la décision de renvoi suivie par la décision du président de la Cour nommant le juge-rapporteur et fixant le jour de l'audience est notifiée par le secrétariat de la Cour au requérant et aux autres parties à l'affaire vingt jours au moins avant l'audience.

3. Les notifications aux parties prévues par la présente loi qui ont lieu d'office sont effectuées conformément aux dispositions ordinaires du Code de procédure civile. Les notifications relatives aux députés sortants peuvent être adressées au Président de l'Assemblée Nationale.

4. Mis à part le cas d'application des articles 28 et 30, les parties ont l'obligation de déposer auprès du secrétariat de la Cour des mémoires écrits exposant leurs positions et d'y joindre toute éventuelle preuve documentaire. Ce dépôt doit avoir lieu dans les dix jours précédant l'audience.

Article 11

1. Le juge-rapporteur s'assure que toutes les notifications prévues sont régulièrement effectuées et que tous les éléments nécessaires pour le jugement de l'affaire sont réunis. Il rédige un rapport concernant tant les éléments de droit que les éléments de fait.

2. Tous les organes publics ont l'obligation de donner au juge-rapporteur les renseignements et éléments qu'il demande, ainsi que de présenter leur position motivée sur l'affaire. L'omission de cette assistance, une fois constatée par la Cour, constitue une faute de service donnant lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

3. Le rapport du juge-rapporteur est déposé au secrétariat de la Cour cinq jours avant l'audience et les parties peuvent en prendre connaissance. Le dépôt tardif du rapport constitue une raison valable pour le report de l'audience, si les parties en font la demande.

Article 12

Le dépôt de mémoires complémentaires est possible par remise de l'original au secrétariat de la Cour et notification par les soins de l'intervenant de copies certifiées conformes au requérant et aux autres parties, dans les douze jours de l'audience initialement fixé, par le président de la Cour, sous peine d'irrecevabilité des mémoires complémentaires et sous réserve des dispositions de l'article 25, paragraphe 2.

Article 13

1. L'intervention à l'audience devant la Cour est possible pour toute personne ayant un intérêt légal.

2. L'intervention a lieu par acte d'avocat déposé auprès du secrétariat de la Cour et est notifiée par les soins de l'intervenant au requérant et aux autres parties dans les douze jours précédant le jour de l'audience initialement fixée par le président de la Cour sous peine d'irrecevabilité.

3. La demande en intervention doit contenir les éléments de la requête prévus par l'article 9, paragraphe 1, alinéas a, b, c, et f, et mentionner les faits qui fondent l'intérêt légal de l'intervenant. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 9 sont également applicables en l'espèce.

Article 14

1. Les parties sont représentées à la Cour par un avocat auprès de la Cour de cassation ou par un conseiller juridique de l'Etat. Cependant, concernant le cas particulier du recours mettant en cause l'élection d'un député ou de son suppléant, la comparution des parties en personne est également autorisée.
2. Le mandat donné par les parties aux avocats en vue de leur représentation est conféré par un acte notarial spécial ou oralement au cours de l'audience par une déclaration inscrite dans les registres.
3. Le mandat donné par une autorité peut aussi être conféré par une attestation écrite de celle-ci.

Article 16

1. L'audience commence par la lecture par le juge-rapporteur de son rapport.
2. Les parties peuvent soumettre des mémoires à la Cour Spéciale trois jours au moins avant l'audience. Exceptionnellement, le président peut autoriser le dépôt de mémoires ultérieurement.
3. En toute hypothèse, si les notifications prévues par la présente loi ont été faites, l'audience et le jugement de l'affaire peuvent avoir lieu même en l'absence des parties. D'autre part, si les parties sont présentes et ne soulèvent pas le moyen d'une notification irrégulière, la Cour Spéciale peut annoncer le début des débats.
4. Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas été appelée à comparaître, la Cour Spéciale renvoie la discussion de l'affaire à un autre jour, pour que la notification prévue par l'article 10, paragraphe 2 ait lieu entre-temps. La décision fixant une nouvelle date pour l'audience est communiquée à toutes les parties vingt jours au moins avant l'audience. Une copie de la décision de report est également communiquée par le secrétaire à toutes les parties vingt jours au moins avant l'audience.

Article 17

1. En cas de décès de l'une des parties, d'un de leurs représentants ou mandataires au cours des débats ou s'il y a une autre modification dans la situation personnelle d'un de ceux-ci affectant leur capacité de comparution ou leur pouvoir de représentation, le procès n'est interrompu que si la Cour Spéciale l'estime nécessaire, à moins que désormais l'objet même du litige fasse défaut.
2. La continuation de l'instance suspendue a lieu sur demande du requérant ou même d'office par décision de la Cour Spéciale, les parties étant citées à l'audience au moins vingt jours avant celle-ci.

Article 18

Le désistement d'instance n'est pas autorisé.

Article 19

1. Les décisions de la Cour Spéciale sont prises par vote majoritaire des magistrats participant à l'instance. Si, lors de la discussion, des opinions majoritaires apparaissent, les tenants des opinions minoritaires doivent se ranger à l'une des opinions majoritaires. Si les opinions minoritaires cumulent un nombre de voix égal, le vote est répété afin d'exclure l'une de celles-ci. Les partisans de cette opinion doivent se ranger à l'une des autres opinions jusqu'à la formation d'une opinion majoritaire.
2. L'opinion de la minorité est inscrite dans la décision de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 de la Constitution et des lois qui ont été prises pour son application.

Article 20

1. La Cour Spéciale peut, si elle estime nécessaire pour son jugement la réunion de preuves complémentaires, ne rendre qu'un jugement provisoire par lequel elle ordonne toute mesure utile à cet effet et définit l'objet de la preuve, la partie qui en a la charge, ainsi que les moyens et les délais dans lesquels elle doit être rapportée.
2. L'examen des témoins a lieu soit devant le juge-rapporteur, soit devant un magistrat spécialisé, nommé à vie à cette fonction et appelé

à participer à la procédure par une décision antérieure de la Cour. Cet examen n'a lieu qu'après une citation à comparaître effectuée par celui qui assume l'examen des témoins ou de ses mandataires, et en présence du secrétaire.

Article 21

1. Les décisions du Tribunal Spécial sont irrévocables, conformément aux prévisions de l'article 100 de la Constitution, l'exercice d'une tierce opposition étant exclu. Elles ont une valeur *erga omnes* dès la publication du jugement, à moins qu'il en soit décidé différemment.
2. Les décisions définitives rendues dans les cas prévus par l'article 6, alinéas b, d, e et f sont publiées sur ordre du président de la Cour et sans aucune autre formalité dans une partie spéciale du Journal Officiel.

Chapitre VII

Contestations concernant l'appréciation de la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi

Article 48

1. La Cour Spéciale tranche le conflit dans le cas où le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des Comptes auraient rendu des décisions contraires concernant l'appréciation de la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi, sur demande:
 - a. du ministre de la Justice, du procureur auprès de la Cour de cassation, du Commissaire général de l'Etat auprès de la Cour des comptes ou du Commissaire général de la Justice administrative;
 - b. de toute personne ayant un intérêt légal.
2. Si le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes veulent rendre une décision concernant l'appréciation de la constitutionnalité d'une loi ou son interprétation qui est contraire à une décision antérieure d'une autre de ces juridictions qui a été invoquée par une des parties ou est connue par cette juridiction, ils doivent saisir par renvoi préjudiciel la Cour Spéciale. Par ailleurs, l'affaire demeure pendante devant le tribunal qui a effectué le renvoi préjudiciel, lequel, dès que le jugement de la Cour Spéciale est rendu, doit juger de nouveau l'affaire sur demande de l'une des parties ou même d'office, avec l'obligation de se conformer à la décision de la

Cour Spéciale, qui lui est communiquée par le secrétaire de la Cour Spéciale.

3. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables si l'une au moins des décisions contraires a été publiée après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Article 49

1. Mis à part les requérants, sont parties au procès devant la Cour Spéciale toutes les parties à l'affaire qui a motivé le renvoi préjudiciel auprès de la Cour Spéciale pour que la contestation soit levée.
2. L'acte introductif d'instance, ainsi que la décision de la Cour fixant le jour de l'audience sont communiqués au ministre de la Justice, lequel, bien que n'étant pas partie à l'instance, a le droit de participer aux débats sans aucune autre formalité.

Article 50

1. La décision de la Cour fixant le jour de l'audience est publiée dans deux journaux de la capitale vingt jours avant l'audience et est accompagnée d'une présentation de l'objet de la contestation.
2. Une copie de la demande de levée de la contestation ou de la décision de renvoi préjudiciel, suivie de la décision de la Cour fixant le jour de l'audience est communiquée vingt jours avant l'audience au président du Conseil d'Etat, au procureur auprès de la Cour de cassation, au Commissaire de la Cour des comptes et au Commissaire général des Juridictions administratives aux fins d'information des divers tribunaux, ainsi qu'au ministre de la Justice. Dans le cas d'une requête effectuée par un particulier conformément à l'article 48, paragraphe 1, alinéa b, la même communication est également faite par le juge-rapporteur à toute personne concernée par l'affaire.

3. Tout tribunal devant lequel est pendante une affaire, dans laquelle trouvent à s'appliquer des dispositions d'une loi faisant l'objet d'une contestation pendante devant la Cour Spéciale conformément à l'article 48, doit, une fois qu'il prend connaissance de celle-ci de quelque façon que ce soit, reporter d'office le prononcé d'une décision définitive jusqu'à ce que la Cour Spéciale rende son jugement.

peut être faite par toute partie dans un délai de six mois à partir de la publication de la décision de la Cour Spéciale. Pour le reste, la procédure ordinaire est respectée devant le tribunal en question, lequel devra écarter la disposition jugée inconstitutionnelle.

Article 51

1. La décision de la Cour Spéciale levant la contestation concernant l'appréciation de la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi a un effet *erga omnes* à partir du prononcé du jugement en séance publique, sous réserve du paragraphe 4 du présent article.

2. Les jugements et les actes administratifs pris après le prononcé de la décision de la Cour Spéciale citée au paragraphe précédent et qui violeraient celle-ci sont soumis aux recours judiciaires prévus. Plus précisément, si cette décision a été prise par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation ou la Cour des Comptes, cela suffit pour demander la reprise de la procédure qui a abouti à cette prise de décision. Cette demande peut être exercée par toute partie dans les quatre vingt dix jours de la publication de la décision et conformément à la procédure ordinaire devant chaque tribunal.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux décisions qui ont été prises avant la publication de la décision de la Cour Spéciale qui sont en contrariété avec les dispositions des articles 48, paragraphe 2 et 50, paragraphe 3. Dans ce cas, la demande en révision est exercée dans les quatre vingt dix jours de la publication de la décision de la Cour Spéciale.

4. La Cour Spéciale peut, par une décision motivée et ayant un effet *erga omnes*, décider que les dispositions jugées inconstitutionnelles ne sont pas valables, même pour la période précédant la publication de la décision.

5. Dans le cas d'une décision jugeant une loi inconstitutionnelle de façon rétroactive conformément au paragraphe 4, et si durant cette période a été prise une décision judiciaire irrévocable fondée sur des dispositions jugées inconstitutionnelles, une demande de révision est possible. Cette demande

6. Le retrait des actes administratifs fondés sur les dispositions légales jugées inconstitutionnelles et pris pendant la période d'application rétroactive de la décision de la Cour est obligatoire dans les six mois à partir de la publication de cette décision.

Islande

Cour suprême

Constitution de la République d'Islande

- extraits -

Chapitre I

Article 1

L'Islande est une République à gouvernement constitutionnel.

Article 2

Le pouvoir législatif appartient conjointement à l'*Althingi* et au Président de la République d'Islande. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président et les autres autorités gouvernementales conformément à la présente Constitution et aux autres lois du pays. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

Chapitre V

Article 59

L'organisation du pouvoir judiciaire ne peut être réglée que par la loi.

Article 60

Les juges sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites d'attribution des autorités gouvernementales. Toutefois, celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature, n'est pas par là-même dispensé de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité gouvernementale.

Article 61

Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent être guidés que par la loi. Les juges qui n'ont pas en même temps des fonctions administratives ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés sans leur consentement, sauf en cas de réorganisation des tribunaux. [Toutefois, le juge qui a accompli sa soixante-cinquième année peut prendre sa retraite mais les juges de la Cour suprême ne doivent subir aucune réduction de traitement.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 56/91, article 26

Chapitre VI

...

[Article 63]

Toute personne a le droit de constituer une organisation religieuse et de pratiquer sa foi conformément à ses convictions. Aucun enseignement ni aucune pratique ne saurait contrevenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 1

[Article 64]

Nul ne peut, à raison de ses convictions religieuses, être privé d'un de ses droits civiques ou politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

Chacun a le droit de n'appartenir à aucune organisation religieuse. Nul n'a l'obligation de contribuer aux frais d'une organisation religieuse dont il n'est pas membre.

Quiconque n'appartient à aucune organisation religieuse verse à l'université d'Islande les contributions qu'il aurait dû autrement payer à son organisation religieuse. Ces dispositions peuvent être modifiées par une loi.¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 2

Chapitre VII

[Article 65]

Toute personne est égale devant la loi et jouit des droits de l'homme de la personne indépendamment de toute considération liée au sexe, à la religion, aux opinions, aux origines ethniques, à la race, à la couleur, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation.

L'égalité des sexes doit être respectée dans tous les domaines.¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 3

[Article 66]

Nul ne peut être privé de la citoyenneté islandaise. Toutefois, il peut être stipulé par la loi qu'une personne perd la citoyenneté islandaise si elle acquiert de son plein gré la citoyenneté d'un autre pays. La citoyenneté islandaise n'est accordée à un ressortissant étranger que par la loi.

Un citoyen islandais ne peut se voir interdire l'entrée dans le pays et il ne peut non plus en être expulsé. Les droits d'immigration et de séjour des ressortissants étrangers sont déterminés par la loi, laquelle fixe aussi les motifs autorisant leur expulsion du pays.

Nul ne peut être empêché de quitter le pays, si ce n'est par la décision d'un juge. Toutefois, l'arrestation légale d'une personne peut empêcher le départ de celle-ci à l'étranger.

Toutes les personnes résidant régulièrement en Islande ont la liberté de se loger et de circuler, dans les limites fixées par la loi.¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 4

[Article 67]

Nul ne peut être privé de sa liberté individuelle si ce n'est en vertu d'un pouvoir prévu par la loi.

Toute personne détenue a le droit d'être informée immédiatement des motifs de sa détention.

Toute personne détenue soupçonnée d'une infraction à la loi doit être traduite sans délai devant un juge. Si elle n'est pas immédiatement remise en liberté, le juge doit, dans un délai de 24 heures, statuer sur l'opportunité de sa détention au moyen d'une ordonnance judiciaire motivée. Elle ne peut être mise en détention que si la peine encourue au titre de l'infraction qui lui est reprochée est supérieure à une amende ou à un emprisonnement simple. La loi garantit à la personne détenue le droit de faire appel devant une juridiction supérieure contre l'ordonnance de mise en détention. Une personne ne peut jamais être maintenue en détention provisoire au delà de la durée nécessaire, et elle peut être remise en liberté moyennant une caution fixée par un juge.

Toute personne détenue pour d'autres motifs a le droit de saisir un tribunal pour qu'il statue dès que possible sur la légalité de la détention. Si celle-ci est dépourvue

de base légale, la personne est immédiatement libérée.

Quiconque a été détenu sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 5

[Article 68

Nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 6

[Article 69

Nul ne peut être condamné à une peine que s'il est coupable d'un fait qui, au moment où il a été commis, constituait un acte punissable en droit ou était à tous égards équivalent. La peine ne peut être plus sévère que celle qui était prévue par la loi lorsque le fait a été commis.

La peine de mort ne peut jamais être légiférée.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 7

[Article 70

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui statuera sur ses droits et obligations ou sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Les débats devant le tribunal sont publics sauf si le juge en décide autrement, en application de la loi, en vue de préserver la moralité, l'ordre public, la sécurité nationale ou les intérêts des parties en cause.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 8

[Article 71

Toute personne doit jouir de l'inviolabilité de sa vie privée, de son domicile et de sa famille.

Il ne peut être procédé à aucune fouille corporelle extérieure ou rapprochée, ni à aucune visite domiciliaire ou perquisition si ce n'est en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un pouvoir spécial prévu par la loi. Il en va de même de toute fouille de document, de correspondance, de la surveillance des communications téléphoniques ou d'autres moyens de communication, et de toute atteinte analogue à la vie privée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, il est possible de restreindre l'inviolabilité de la vie privée, du domicile ou de la famille en vertu d'un pouvoir spécial prévu par la loi, lorsque la protection des droits d'autrui l'exige expressément.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 9

[Article 72

Le droit de propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de renoncer à ses biens, sauf si l'intérêt général l'exige. Une telle renonciation requiert une autorisation légale et doit donner lieu à indemnisation intégrale.

Le droit des étrangers de posséder des biens ou des intérêts dans des sociétés en Islande peut être restreint par la loi.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 10

[Article 73

La liberté d'opinion et de conviction est un droit général.

Chacun a le droit d'exprimer ses idées, mais doit être prêt à en assumer la responsabilité devant la loi. La censure et toute autre ingérence similaire à la liberté d'expression ne peuvent jamais être légalisées.

La liberté d'expression ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale, de la protection de la santé et de la moralité, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, et pourvu qu'elles soient jugées nécessaires et conformes aux traditions démocratiques.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 11

[Article 74

Est reconnu le droit de créer des organisations ayant un objet licite, y compris des partis politiques et des syndicats, sans avoir à solliciter d'autorisation pour ce faire. Une organisation ne peut être démantelée par ordre des autorités. Toute organisation considérée comme ayant un objet illicite peut être provisoirement interdite, sous réserve que soit ouverte sans délai une procédure légale visant à la dissolution de l'organisation par un jugement.

Nul ne peut être contraint d'adhérer à une organisation. Toutefois, l'affiliation peut être rendue obligatoire par la loi si cela est nécessaire pour permettre une organisation de s'acquitter d'une mission prévue par la loi dans l'intérêt général ou pour protéger les droits d'autrui.

Toute personne a le droit de se réunir de façon pacifique. La police est habilitée à assister à des réunions publiques. Des réunions en plein air peuvent être interdites s'il y a des raisons de craindre qu'elles provoquent des émeutes.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 12

[Article 75

Toute personne est libre de poursuivre l'initiative ou d'exercer l'emploi de son choix. Cette liberté peut toutefois être limitée par la loi dans l'intérêt général.

La loi garantit le droit de toute personne de négocier ses conditions de travail et d'autres droits liés au travail.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 13

[Article 76

La loi garantit à toute personne dans le besoin le droit à une assistance pour cause de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de chômage, de dénuement ou pour toute autre circonstance analogue.

La loi garantit à toute personne le droit à une éducation générale et à une scolarité appropriées.

La loi garantit aux enfants le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 14

[Article 77

Le régime fiscal est déterminé par la loi. La décision d'instituer, de modifier ou de supprimer un impôt ne saurait incomber aux autorités gouvernementales.

Aucun impôt ne peut être effectué s'il n'a pas été autorisé par la loi au moment de la survenance des circonstances qui déterminent l'obligation fiscale.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 15

[Article 78

Les communes administrent leurs propres affaires comme le prévoit la loi.

La loi fixe les sources des recettes communales et détermine dans quelle mesure les communes peuvent en décider elles-mêmes l'utilisation, ainsi que l'affectation.]¹

¹Loi constitutionnelle n° 97 du 28 juin 1995 portant révision de la Constitution, article 16

Loi n° 75/1973 relative à la Cour suprême d'Islande, telle que modifiée par les Lois n° 24/1979, 67/1982, 91/1991 et 39/1994

- extraits -

Partie I

Article 1

La Cour suprême d'Islande est la plus haute instance juridictionnelle de la République.

La Cour suprême siège à Reykjavik. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut toutefois siéger ailleurs.

Article 2

[La Cour suprême se compose de neuf juges, nommés par le Président d'Islande.]¹

[Les juges de la Cour suprême élisent parmi eux un Président et un Vice-président pour un mandat de deux ans. Le Vice-président exerce les fonctions du Président lorsque celui-ci est empêché ou absent. Il dirige les travaux de la Cour en cas d'absence du Président. Lorsque ni le Président ni le Vice-président n'est présent, la présidence revient au juge de la Cour suprême le plus ancien sur le siège de la cour. Lorsque deux juges ont la même ancienneté à la cour, la présidence revient au plus ancien dans la magistrature.]²

¹ Loi n° 39/1994, article 1

² Loi n° 24/1979, article 1

[Article 3]¹

[La Cour en séance est constituée de cinq juges, sauf indication contraire. Dans des affaires particulièrement importantes, la Cour peut décider que sept juges siégeront.]²

[En cas de recours en appel contre une ordonnance relative à la procédure suivie dans une affaire devant un tribunal de district, si la procédure d'appel est présentée par écrit et qu'aucun intérêt majeur n'est en jeu, la Cour peut être constituée d'un juge unique. Dans les autres cas, la Cour statuant dans un recours en appel est composée de trois juges, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, la Cour peut siéger en formation de trois juges dans un appel en matière civile, si l'issue de l'affaire n'aura qu'une portée limitée. La Cour peut de même être constituée de trois juges dans un appel en matière pénale si la peine encourue pour l'infraction n'est pas plus lourde qu'une amende, ou une peine de détention³ ou d'emprisonnement ne dépassant pas huit ans.

La Cour fixe dans chaque cas le nombre de juges appelés à siéger. Lorsque la Cour est constituée de cinq ou sept juges, ce sont les plus anciens sur le siège de la Cour suprême. Un juge ne peut être appelé à siéger en application de l'article 4 que si le nombre requis de juges ne peut être atteint en raison de l'empêchement ou de l'incapacité d'un juge titulaire.]⁴

[Si l'affaire est particulièrement complexe, la Cour peut désigner un juge de la Cour suprême, lequel n'est pas destiné à se prononcer sur l'affaire, afin d'écouter les débats et de siéger en cas d'empêchement d'un juge.]⁵

[La décision d'autorisation de faire appel est prise par trois juges.]⁶

¹ Loi n° 91/1991, article 162

² Loi n° 67/1982, article 2

³La détention en l'espèce est une incarcération légère n'excédant pas deux ans

⁴ Loi n° 39/1994, article 2

⁵ Loi n° 24/1979, article 2

⁶ Loi n° 91/1991, article 162

Article 4

[Lorsqu'un juge de la Cour suprême est empêché de siéger à la Cour, est provisoirement en congé ou si son siège est vacant pour toute autre raison, le Ministre de la Justice nomme un juge pour le remplacer, sur la recommandation de la Cour, qui est un professeur de droit de l'Université d'Islande, un juge de tribunal de district ou un avocat à la Cour suprême, répondant aux conditions requises pour être nommé en qualité de juge à la Cour suprême. La nomination est valable soit aux fins d'une affaire donnée, soit pour une durée déterminée. L'intéressé doit accepter cette mission.]¹ [La même procédure peut être suivie sur une base *ad hoc* en cas de surcharge exceptionnelle du rôle, même si aucun siège à la Cour suprême n'est vacant pour l'une ou l'autre des raisons susvisées.]²

[Dans les circonstances ci-dessus énoncées, le Ministre de la Justice peut aussi nommer, pour une durée déterminée ou pour une affaire donnée, un juge de la Cour suprême à la retraite. La personne désignée n'est pas tenue d'accepter la mission.]³

[Lorsqu'un juge est nommé à la Cour suprême pour une durée égale ou supérieure à un mois, il perçoit un traitement identique à celui d'un juge titulaire de la Cour suprême. Dans les autres cas, la Cour suprême peut décider de lui allouer une rémunération à raison de chaque affaire pour laquelle il participe à la procédure ou à un arrêt.]^{4 et 5}

¹ Loi n° 67/1982, article 4

² Loi n° 39/1994, article 3

³ Loi n° 91/1991, article 162

⁴ Loi n° 67/1982, article 4

⁵ Loi n° 91/1991, article 162

Article 5

Quiconque est nommé en qualité de juge à la Cour suprême doit:

1. avoir les qualifications habituelles d'un juge;

2. avoir été reçu aux examens officiels de droit avec mention «très bien»;

3. avoir 30 ans révolus;

4. [avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de juge de tribunal de district, d'avocat à la Cour suprême, de Secrétaire de la Cour suprême, de professeur de droit à l'Université d'Islande, de commissaire de police, de préfet, de procureur de l'Etat, de substitut du procureur de l'Etat, de procureur, de directeur de ministère, de chef administratif du ministère de la Justice ou d'ombudsman parlementaire.]¹

Des parents de sang ou par alliance de la ligne paternelle et descendante, les conjoints d'un mariage, un parent et un enfant adoptif, un parent nourricier et un enfant placé, ou des parents de sang au deuxième degré, ou des parents par alliance directe ou au deuxième degré, ne peuvent siéger en même temps à la Cour suprême.

La Cour donne un avis sur le juge pressenti avant toute nomination.

¹ Loi n° 91/1991, article 162

Article 6

Tout juge de la Cour suprême doit renoncer à siéger lorsque:

1. Il est partie à l'affaire ou a un intérêt financier ou moral dans celle-ci;

2. Il est le porte-parole de l'une des parties, a conduit l'affaire ou conseillé une partie à celle-ci;

3. Il est parent d'une partie à l'affaire par le sang, par alliance ou par adoption par la ligne paternelle, par descendance ou au deuxième degré, il en est l'époux ou l'ex-époux, un descendant d'un frère ou d'une sœur d'une partie ou vice-versa, ou parent par alliance de la même façon, fiancé(e), parent nourricier ou enfant placé. La parenté par alliance est réputée se poursuivre nonobstant la rupture du lien lui-même;

4. Il a témoigné ou été assesseur ou expert dans une affaire;

5. Il a été juge de tribunal de district, arbitre en la matière ou a exprimé es-qualités un avis sur l'affaire;

6. Il est parent d'un témoin, dans les conditions visées au paragraphe 3, si une décision est requise concernant l'obligation ou le droit d'un témoin de déposer ou de confirmer une déclaration. La même règle est applicable si une décision doit être rendue quant à l'obligation ou au droit d'un assesseur ou d'un expert ayant les mêmes liens de parenté de présenter un rapport ou de l'officialiser, et quant à l'obligation d'une personne présentant les mêmes liens de parenté de produire des moyens de preuve;

7. L'affaire présente un intérêt financier ou moral important pour une personne qui lui est apparentée dans les conditions visées au paragraphe 3;

8. Il est parent de sang ou par alliance, par la ligne paternelle, d'un des avocats de la cause, ou en est le descendant ou le conjoint, le parent ou l'enfant adoptif, ou le parent nourricier ou l'enfant placé;

9. Son attitude à l'égard d'une partie ou de l'objet de l'affaire est telle qu'elle implique un risque qu'il ne puisse considérer le fond en toute impartialité.

Article 7

Les parties, le juge lui-même ou d'autres juges de la Cour suprême peuvent exiger ou proposer qu'un juge renonce à siéger dans une affaire particulière pour l'un des motifs visés à l'article 6.

La Cour se prononce sur ces points en formation plénière.

Article 8

[La Cour suprême nomme un Secrétaire de la Cour et engage des assistants spécialisés et autre personnel.

Le Secrétaire de la Cour suprême doit avoir les qualifications habituelles d'un juge.]¹

¹ Loi n° 67/1982, article 5

Article 9

Le Secrétaire de la Cour suprême exerce les fonctions suivantes:

1. il délivre les actes de citation (d'appel) devant la Cour suprême;
2. tient les archives de la Cour suprême,
3. donne lecture de documents à l'audience et délivre des avis judiciaires, enregistrements, etc;
4. délivre des copies de procès-verbaux d'audience et documents de la Cour;
5. surveille les documents et dossiers de la Cour;
6. reçoit les documents relatifs à une affaire, les conserve et surveille la comptabilité de la Cour;
7. exerce d'autres attributions, conformément à la loi, au service de la Cour.

Article 10

La Cour suprême tient les documents suivants:

1. un procès-verbal d'audience, contenant un résumé des débats de chaque audience;
2. un registre des jugements, contenant l'ensemble des jugements et ordonnances;
3. un registre des votes, dans lequel figurent les votes pour les jugements et ordonnances;
4. un rôle général où sont inscrites toutes les affaires portées devant la Cour ainsi que, pour chacune d'elles, la date de la citation, celle de l'enregistrement, la production éventuelle de nouveaux moyens de preuve, la date du jugement de l'affaire;
5. un journal;
6. un livre de correspondance;
7. un livre des diverses recettes,
8. un livre des actes et enregistrements.

Article 11

Le Ministre de la Justice fixe, sur la recommandation de la Cour suprême, la date et l'heure de la tenue de chaque audience, ainsi que les périodes de vacances de la Cour.

Loi n° 91/1991 relative à la procédure en matière civile telle que modifiée par la Loi n° 38/1994

- extraits -

Partie XXIV

Recours en appel (appel en matière procédurale)

Article 143

1. Les ordonnances d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour suprême sur les questions suivantes:
 - a. l'opportunité pour lui de s'abstenir de siéger dans l'affaire;
 - b. des questions relatives aux déclarations faites par une partie ou un témoin pour le tribunal;
 - c. des questions relatives à des expertises;
 - d. l'obligation d'une partie ou de son détenteur de produire une pièce ou tout autre moyen de preuve visible ou d'y donner accès;
 - e. le refus d'autoriser la recherche de preuves dans un autre tribunal;
 - f. le refus d'autoriser la recherche de preuves lorsqu'une affaire n'a pas été engagée;
 - g. une indemnité, les dépens d'instance ou la rémunération de l'aide judiciaire, sauf indication contraire du jugement;
 - h. l'octroi d'un délai de l'affaire;
 - i. le refus de rouvrir une affaire en raison du défaut de comparution devant le tribunal pour des motifs licites;
 - j. le classement d'une affaire;
 - k. la radiation d'une affaire;
 - l. le refus d'autoriser les parties à conclure un compromis judiciaire;
 - m. le refus de délivrer une citation dans une affaire d'annulation ou de reconnaissance de titre de propriété;

-
- n. le refus de délivrer une citation en vue de diligenter une procédure;
 - o. une assurance relative aux dépens d'instance;
 - p. une amende civile;
 - q. l'opportunité de rouvrir une affaire dans laquelle un jugement a été rendu;
 - r. l'opportunité d'annuler les effets juridiques d'un jugement ou un endossement d'un acte judiciaire en raison de la réouverture d'une instance.
2. Aucun recours en appel ne peut être formé devant une juridiction supérieure contre l'ordonnance d'un juge de tribunal de district après l'ouverture de l'audience principale sur une affaire, à moins que l'ordonnance ne concerne:
- a. l'obligation d'un témoin de comparaître devant le tribunal ou d'y être interrogé, lorsque le témoin a interjeté appel;
 - b. l'obligation d'un tiers de produire une pièce ou de permettre l'accès à un moyen de preuve visible, lorsque le tiers fait appel;
 - c. le classement de l'affaire par le tribunal;
 - d. la radiation de l'instance;
 - e. le refus d'autoriser un compromis judiciaire;
 - f. une amende civile.
3. Quiconque estime qu'un juge de tribunal de district agissant es qualités lui a porté atteinte a le droit de porter plainte contre lui au moyen d'un recours en appel devant la Cour suprême, laquelle peut délivrer un avertissement au juge ou lui infliger par jugement une amende à acquitter auprès de l'Etat.

Article 144

1. Quiconque souhaite se pourvoir contre une décision de procédure doit soumettre un recours écrit au juge du tribunal de district dans les deux semaines suivant l'ordonnance ou l'incident de procédure si lui-même ou son représentant était présent devant le tribunal, ou dans les deux semaines suivant la notification qui lui a été faite de l'ordonnance ou de l'incident de procédure.
2. Tout témoin ou expert présent au tribunal lors de la lecture de l'ordonnance ou de l'incident de procédure peut former oralement un appel qui est alors transcrit dans le procès-verbal d'audience.
3. Le recours en appel suspend les poursuites concernant l'ordonnance jusqu'à ce que la juridiction supérieure ait statué.

Article 145

1. Tout recours doit contenir l'énoncé:
 - a. de l'incident de procédure qui fait l'objet de l'appel;
 - b. de la modification sollicitée;
 - c. des motifs de l'appel.
2. Un recours en appel peut être fondé sur de nouveaux moyens de preuve. Si l'appelant souhaite produire de nouveaux moyens de preuve, il doit le mentionner dans le recours, avec l'indication de ce qu'il entend démontrer. L'original ou une copie certifiée de ces moyens de preuve doivent être joints au recours.
3. L'appelant doit acquitter auprès du juge du tribunal de district les droits légalement exigibles devant la Cour suprême.

Article 146

1. Si le recours en appel est tardif, le juge du tribunal de district invite le requérant à s'en désister.
 2. Si le recours ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 145, paragraphe 1, le juge du tribunal de district ordonne à l'appelant de le modifier.
 3. Si le juge du tribunal de district considère que le recours est dépourvu de fondement, il peut inviter l'appelant à produire une caution couvrant tout
-

dommage susceptible d'être causé à l'autre partie par l'appel en cas de suspension de l'instance. La caution doit être payée dans le délai de deux jours à compter de l'appel. Dans le cas contraire, le recours est radié.

Article 147

1. A moins qu'il ne décide d'annuler lui-même son ordonnance, le juge du tribunal de district adresse dès que possible l'appel à la Cour suprême en y joignant des copies en quatre exemplaires du procès-verbal d'audience et d'autres pièces du dossier.
2. Le juge du tribunal de district peut également joindre au dossier adressé à la Cour suprême ses observations écrites sur le fond du recours.

Article 148

1. Lorsqu'un recours a été soumis, le juge du tribunal de district donne à l'autre partie la possibilité de présenter un mémoire écrit énonçant ses demandes et sa version des faits. Il peut fonder son argumentation sur de nouveaux éléments de preuve, auquel cas la procédure visée à l'article 145, paragraphe 2, est appliquée.
2. Le mémoire visé au paragraphe 1 est envoyé à la Cour suprême s'il n'a pas été soumis au juge du tribunal de district avant l'envoi par celui-ci du dossier de l'affaire à la Cour suprême.

Article 149

1. Les parties peuvent adresser à la Cour suprême leurs mémoires ainsi que de nouvelles pièces dans le délai d'une semaine à compter de la réception du dossier de l'affaire. Passé ce délai, la Cour suprême peut se prononcer sur l'appel; néanmoins, les pièces reçues ultérieurement des parties sont prises en considération tant que l'affaire n'est pas close.
2. Si le recours en appel ne contient pas les énonciations visées à l'article 145, paragraphe 1, ou si la présentation de l'affaire est incomplète à un quelque autre égard, la Cour suprême peut ordonner à l'appelant de le rectifier dans un certain délai. S'il n'obtempère pas, la Cour suprême peut rejeter l'appel.

3. La Cour suprême peut autoriser les parties à développer oralement leurs conclusions sur l'appel, en leur accordant un préavis raisonnable.

Article 150

1. La Cour suprême se prononce sur le recours en appel sur la base du dossier de l'affaire et éventuellement des exposés oraux. Le jugement est rendu dès que possible.
2. La Cour suprême se prononce sur les dépens du recours en appel.
3. Après le prononcé du jugement, la Cour suprême adresse au juge du tribunal de district une copie de celui-ci. Le juge du tribunal de district avise les parties du résultat du recours.
4. A d'autres égards, les règles applicables à l'appel devant une juridiction supérieure sont suivies en cas de recours en appel en matière d'incident de procédure, dans la mesure où elles sont applicables.

Partie XXV

Appels devant une juridiction supérieure

Article 151

- [1. Les parties sont autorisées à faire appel du jugement d'un tribunal de district devant la Cour suprême, sous réserve des restrictions résultant d'autres dispositions de la présente loi. En appel, un réexamen d'ordonnances et de décisions rendues par un tribunal de district peut être demandé.
2. Si le fond de l'affaire a été scindé, conformément à l'article 31, chaque jugement doit faire l'objet d'un appel distinct avant que l'affaire puisse se poursuivre.
3. Il peut être formé appel d'un jugement afin que celui-ci soit matériellement réformé ou confirmé, ou qu'il soit annulé et que l'affaire soit renvoyée au tribunal de district ou classée par le tribunal de district.
4. Chacune des parties est autorisée à former appel d'un jugement. L'affaire est alors examinée de concert devant la Cour suprême.

5. Le droit de faire appel ne peut être cédé, expressément ou implicitement, avant le prononcé du jugement par le tribunal de district.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 5

Article 152

[1. Si l'affaire porte sur une réclamation pécuniaire, un appel ne peut être formé que si son montant est d'au moins 300 000 couronnes islandaises. Ce montant sera révisé au début de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prêts, à compter du 1^{er} juillet 1992. Le montant sera publié par le Ministre de la Justice au *Lögbrtingablaðið* (Journal officiel), au plus tard le 10 décembre de chaque année.

2. Le montant de l'appel est déterminé en fonction du montant principal de la demande énoncé dans l'acte d'appel. Si plusieurs demandes sont formulées dans le cadre d'une affaire, leur total détermine la valeur de l'appel. Si une demande reconventionnelle est formée en vue de compenser la créance, elle ne doit pas être prise en compte pour déterminer la valeur de l'appel.

3. Si une affaire porte sur une revendication non pécuniaire, la Cour suprême détermine si sa valeur équivaut au taux d'appel. La Cour suprême peut solliciter l'avis des parties avant de prendre sa décision.

4. Si une demande est inférieure au taux d'appel ou si la Cour suprême considère que sa valeur n'est pas suffisante pour justifier l'appel, comme il est dit au paragraphe 3, la Cour peut néanmoins faire droit à la demande d'autorisation de faire appel si l'une des conditions ci-après est remplie:

- a. l'issue de l'affaire aura une portée générale considérable;
- b. l'issue de l'affaire peut affecter les intérêts majeurs de la partie qui sollicite l'autorisation de faire appel;
- c. il est possible, au vu des pièces produites, que le jugement soit réformé sur le fond.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 6

Article 153

[1. L'appel d'un jugement doit être formé devant la Cour suprême dans le délai de trois mois du prononcé du jugement.

2. La Cour suprême peut faire droit à une demande d'autorisation de faire appel contre un jugement, reçue dans les trois mois suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, si les conditions de l'article 152, paragraphe 4 sont remplies, dès lors que le retard pour former appel est suffisamment justifié.

3. Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement, tout intimé est autorisé à former un appel incident indépendamment du délai d'appel, mais l'acte d'appel incident doit être délivré avant l'expiration du délai fixé pour la présentation d'un mémoire à la Cour suprême, comme il est dit à l'article 158, paragraphe 1.

4. Si une affaire portée en appel devant la Cour suprême dans le délai visé aux paragraphes 1 à 3 n'est pas enregistrée, ou est radiée ou classée par la Cour suprême, une partie peut reprendre l'action bien que le délai d'appel soit expiré. Un acte d'appel doit alors être notifié dans le délai de quatre semaines de la date à laquelle l'affaire aurait dû être enregistrée ou de la date du jugement qui a radié ou classé l'affaire. Il ne peut être recouru à cette autorisation plus d'une fois par affaire.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 7

Article 154

[1. Quiconque sollicite l'autorisation d'interjeter appel conformément aux articles 152 ou 153 doit adresser une requête écrite à la Cour suprême en y joignant l'acte d'appel qu'il entend faire délivrer ainsi qu'une copie du jugement du tribunal de district. Dans la requête, l'intéressé doit exposer en détail en quoi, à son avis, les conditions d'octroi de l'autorisation de faire appel sont remplies.

2. La Cour suprême peut donner aux autres parties la possibilité d'exprimer un avis sur la requête avant de prendre sa décision.

3. Si la Cour suprême refuse l'autorisation de faire appel, la même partie ne peut présenter une seconde requête.

4. Si l'autorisation de faire appel est accordée, l'acte d'appel est délivré avec le visa d'autorisation. La Cour suprême ne peut pas contester les motifs de la décision.
5. Si l'autorisation de faire appel est rejetée, le requérant est informé par écrit du rejet, ainsi que des motifs de celui-ci.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 8

Article 155

[1. Si une partie entend interjeter appel d'un jugement, elle doit remettre au Secrétaire de la Cour suprême un acte d'appel accompagné d'une copie du jugement. L'acte d'appel doit contenir les informations suivantes:

- a. le nom et le numéro de l'affaire devant le tribunal de district, l'indication du tribunal qui a connu de l'affaire et la date du prononcé du jugement;
- b. les noms des parties, leur numéro d'identité et leur adresse, ainsi que, le cas échéant, les noms de leurs représentants, leurs positions et adresses;
- c. la personne chargée de mener l'affaire pour l'appelant;
- d. l'objet de l'appel et les prétentions formulées par l'appelant;
- e. la date jusqu'à laquelle l'intimé peut signifier à la Cour suprême son intention d'être défendeur à l'instance. Le Secrétaire de la Cour suprême détermine cette date en fonction de celle de l'acte d'appel.
- f. les conséquences de l'inaction de l'intimé dans le délai visé à l'alinéa e.

2. Deux copies de l'acte d'appel doivent être remises au Secrétaire de la Cour suprême et sont conservées au siège de celle-ci.

3. Le Secrétaire de la Cour suprême peut rejeter l'acte d'appel pour des motifs de forme. Si le délai d'appel est sur le point d'expirer, il peut accorder à l'appelant une brève prolongation pour rectifier l'acte. Celui-ci peut alors être délivré sans autorisation d'appel s'il est représenté sous la forme rectifiée au cours de cette prolongation, bien

que le délai d'appel soit expiré. Dans ce cas, la prolongation ne peut excéder une semaine et n'est accordée qu'une seule fois. L'appelant peut exiger que la Cour suprême se prononce sur le refus du Secrétaire de la Cour suprême de délivrer l'acte d'appel.

4. Le Secrétaire de la Cour suprême délivre l'acte d'appel au nom de la Cour.

5. L'acte d'appel doit être notifié à l'intimé au plus tard une semaine avant l'expiration du délai imparti, tel que visé au paragraphe 1, alinéa e. Par ailleurs, les dispositions de la Partie XIII s'appliquent à la notification de l'acte d'appel.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 9

Article 156

[1. Après la notification de l'acte d'appel, mais avant l'expiration du délai imparti à l'intimé, tel que visé à l'article 155, paragraphe 1, alinéa e, l'appelant adresse à la Cour suprême ledit acte, accompagné de la preuve de sa notification et de son mémoire. Il remet en même temps le nombre d'exemplaires du dossier fixé par la Cour suprême. Ce dossier comprend les pièces et copies sur lesquelles l'appelant envisage de fonder son argumentation devant la Cour suprême, et qui sont déjà disponibles. L'affaire est alors enregistrée par la Cour suprême.

2. Le mémoire de l'appelant doit indiquer:

a. l'objet de l'appel et les prétentions détaillées de l'appelant devant la Cour suprême, en spécifiant si l'appel vise aussi à la réformation d'une ordonnance ou d'une décision particulière d'un juge de tribunal de district;

b. les faits sur lesquels l'appelant base ses conclusions dans l'affaire soumise à la Cour suprême. Ceux-ci doivent être exposés de manière suffisamment précise pour faire ressortir clairement les moyens fondant l'appel. L'appelant peut viser en particulier certaines pièces du dossier. S'il conteste la présentation d'autres faits dans le jugement du tribunal de district, il doit de la même façon indiquer quelle en est sa version;

c. la référence aux principaux moyens de droit sur lesquels l'appelant fonde son argumentation devant la Cour suprême;

d. les moyens de preuve que l'appelant soumet à la Cour suprême, et ceux qu'il lui faudra à son avis obtenir ultérieurement.

3. Dès l'enregistrement de l'affaire, le Secrétaire de la Cour suprême demande au tribunal de district ayant connu de l'affaire la transmission à la Cour suprême du dossier du jugement.

4. La Cour suprême définira des règles plus précises concernant le dossier de l'affaire et du jugement.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 10

[Article 157]

1. Si l'appelant néglige de remettre à la Cour suprême l'acte d'appel, le mémoire ou les pièces conformément aux instructions visées à l'article 156, l'appel est délaissé.

2. Si ultérieurement l'appelant ne comparaît pas devant la Cour, l'affaire sera radiée par un jugement. Si l'intimé a présenté un mémoire, il peut se voir accorder le remboursement des frais de l'instance, à la charge de l'appelant.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 11

[Article 158]

1. Si l'intimé entend présenter un mémoire, il doit en aviser par écrit la Cour suprême dans le délai qui lui est accordé par l'acte d'appel. Dès l'enregistrement de l'affaire, le Secrétaire de la Cour suprême fixe un délai de quatre à six semaines pour le dépôt du mémoire et adresse à l'intimé copie des pièces soumises par l'appelant. Ce dernier est avisé de la date d'expiration du délai alloué à l'intimé.

2. Un appel incident ne confère pas à l'intimé le droit de disposer d'un délai distinct.

3. Si la Cour suprême ne reçoit pas l'avis visé au paragraphe 1 ou si l'intimé ne soumet pas un mémoire avant l'expiration du délai qui lui est alloué, il est réputé conclure à la confirmation du jugement du tribunal de district. L'affaire est alors en état, mais l'appelant peut être autorisé à

compléter dans un bref délai les éléments de preuve visés dans son mémoire. La Cour suprême rend un arrêt sur l'affaire sur la base du dossier présenté, sans procédure orale.

4. Si l'intimé a présenté un mémoire, mais qu'il ne comparaît pas devant la Cour, celle-ci peut permettre à l'appelant de répliquer à ses conclusions dans un exposé écrit et de compléter son dossier de preuve. La Cour examine ensuite l'affaire et rend son jugement sur le fondement des demandes qui ont été présentées, des pièces et de l'exposé écrit de l'appelant, en visant également le mémoire soumis par l'intimé.

5. Si l'intimé n'a pas présenté de mémoire, la Cour suprême peut l'autoriser à défendre sa cause avec ou sans l'accord de l'appelant, si l'issue de l'affaire risque d'avoir de graves conséquences pour lui et si sa négligence est jugée excusable. La même règle peut s'appliquer si l'intimé omet de comparaître devant la Cour ultérieurement.¹

¹ Loi n° 38/1994, article 12

[Article 159]

1. Le mémoire de l'intimé doit indiquer:

a. la personne chargée de présenter la thèse de l'intimé;

b. les prétentions de l'intimé, dans lesquelles il doit exposer clairement s'il entend modifier celles qu'il a présentées devant le tribunal de district, en précisant le cas échéant quelles sont ces modifications, et s'il accepte l'une ou l'autre des prétentions de l'appelant, en indiquant le cas échéant lesquelles;

c. les faits sur lesquels l'intimé base ses conclusions dans l'affaire soumise à la Cour suprême. Ceux-ci doivent être exposés de manière suffisamment précise pour faire ressortir clairement les moyens sur lesquels il fonde son argumentation. Si l'intimé conteste la présentation d'autres faits dans le jugement du tribunal de district ou dans l'acte d'appel, il doit de la même façon indiquer quelle en est sa version.

d. la référence aux principaux moyens de droit sur lesquels l'intimé fonde son argumentation devant la Cour suprême;

e. le cas échéant, ses observations sur la présentation de l'affaire par l'appelant;

f. les moyens de preuve que, de l'avis de l'intimé, il devra obtenir ultérieurement.

2. L'intimé doit joindre à son mémoire le nombre de copies du dossier fixé par la Cour suprême. Ce dossier comprend les pièces et copies sur lesquelles il entend fonder son argumentation devant la Cour suprême et qui sont déjà disponibles, si l'appelant ne les a pas encore soumises.

3. Les dispositions de l'article 156, paragraphe 4 s'appliquent au dossier de l'intimé.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 13

[Article 160

1. L'appelant est avisé de la date à laquelle la Cour suprême reçoit le mémoire et le dossier de l'intimé, et il lui en est adressé copie. Si les parties n'ont pas encore fait savoir à la Cour qu'elles ont terminé la recherche des preuves, il leur est accordé une prolongation du délai à cet effet, laquelle ne doit normalement pas excéder un mois. Chaque partie a la possibilité de soumettre des originaux et des photocopies ou des copies des nouveaux éléments de preuve, dans les conditions visées aux articles 156 et 159. La Cour suprême communique aux parties les preuves qui lui sont soumises pendant ce délai. A l'expiration du délai, la recherche des preuves est réputée achevée sauf si la demande écrite d'une partie en vue d'une prolongation est acceptée, ou si la Cour suggère ultérieurement à une partie d'obtenir tel ou tel moyen de preuve. La Cour suprême peut cependant autoriser une partie à produire un nouveau moyen de preuve après l'expiration du délai alloué pour la recherche des preuves s'il s'est avéré impossible de l'obtenir plus tôt ou s'il est survenu un changement de circonstances important depuis cette date.

2. Dès que l'ensemble des preuves a été rassemblé, chaque partie informe la Cour suprême du temps nécessaire à son exposé oral de l'affaire.

3. Au besoin, la Cour suprême examine l'état de l'affaire lors d'une audience en vue d'établir définitivement certains points. Dans ce cas, les parties sont

convoquées devant la Cour moyennant un préavis raisonnable.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 14

[Article 161

1. Lorsque dans une affaire, toutes les preuves ont été rassemblées et que l'intimé a présenté un mémoire, la Cour suprême fixe la date des débats moyennant un préavis raisonnable aux parties.

2. Dans une affaire, les exceptions de forme sont normalement traitées avant l'examen de l'affaire au fond. La Cour suprême peut toutefois décider que l'examen des exceptions sera joint à l'examen au fond, ou se prononcer sur les exceptions sans tenir d'audience spéciale, si les parties ont déjà eu la possibilité d'exprimer leur avis à ce propos.

3. Si l'intimé a présenté un mémoire dans l'affaire, celle-ci sera présentée oralement. La Cour suprême peut néanmoins décider, dans des circonstances particulières, que l'affaire sera présentée par écrit. La Cour suprême peut aussi prendre en considération le vœu des deux parties que l'affaire soit examinée sans présentation particulière.

4. Lorsqu'elle convoque les parties à l'audience pour présenter leur argumentation, la Cour suprême peut leur proposer, moyennant un certain préavis, d'échanger un bref résumé des faits de l'espèce dans l'ordre chronologique, de leurs moyens de fait et de droit, ainsi que des références aux sources juridiques et aux jugements sur lesquelles elles fondent leur argumentation.

5. La Cour suprême peut limiter le temps alloué à chaque partie pour son exposé oral. Dans l'acte de convocation à l'audience, il peut être indiqué le temps dont disposera chaque partie.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 15

[Article 162

1. Avant l'ouverture des débats à l'audience, il est donné lecture des conclusions contenues dans le jugement du tribunal de district et l'acte d'appel, dans la mesure où le président d'audience l'estime nécessaire. La parole est ensuite donnée aux parties.

2. L'appelant ouvre les débats, suivi par l'intimé, à moins que le président n'ait fixé un ordre différent, dont les parties doivent avoir été avisées lors de la convocation. Après leur exposé initial, les parties sont autorisées à prononcer une brève réplique dans le même ordre. Si un avocat fait un exposé au nom d'une partie, le président peut autoriser la partie elle-même à présenter de brèves observations après la réplique de son avocat.
3. L'exposé des parties doit contenir les éléments suivants: les prétentions, l'objet du différend entre les parties, les faits de l'affaire et les autres moyens fondant les conclusions. Les exposés doivent être pertinents et axés sur le différend ou sur des questions qui éclairent celui-ci.
4. Le Président de la Cour ou le président l'audience dirige les débats. Il peut obliger un orateur à s'en tenir au sujet en s'abstenant d'aborder des questions qui ne sont pas en litige ou qui à d'autres égards ne requièrent aucun exposé supplémentaire. Le président peut arrêter la présentation si les exposés traînent en longueur ou fixer un délai avant de lever l'audience.
5. Au terme des débats, la Cour suprême met l'affaire en délibéré et rend son jugement.^{1]}

¹ Loi n° 38/1994, article 16

[Article 163

1. Les arrêts de la Cour suprême sont fondés sur les moyens de preuve qui ont été produits et qui ont été démontrés ou admis. Les dispositions de l'article 111 sont applicables aux jugements de la Cour suprême.
2. Lorsqu'une partie avance une conclusion ou invoque des faits qu'elle n'a pas présentés devant le tribunal de district, la Cour suprême peut en tenir compte lors de son examen de l'affaire si ces éléments figuraient dans le mémoire de la partie, s'ils ne perturbent pas le fondement de l'affaire, s'il est justifiable qu'ils n'aient pas été invoqués devant le tribunal de district et si le fait de ne pas en tenir compte aboutirait à un déni de justice pour la partie intéressée.^{1]}

¹ Loi n° 38/1994, article 17

[Article 164

1. Si un point de la procédure relative à une affaire devant la Cour suprême doit être tranché, la Cour rend une décision sur la question, que les parties soient ou non en désaccord sur ce point, pour autant que la décision n'emporte pas clôture de l'instance. Les motifs particuliers qui fondent la décision n'ont pas à être énoncés, mais elle est consignée si nécessaire dans le procès-verbal d'audience.
2. La Cour suprême résout les autres questions en prononçant un jugement. S'il y a extinction de l'instance ou classement de l'affaire devant la Cour suprême, seuls les motifs pour cela sont indiqués dans l'arrêt, ainsi que les dépens d'instance le cas échéant. La même règle s'applique en cas d'annulation d'un jugement de tribunal de district et de renvoi de l'affaire devant celui-ci, ou de dessaisissement.
3. Si le jugement prévoit un règlement de l'affaire d'une manière autre que celles visées au paragraphe 2, le jugement doit exposer les prétentions des parties dans la mesure nécessaire pour faire clairement ressortir la conclusion. Si la description des faits par le tribunal de district n'était pas satisfaisante, il doit y être remédié dans le jugement de la Cour suprême. Si et dans la mesure où la conclusion du tribunal de district est réformée, le jugement de la Cour suprême précise les motifs justifiant les chefs de réformation. Si la Cour suprême approuve le jugement du tribunal de district mais non les motifs énoncés, elle peut exposer ses motifs pour autant qu'elle l'estime nécessaire.
4. A d'autres égards, les dispositions de l'article 114 s'appliquent aux jugements de la Cour suprême dans la mesure où ils s'appliquent.^{1]}

¹ Loi n° 38/1994, article 18

[Article 165

1. Un jugement est rendu dès que possible après délibération de l'affaire et au plus tard dans un délai de quatre semaines. En cas d'impossibilité, et si l'affaire a été présentée oralement, l'audience est reprise pour autant que la Cour suprême l'estime nécessaire.

2. Dès la levée de l'audience, les juges examinent en chambre du Conseil les motifs et conclusions de la Cour. Avant l'audience, le Président ou le président d'audience désigne l'un des juges comme rapporteur de séance, mais c'est le président qui conduit les délibérations, pose les questions, s'assure que l'avis de chaque juge est clairement explicité, et fait le décompte des votes individuels, lequel détermine l'issue de l'affaire. Au terme de ces délibérations, le président prie le rapporteur de rédiger le jugement. Si les juges sont divisés entre une majorité et une minorité, le rapporteur rédige le texte du groupe dont il partage le jugement, les autres juges chargeant l'un d'entre eux de rédiger leur propre texte. Tout juge qui se prononce pour l'annulation d'une décision du tribunal de district ou pour le classement d'une affaire et qui se trouve dans la minorité en cela doit aussi exprimer un avis sur le fond de l'affaire. Les juges adoptent ensemble le jugement de la Cour, en y joignant ou non des opinions individuelles.

3. Lors du prononcé du jugement, il est donné lecture de la conclusion de la cour en audience publique. Toute opinion individuelle doit être mentionnée.

4. Tous les jugements de la Cour suprême, les motifs du tribunal de district dans les mêmes affaires ainsi que toute autre information du jugement du tribunal de district jugée nécessaire sont publiés dans le registre des jugements de la Cour suprême afin que ces jugements soient suffisamment clairs. Si, sur le dispositif, certains juges parviennent à une conclusion différente de celle énoncée dans le jugement de la majorité, leurs opinions sont également publiées. Dans le cas contraire, il suffit de mentionner l'existence d'un désaccord sur les motifs de la conclusion. Un résumé du jugement peut être publié s'il donne des informations suffisantes sur les questions et faits d'espèce. La Cour suprême établira des règles supplémentaires relatives au registre des jugements.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 19

[Article 166

Dans la mesure où elles sont applicables, les règles relatives au déroulement d'une affaire devant le tribunal de district sont suivies dans le cadre de l'instance d'appel.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 20

Partie XXVI

Réouverture d'un jugement passé en force de chose jugée

[Article 167]¹

1. Lorsque, dans une affaire, un tribunal de district a rendu un jugement qui n'a pas fait l'objet d'un appel à l'expiration du délai d'appel, la Cour suprême peut faire droit à une demande de réouverture de l'instance devant le tribunal de district si les conditions ci-après sont remplies:

- a. il est démontré qu'il existe une forte probabilité que les faits de l'espèce n'aient pas été correctement mis en évidence lors de l'examen de l'affaire devant le tribunal de district, sans qu'il y ait eu faute de la partie;
- b. il est démontré qu'il existe une forte probabilité que de nouveaux moyens de preuve modifient la conclusion à certains égards significatifs;
- c. d'autres circonstances plaident en faveur d'une autorisation de réexaminer l'affaire, dont le fait que des intérêts d'une importance considérable pour la partie sont en jeu.

2. Une partie ne peut céder à un tiers le droit de solliciter la réouverture d'une affaire.

¹ Loi n° 38/1994, article 21

[Article 168]¹

1. La réouverture d'une instance doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Cour suprême, contenant un exposé précis des motifs de réouverture avancés et accompagnée de toutes les informations nécessaires.

2. Si la demande est manifestement dépourvue de fondement, la Cour suprême refuse immédiatement la réouverture. Dans les autres cas, la demande et les informations jointes sont communiquées à l'autre partie à laquelle un délai est imparti pour déposer un rapport écrit exposant son point de vue.

3. La Cour suprême se prononce sur la demande de réouverture. Si elle y fait droit, elle doit en même temps se prononcer sur l'annulation éventuelle des effets du précédent jugement tandis que l'affaire

est examinée. La réouverture ne fait pas obstacle à l'exécution sur la base du jugement à moins que ses effets n'aient été ainsi annulés.

4. Lorsque la réouverture d'une affaire est accordée, mais que la partie sollicitant la réouverture s'abstient de participer à la nouvelle procédure devant le tribunal de district, il est mis fin à celle-ci et le jugement précédent demeure inchangé. D'un autre côté, un jugement est néanmoins rendu dans l'affaire si l'autre partie fait défaut.

5. La nouvelle procédure dans l'affaire devant le tribunal de district est conduite conformément aux dispositions de la présente loi à d'autres égards.

¹ Loi n° 38/1994, article 21

[Partie XXVII

La réouverture d'une affaire jugée par la Cour suprême]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 22

[Article 169

1. La Cour suprême peut faire droit à la demande d'une partie tendant à la réouverture d'une affaire déjà jugée par la Cour suprême pour un nouvel examen et jugement, si les conditions ci-après sont remplies:

a. il est démontré qu'il existe une forte probabilité que les faits de l'affaire n'aient pas été correctement mis en évidence lors du premier examen de l'affaire par la Cour suprême, sans qu'il y ait eu faute de la partie;

b. il est démontré qu'il existe une forte probabilité que de nouveaux moyens de preuve conduisent à une modification de la conclusion à certains égards significatifs;

c. d'autres circonstances plaident en faveur de l'autorisation de réexaminer l'affaire, dont le fait que des intérêts d'une importance considérable sont en jeu pour la partie intéressée.

2. Une partie ne peut solliciter qu'une seule fois la réouverture d'une affaire en vertu du paragraphe 1. Une partie ne peut céder à un tiers son droit de solliciter la réouverture d'une affaire.

3. Les dispositions de l'article 168, paragraphes 1 à 3, s'appliquent à la demande de réouverture d'une affaire, au traitement de la demande, à la décision et aux effets de la réouverture.

4. Lorsque la réouverture d'une affaire est accordée, mais que la partie sollicitant la révision s'abstient de participer à la nouvelle procédure devant la Cour suprême, il est mis fin à celle-ci et le jugement précédent demeure inchangé. D'un autre côté, un jugement est néanmoins rendu dans l'affaire si l'autre partie fait défaut.

5. La nouvelle procédure dans l'affaire devant la Cour suprême est conduite conformément aux dispositions des Parties XXIV ou XXV de la présente loi dans la mesure où elles s'appliquent.]¹

¹ Loi n° 38/1994, article 22

Loi n° 19/1991 relative à la procédure en matière pénale, telle que modifiée par la Loi n° 37/1994

- extraits -

Partie XVII

Recours en appel (en matière de procédure) devant une juridiction supérieure

Article 141

Les parties au recours sont d'une part l'enquêteur ou le parquet, qui a sollicité la décision judiciaire dont il est fait appel, et d'autre part le prévenu ou toute autre personne intéressée par cette décision.

Article 142

1. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans la présente loi, des recours en appel contre des ordonnances et décisions du tribunal de district peuvent être portés devant la Cour suprême, sauf sur les points suivants:

a. l'opportunité de faire siéger des co-juges dans l'affaire;

b. la déclaration d'une expulsion de l'audience, d'une évacuation de la salle ou d'une décision de huis clos;

c. l'arrestation d'une personne;

- d. la désignation d'un défenseur;
 - e. le refus d'accorder un report;
 - f. l'opportunité d'une audience orale contradictoire ou d'une procédure écrite;
 - g. la poursuite de l'examen d'une affaire, comme indiqué à l'article 131;
 - h. une jonction ou une disjonction de procédures;
 - i. le refus de classer une affaire;
 - j. la décision de rouvrir le procès, comme indiqué à l'article 126, paragraphe 3.
2. Dès l'ouverture de l'audience principale sur une affaire, comme indiqué à l'article 129, et dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans la présente loi, aucun appel ne peut être formé devant la Cour suprême contre des ordonnances et décisions des juges, si ce n'est sur les points suivants:
- a. le classement, la radiation ou la suspension d'une affaire;
 - b. des mesures d'exécution, visées dans les Parties X, XI et XIII;
 - c. le point de savoir si un témoin doit être cité, si une question doit lui être posée ou s'il est tenu de répondre;
 - d. toute autre question touchant à un tiers non-partie à l'affaire.
3. Aucun recours ne peut être formé contre l'ordonnance si une procédure spécifiée dans celle-ci a déjà été mise en œuvre ou si un état de fait résultant d'une disposition de l'ordonnance s'est déjà réalisé. La même règle s'applique aux décisions prises par le juge.
4. Si un appel a été formé devant la Cour suprême contre une ordonnance ou une décision et que la situation visée au paragraphe 3 survient après sa saisine mais avant le prononcé du jugement sur l'appel, la Cour suprême rejette l'affaire.

Article 143

1. Un recours en appel dirigé contre une ordonnance relative à des mesures d'exécution, comme il est indiqué dans les Parties X-XIII, ne suspend pas le cours d'une affaire.
2. Dans les autres cas, un recours en appel suspend le cours de l'instruction ou du procès, sauf lorsqu'un juge estime, pour des raisons particulières, que la réalisation ne produit aucun retard dans l'attente de la conclusion de la Cour suprême.

Article 144

1. Le juge informe les parties intéressées de leur droit de former un recours en appel contre une résolution du tribunal et du délai à cet effet. Il détermine autant que possible si un appel sera formé.
2. L'appelant forme son recours dans le délai de trois jours de la notification qui lui est faite de la résolution contre laquelle il souhaite former appel.
3. Le recours est présenté par écrit au juge ou par voie de mention dans le procès-verbal d'audience; il indique l'objet de l'appel et les demandes formulées, ainsi que toutes autres observations et explications que l'appelant estime nécessaires.

Article 145

1. Le juge adresse à la Cour suprême le recours auquel il joint une copie du procès-verbal d'audience et d'autres pièces du dossier, à moins qu'il n'estime justifié d'annuler lui-même la résolution contestée. Le juge adresse les documents en quatre exemplaires, accompagnés le cas échéant de ses observations.
2. Si le parquet ou un plaignant forme un recours, il en avise le prévenu ou toute autre personne intéressée à l'appel. Si le recours est formé par une autre personne, le juge en avise le plaignant ou le parquet, selon le cas.
3. Les parties à l'affaire dans laquelle un recours en appel est formé peuvent adresser à la Cour leurs observations écrites sur l'affaire dans le délai de trois jours de la réception de l'appel par la Cour suprême.

Article 146

1. La Cour suprême rend son jugement en l'espèce à l'expiration du délai visé à l'article 145, paragraphe 3, ou lorsqu'elle a reçu les mémoires des parties. Si le recours en appel suspend le cours d'une affaire, la Cour suprême doit rendre un jugement dans les dix jours de la réception des pièces, sauf si l'affaire est particulièrement complexe ou si la Cour estime inévitable la production de nouvelles pièces. Le jugement ne doit pas être reporté à plus de trois semaines de la date à laquelle toutes les pièces de l'affaire, y compris les nouvelles, sont reçues par la Cour.
2. Un appelant peut être tenu de verser une amende à l'Etat pour avoir formé un recours dépourvu de fondement.
3. Une copie du jugement de la Cour suprême est envoyée au juge du tribunal de district, lequel avise immédiatement les parties du résultat de l'appel.

Partie XVIII

Appels devant une juridiction supérieure

Article 147

[Conformément aux dispositions des présentes parties, il peut être formé un appel devant la Cour suprême contre un jugement du tribunal de district dans une affaire pénale en vue d'obtenir:

- a. un réexamen de la fixation d'une peine;
- b. un réexamen des conclusions fondées sur l'interprétation ou l'application du droit;
- c. un réexamen d'une conclusion fondée sur la force probante d'un moyen de preuve autre qu'une déposition orale devant le tribunal de district;
- d. l'annulation d'un jugement d'un tribunal de district et le renvoi de l'affaire au tribunal de district;
- e. le classement d'une affaire devant le tribunal de district.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 7

Article 148

[Le procureur de l'Etat peut interjeter appel d'un jugement d'un tribunal de district s'il estime que le prévenu a été acquitté à tort ou s'il juge insuffisante la sanction ou toute autre peine; voir cependant l'article 150. Il peut également interjeter appel d'un jugement dans l'intérêt du prévenu.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 8

Article 149

- [1. Tout prévenu déclaré coupable par un tribunal de district peut faire appel du jugement dudit tribunal; voir cependant l'article 150.
2. Si le prévenu est mineur, un tuteur le représente dans toutes les décisions relatives à l'appel.
3. Si le prévenu est décédé, son conjoint, l'un de ses parents, l'un de ses frères et sœurs, l'un de ses enfants par le sang ou par adoption peut former appel en son nom.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 9

Article 150

- [1. Si le prévenu n'a pas comparu lors du procès devant le tribunal de district et que l'affaire a été jugée par défaut, comme il est dit à l'article 126, paragraphe 1, seuls des points de droit ou la peine prononcée peuvent faire l'objet d'un appel, et seulement avec l'autorisation de la Cour suprême.
2. Il ne peut être formé appel d'une condamnation qu'avec l'autorisation de la Cour suprême si le prévenu n'a été condamné ni à la détention, ni à la prison, ni à une amende ou à la confiscation d'un bien d'une valeur supérieure au taux de l'appel en matière civile.
3. La demande d'autorisation de faire appel dans les cas visés aux paragraphes 1 ou 2, doit être présentée par écrit et étayée par des éléments précis, et parvenir à la Cour suprême avant l'expiration du délai d'appel. Si un prévenu sollicite l'autorisation de faire appel, sa demande est adressée au procureur de l'Etat en même temps que la notification visée à l'article 151, paragraphe 2. La demande d'autorisation de faire appel interrompt le délai d'appel. La Cour suprême donne à l'autre partie la possibilité d'exprimer un avis sur la demande dans un certain délai.

L'autorisation d'appel n'est accordée que pour des raisons particulières.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 10

Article 151

[1.Si le prévenu est présent lors du prononcé du jugement par le tribunal de district, le juge l'informe de son droit de faire appel et du délai dont il dispose à cet effet. Dans le cas contraire, cette formalité incombe à la personne chargée de délivrer le jugement contesté et son accomplissement est consigné dans le procès-verbal d'audience ou dans le certificat de notification.

2.Le prévenu notifie par écrit sa déclaration d'appel au procureur de l'Etat dans les quatre semaines de la publication du jugement. Cette notification précise l'objet de l'appel, y compris les demandes formulées en vertu de la Partie XX, le cas échéant. Il incombe au procureur de l'Etat et aux autres membres du parquet d'aider le prévenu à rédiger la notification si celui-ci en fait la demande.

3.Si le procureur de l'Etat n'a pas reçu notification de l'appel du prévenu dans le délai fixé au paragraphe 2, le prévenu est réputé acquiescer au jugement du tribunal de district.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 11

Article 152

[Si le procureur de l'Etat entend former appel du jugement d'un tribunal de district, l'acte d'appel doit être délivré dans le délai de huit semaines à compter du prononcé du jugement. Si le prévenu interjette appel d'un jugement, le procureur de l'Etat peut former appel de la part du parquet même si le délai est expiré.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 12

Article 153

[1.Le procureur de l'Etat conduit l'accusation dans l'affaire devant la Cour suprême, que l'appel ait été interjeté par lui-même ou par le prévenu.

2.Lorsqu'un appel a été décidé, le procureur de l'Etat délivre un acte d'appel dans lequel il est indiqué:

a.le titre et le numéro de l'affaire devant le tribunal de district, le lieu de l'audience et la date du prononcé du jugement;

b.le nom, le numéro d'identité ou la date de naissance et l'adresse du prévenu, ainsi que le nom de son représentant à l'instance d'appel, comme il est indiqué à l'article 149, paragraphe 2 ou 3, si cette disposition est pertinente;

c.si l'appel est formé au nom de l'une des parties ou des deux, et à quelle fin précise, y compris la question de savoir si l'appel concerne une demande civile visée dans la Partie XX, si les demandes ont été jugées au fond par le tribunal de district;

d.que le prévenu est cité devant la Cour suprême, laquelle connaîtra de l'affaire à bref délai et sans autre formalité.

3.Le procureur de l'Etat délivre la déclaration d'appel au prévenu, qui a alors la faculté de désigner le conseil qu'il entend charger de sa défense. Le procureur de l'Etat adresse l'acte d'appel à la Cour suprême, en y joignant la preuve de sa notification ainsi qu'une copie du jugement du tribunal de district. La Cour suprême commet un avocat à la défense du prévenu à moins que celui-ci ne veuille se défendre lui-même. Il peut y être autorisé si la Cour l'en estime capable.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 13

Article 154

[1.Lorsque l'appel a été décidé, le tribunal de district qui a connu de l'affaire transmet, à la demande du procureur de l'Etat, le dossier du jugement.

2.Lorsque le procureur de l'Etat a reçu le dossier visé au paragraphe 1 et qu'un défenseur a été désigné, il prépare le dossier de l'instance en concertation avec ce défenseur. Ce dossier comprend des duplicata des pièces et copies que les parties estiment nécessaires pour résoudre l'affaire eu égard à la nature de l'appel. Le dossier est remis à la Cour suprême en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, en même temps que le dossier du jugement.

3.La Cour suprême fixera des règles plus précises concernant le dossier d'instance et le dossier du jugement.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 14

Article 155

[1. Dès le dépôt du dossier de l'instance, le Secrétaire de la Cour suprême fixe un délai dans lequel la partie appelante doit remettre un mémoire écrit ainsi que toutes pièces éventuellement manquantes sur lesquelles elle entend fonder son argumentation devant la Cour suprême. Dès réception du mémoire et des pièces, le Secrétaire de la Cour suprême fixe un délai dans lequel la partie intimée doit présenter son mémoire et ses pièces. Chaque partie doit communiquer à l'autre une copie de son mémoire et de ses pièces, concomitamment à leur dépôt devant la Cour suprême.

2. Le mémoire de chaque partie doit indiquer:

- a. les demandes qu'il formule devant la Cour suprême;
- b. s'il souscrit à l'exposé des faits de l'affaire du le tribunal de district et aux motifs étayant la conclusion. Dans le cas contraire, il doit indiquer de manière claire et concise sur quels points porte son désaccord et, de manière générale, les moyens sur lesquels il fonde sa demande de réformation du jugement du tribunal de district;
- c. ses observations relatives à la présentation de sa cause par l'autre partie, le cas échéant;
- d. s'il entend encore produire de nouveaux moyens de preuve devant la Cour suprême et, dans l'affirmative, quels sont pour l'essentiel ces moyens.

3. Les parties peuvent produire de nouveaux moyens de preuve devant la Cour suprême, à condition qu'ils soient remis au Secrétaire de la Cour suprême et communiqués à l'autre partie une semaine au moins avant l'audience. Dans des circonstances particulières, la Cour suprême peut déroger à cette règle, si les parties consentent à la production tardive de nouveaux moyens de preuve. Le procureur de l'Etat peut présenter un nouveau certificat du casier judiciaire du prévenu au début de l'audience.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 15

Article 156

[1. La Cour suprême peut déclarer par jugement que l'affaire est irrecevable devant la Cour suprême en raison de vices dans la présentation devant la Cour, sans audience préalable. La Cour suprême peut, de la même façon, annuler le jugement d'un tribunal de district en raison de vices importants de procédure devant le tribunal de district et peut dessaisir ledit tribunal si la préparation de l'affaire aux fins de jugement a été réellement insuffisante.

2. Si la présentation de l'affaire est insuffisante, mais ne justifie pas pour autant le rejet de l'affaire ou l'annulation du jugement du tribunal de district, la Cour suprême peut ordonner à l'une ou à chacune des parties de fournir des éléments de preuve propres à élucider certains points ou prendre des mesures afin de modifier la situation.

3. Avant l'audience, la Cour suprême peut, le cas échéant, inscrire l'affaire à une séance de la Cour afin de la mettre en état. Dans ce cas, les parties sont convoquées devant la Cour moyennant un préavis raisonnable.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 16

Article 157

[1. Toute affaire soumise à la Cour suprême est normalement présentée oralement. Toutefois, la Cour suprême peut décider que, dans des circonstances particulières, une affaire sera présentée par écrit. La Cour suprême peut de même décider de rendre son jugement sur une affaire sans présentation particulière si tel est le vœu unanime des deux parties ou si l'appel ne porte que sur la peine.

2. En cas de présentation orale de l'affaire, chacune des parties avise la Cour suprême, après le dépôt de leurs mémoires, du temps requis pour leurs présentations orales. La Cour suprême fixe la date des débats, moyennant un préavis raisonnable aux parties. Celles-ci sont informées du temps qui leur est alloué pour leur plaidoirie, si la durée qu'elles ont sollicitée n'est pas approuvée. Parallèlement, la Cour suprême peut demander à chaque partie de fournir un bref résumé des faits d'espèce par ordre chronologique, de ses principaux moyens ainsi que des références légales et jurisprudentielles sur lesquelles elle entend fonder sa présentation.

3. La Cour suprême peut décider de procéder à une présentation orale des preuves devant la Cour, si elle a des raisons particulières de supposer que dans ces circonstances cela pourrait influencer l'issue de l'affaire.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 17

Article 158

[1. Avant l'ouverture des débats devant la Cour, il est donné lecture, pour autant que le président l'estime nécessaire pour expliciter l'affaire, des attendus et du dispositif du jugement du tribunal de district ainsi que de l'acte d'appel. La Cour entend ensuite l'exposé initial de l'accusation, puis celui du prévenu, sauf décision du président de fixer un ordre différent dont les parties auraient été avisées lors de leur convocation. Après les plaidoiries initiales, les parties peuvent, dans le même ordre, présenter une brève réplique. Si l'exposé au nom du prévenu a été fait par son défenseur, le président peut donner la parole au prévenu lui-même après la réplique de son défenseur.

2. L'exposé doit préciser quels points des conclusions du tribunal de district l'appel vise à faire réformer, les demandes formulées à cet égard, et les motifs pour ce faire. L'exposé doit éviter les digressions et se limiter à ces questions ainsi qu'à l'éclaircissement des autres points qui seraient nécessaires dans ce contexte.

3. Le Président ou le président d'audience dirige la séance. Il peut inviter un orateur à s'en tenir au sujet et à s'abstenir d'aborder des questions qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ou qui à d'autres égards n'appellent pas d'autre explication. Le président peut arrêter la présentation si les plaidoiries traînent en longueur ou fixer un délai avant de la stopper.

4. A l'issue de l'audience, la Cour suprême met l'affaire en délibéré et rend son jugement.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 18

Article 159

[1. La Cour suprême ne peut imposer une sanction ou une peine plus sévère au prévenu que si tel est l'objet de l'appel formé par le parquet contre le jugement du tribunal de district.

2. En cas d'appel du parquet mais non du prévenu, la Cour suprême peut néanmoins modifier le jugement en faveur du prévenu.

3. Si l'appel porte sur le fond d'un jugement, la Cour suprême ne pourra modifier la peine imposée par le tribunal de district que si celle-ci outrepassé les limites des dispositions pertinentes de la législation pénale ou est effectivement inadaptée à l'infraction imputée au prévenu.

4. La Cour suprême ne peut réévaluer les conclusions du tribunal de district quant à la valeur probante d'une déclaration orale que si le témoin en question ou le prévenu a fait une déposition devant la Cour suprême.

5. Si la Cour suprême estime vraisemblable que la conclusion d'un juge de tribunal de district quant à la valeur probante d'une déclaration orale devant le tribunal est erronée et que cela a pu avoir une incidence matérielle sur l'issue de l'affaire, et si le témoin ou le prévenu en cause n'a pas fait de déposition devant la Cour suprême elle-même, celle-ci peut alors annuler le jugement du tribunal de district et la procédure devant celui-ci, afin de permettre une déposition orale et un réexamen de l'affaire.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 19

Article 160

1. Dans un jugement concernant une affaire pénale, la Cour suprême peut imposer une amende à un juge de tribunal de district, à acquitter auprès de l'Etat, pour avoir retardé une affaire pénale ou commis quelque autre erreur dans son traitement, lorsque le juge s'est vu adresser une citation dans ce but.

2. Le prévenu a le droit de demander qu'un juge soit tenu de répondre de sa conduite d'une affaire pénale. Dans ce cas, il incombe au procureur de l'Etat de porter cette demande sur son acte d'appel. Le procureur de l'Etat peut aussi porter d'office cette demande sur son acte d'appel. Le juge doit avoir la possibilité de donner son avis sur la demande.

3. Si un juge, dont la responsabilité légale est mise en cause devant la Cour suprême, est déclaré non coupable, la Cour peut alors condamner l'auteur

de la demande, le prévenu ou l'Etat selon le cas, à rembourser au juge les frais de l'instance.

Article 161

Si le représentant de l'accusation ou l'avocat de la défense est jugé coupable de négligence ou d'une quelconque autre erreur dans la préparation ou la présentation d'une affaire pénale devant la Cour suprême, la Cour peut lui infliger une amende, qui sera versée à l'Etat.

Article 162

La Cour suprême peut, si et dans la mesure où elle l'estime nécessaire, adresser un avertissement à un juge de district, au représentant de l'accusation, à l'avocat de la défense ou à toute autre partie en cause si elle estime l'intéressé coupable d'erreurs qui ne sont cependant pas suffisamment graves pour justifier une amende.

Article 163

[A tous autres égards, les dispositions de la Loi sur la procédure en matière civile et les dispositions de la présente loi relatives à la procédure devant le tribunal de district s'appliquent au traitement et au règlement des affaires pénales devant la Cour suprême, dans la mesure où elles sont applicables.]¹

¹ Loi n° 37/1994, article 20

Partie XXII

Réouverture d'affaires dans lesquelles un jugement a déjà été prononcé

Article 183

Si un jugement d'un tribunal de district n'a fait l'objet d'aucun recours ou un jugement de la Cour suprême a été rendu dans une affaire criminelle, l'affaire ne peut être rouverte que si les conditions visées dans la présente partie sont remplies.

Article 184

1. Sur demande d'une personne condamnée qui considère avoir été déclarée coupable alors qu'elle est innocente, ou qu'elle a été jugée coupable d'une infraction beaucoup plus grave que celle effectivement commise, son affaire peut être rouverte:

a. s'il est apparu de nouveaux éléments de preuve qui auraient été de nature à modifier substantiellement la conclusion de l'affaire, s'ils avaient été produits devant le juge avant le prononcé du jugement;

b. s'il y a des raisons de croire qu'un juge, un plaignant, un représentant du ministère public ou toute autre personne ait agi de façon indue en vue d'influencer l'issue de l'affaire, par exemple par la citation d'un faux témoin ou la production de pièces falsifiées, ou de fausses déclarations faites en connaissance de cause par des témoins ou d'autres personnes, et que cela a conduit à un jugement erroné.

2. Si un fait quelconque visé au paragraphe 1 est porté à l'attention d'une personne chargée par la loi d'instruire ou de traiter des affaires pénales, ou si celle-ci est fondée à soupçonner l'existence d'un tel fait, elle doit en aviser la personne condamnée.

Article 185

1. Le procureur de l'Etat peut demander la réouverture d'une affaire dans laquelle le prévenu a été reconnu non coupable ou jugé coupable d'une infraction beaucoup moins grave que celle dont il était accusé:

a. si, après le prononcé du jugement, le prévenu a avoué avoir commis l'infraction dont il était accusé ou si tout autre moyen de preuve a été produit indiquant de manière irréfutable sa culpabilité;

b. s'il apparaît possible que l'issue de l'affaire ait résulté, en partie ou totalement, de la production de faux moyens de preuve, ou du comportement décrit à l'article 184, paragraphe 1, alinéa b.

2. Il incombe au procureur de l'Etat de demander réparation pour la partie condamnée, en demandant la réouverture d'une affaire, s'il estime que la situation visée à l'article 184, paragraphe 2, existe.

Article 186

1. La décision de rouvrir une affaire est prise par la Cour suprême, à laquelle doit être adressée toute demande à cet effet. Toute personne condamnée qui demande la réouverture de son procès doit adresser sa demande à la Cour suprême et l'envoyer au procureur de l'Etat.
2. Si le requérant purge une peine de prison, le directeur de l'établissement doit accepter, enregistrer et transmettre sa demande. Si le requérant le souhaite, il doit alors lui être commis un représentant qui veillera au respect de ses droits.
3. La demande doit énoncer les chefs du jugement qui sont contestés ainsi que les moyens avancés en ce sens. La demande doit être accompagnée, si possible, de pièces justificatives.

Article 187

1. Le procureur de l'Etat transmet la demande à la Cour suprême, accompagnée des pièces du dossier et de ses propositions. Si le jugement d'un juge de tribunal de district est en cause, il transmettra également les observations du juge.
2. La Cour suprême peut ordonner la production de tout élément de preuve qu'elle estime pertinent pour la demande de réouverture, dans les conditions visées à [l'article 156, paragraphe 2.]¹
3. S'il ressort de l'enquête que la demande aux fins de réouverture d'une affaire n'est pas complète, le requérant est autorisé à y apporter les modifications nécessaires.

¹ Loi n° 37/1994, article 21

Article 188

La Cour suprême décide de l'opportunité de faire droit ou non à une demande aux fins de réouverture du procès. Si elle fait droit à la demande de réouverture d'une affaire dans laquelle un jugement définitif a été rendu par un tribunal de district, le procureur de l'Etat prend les mesures nécessaires à l'ouverture d'une instance d'appel. Le déroulement de l'instance et l'audience devant la Cour suprême sont régis par les dispositions de la Partie XVIII de la présente loi.

Article 189

Si la Cour suprême ne juge pas les arguments suffisants les motifs pour réformer un jugement, la demande de réouverture est classée. Dans le cas contraire, elle rend un jugement sur le fond.

Article 190

Lorsqu'une personne condamnée fait une demande de réouverture d'une affaire et qu'il est fait droit à cette demande, le nouveau jugement ne peut jamais être moins favorable à son égard que le jugement initial.

Article 191

1. En cas de réouverture d'une affaire à la demande du procureur de l'Etat, les dépens sont acquittés conformément aux dispositions des articles 165 et 166.
2. En cas de réouverture d'une affaire à la demande d'une personne condamnée, les dépens incombent à l'Etat, sauf si, pour obtenir la décision sollicitée, la personne condamnée a eu recours, en connaissance de cause, à de faux documents. Dans ce cas, l'intéressé est condamné aux dépens de l'instance.

Article 192

1. Sauf instruction contraire de la Cour suprême, la demande ou la décision de réouverture d'une affaire ne suspend pas l'exécution d'un jugement.
2. Une affaire peut être rouverte même si la personne condamnée a exécuté l'intégralité de la peine prononcée par le jugement initial.

Loi n° 90/1989 relative aux procédures d'exécution

- extraits -

Partie XIII**Procédure suivie sur demande d'exécution d'une affaire****Article 84**

...

Un renvoi devant une juridiction supérieure de l'ordonnance d'un juge de tribunal de district en vertu de la

présente partie ne suspend pas la procédure d'exécution, sauf si cela est prévu dans l'ordonnance.

[Les ordonnances d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet en vertu de la présente partie d'un recours en appel devant la Cour suprême. Les règles relatives aux affaires en matière civile s'appliquent au délai d'appel, au recours en appel lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême.]¹

¹ Loi n° 92/1991, article 102

Partie XIV

Règlement des litiges survenant lors de la mise en oeuvre d'une procédure d'exécution ou de sa réouverture

Article 91

...

Un renvoi devant une juridiction supérieure de l'ordonnance d'un juge de tribunal de district en vertu de la présente partie ne suspend pas la procédure d'exécution, sauf si cela est prévu dans l'ordonnance.

[Les ordonnances d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet en vertu de la présente partie d'un recours en appel devant la Cour suprême. Les règles relatives aux affaires en matière civile s'appliquent au délai d'appel, au recours en appel lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême.]¹

¹ Loi n° 92/1991, article 102

Partie XV

Règlement des litiges après l'accomplissement d'une procédure d'exécution

Article 95

...

Un renvoi devant une juridiction supérieure de l'ordonnance d'un juge de tribunal de district en application de la présente partie ne suspend pas la procédure ultérieure d'indemnisation, sauf si cela est prévu dans l'ordonnance.

[Les ordonnances d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet en vertu de la présente partie d'un recours en appel devant la Cour suprême. Les règles

relatives aux affaires en matière civile s'appliquent au délai d'appel, au recours en appel lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême.]¹

¹ Loi n° 92/1991, article 102

Loi n° 20/1991 relative au partage d'un patrimoine et à diverses questions

- extraits -

Partie XVIII

Appels devant une juridiction supérieure

Article 133

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les ordonnances et décisions d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour suprême. Aucun appel ne peut cependant être formé contre des ordonnances ou des décisions qui sont prises ou rendues sur une question de procédure et qui ne seraient pas susceptibles d'appel s'il s'agissait d'une action civile jugée conformément aux règles de procédure de droit commun. Aucun appel ne peut par ailleurs être formé contre des ordonnances d'un juge de tribunal de district qui tranchent définitivement le différend, sauf lorsque les conditions générales de l'appel de droit commun en matière civile sont remplies.

Les règles relatives aux recours en appel dans les affaires civiles de droit commun s'appliquent au délai d'appel, au recours lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême.

Un recours en appel produit le même effet sur la procédure devant le tribunal de district que dans le cas d'une action civile de droit commun, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Loi n° 21/1991 relative à la faillite et à diverses questions

- extraits -

Partie XXV

Appels devant une juridiction supérieure

Article 179

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les ordonnances et décisions d'un juge de tribunal de district peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour suprême. Aucun appel ne peut cependant être formé contre des ordonnances ou des décisions qui sont prises ou rendues sur une question de procédure et qui ne seraient pas susceptibles d'appel s'il s'agissait d'une action civile jugée conformément aux règles de procédure de droit commun. Aucun appel ne peut par ailleurs être formé contre des ordonnances d'un juge de tribunal de district qui tranchent définitivement le différend, sauf lorsque les conditions générales de l'appel de droit commun en matière civile sont remplies.

Les règles relatives aux recours en appel dans les affaires civiles s'appliquent au délai d'appel, au recours lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Un recours en appel produit le même effet sur la procédure devant le tribunal de district que dans le cas d'une action civile de droit commun, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Loi n° 90/1991 relative aux ventes judiciaires

- extraits -

Partie XIII

Règlement des litiges sur l'opportunité d'une vente judiciaire, et autres

Article 79

Les ordonnances et décisions d'un juge de tribunal de district en application de la présente partie peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour suprême. Aucun appel ne peut cependant être formé contre des ordonnances ou des décisions qui sont prises ou rendues sur une question de procédure et qui ne seraient pas susceptibles d'appel s'il s'agissait d'une action civile jugée conformément aux règles de procédure de droit commun. Aucun appel ne peut par ailleurs être formé contre des ordonnances d'un juge de tribunal de district qui tranchent définitivement le différend, sauf lorsque les conditions normales de l'appel en matière civile sont remplies.

Les règles relatives aux recours en appel dans les affaires civiles s'appliquent au délai d'appel, au recours

lui-même et à la procédure y afférente devant les tribunaux de district et la Cour suprême.

Un recours en appel contre une ordonnance conformément aux dispositions de la présente partie ne suspend pas les mesures prises en vue d'une vente judiciaire que si cela est prévu dans l'ordonnance.

Partie XIV
Règlement des litiges relatifs à la validité d'une vente judiciaire

...

Article 85

Concernant le renvoi à une juridiction supérieure, les dispositions de l'article 79, paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

Un recours en appel contre une ordonnance en application des dispositions de la présente partie ne suspend pas les actions futures relatives à la vente judiciaire.

Japon

Cour suprême

Constitution

3 novembre 1946

(traduction non officielle)

- extraits -

Chapitre I – L'Empereur

...

Article 6

L'Empereur nomme le Premier Ministre désigné par la Diète.

L'Empereur nomme le Président de la Cour suprême désigné par le Cabinet.

Chapitre IV – La Diète

...

Article 64

La Diète peut créer un tribunal de mise en accusation parmi les membres des deux Chambres, aux fins de juger les magistrats contre lesquels un procès de destitution a été intenté.

Les problèmes relatifs à la mise en accusation sont réglés par la loi.

Chapitre VI – Le Pouvoir judiciaire

Article 76

Le pouvoir judiciaire, dans son ensemble, est dévolu à une Cour suprême ainsi qu'à tous tribunaux de moindre instance créés par la loi.

Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire, et aucun organe ou service de l'Exécutif ne peut être investi de l'exercice du pouvoir judiciaire en dernier ressort.

Tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois.

Article 77

La Cour suprême jouit du pouvoir réglementaire, en vertu duquel elle détermine les règles de procédure et de jurisprudence, les questions relatives aux avocats, la discipline intérieure des tribunaux et l'administration des affaires judiciaires.

Les procureurs publics relèvent du pouvoir réglementaire de la Cour suprême.

La Cour suprême peut déléguer aux tribunaux de moindre instance le pouvoir d'édicter des règlements destinés auxdits tribunaux.

Article 78

Les juges ne peuvent être révoqués que par la voie de la mise en accusation publique, à moins qu'ils ne soient judiciairement déclarés mentalement ou physiquement incapables de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Aucune action disciplinaire contre des juges ne peut être entreprise par un organe ou service dépendant de l'exécutif.

Article 79

La Cour suprême se compose d'un Président et de juges en nombre déterminé par la loi; ces juges, exception faite du Président, sont nommés par le Cabinet.

La nomination des juges de la Cour suprême est ratifiée par le Peuple lors des premières élections générales des membres de la Chambre des Représentants, suivant leur nomination; elle est de nouveau soumise à ratification lors des premières élections générales des membres de la Chambre des Représentants, à l'expiration d'une période de dix (10) ans, et ainsi de suite.

Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, si la majorité des votants se prononce pour le renvoi d'un juge, celui-ci est révoqué.

Les questions sujettes à ratification sont fixées par la loi.

Les juges de la Cour suprême sont mis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge limite fixé par la loi.

Ces juges perçoivent, à intervalles réguliers déterminés, une indemnité adéquate qui ne peut être réduite durant leur mandat.

Article 80

Les juges des tribunaux de moindre instance sont nommés par le Cabinet sur une liste de personnes désignées par la Cour suprême. Tous les juges demeurent en fonction dix (10) années, avec possibilité de renouvellement de leur mandat, sous réserve qu'ils soient mis à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge fixé par la loi.

Les juges des tribunaux de moindre instance perçoivent, à intervalles réguliers déterminés, une indemnité adéquate qui ne peut être réduite durant leur mandat.

Article 81

La Cour suprême est le tribunal de dernier ressort; elle a le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des lois, décrets, règlements et tous autres actes officiels quels qu'ils soient.

Article 82

Les procès se déroulent en public et les jugements sont également rendus publiquement.

Lorsqu'un tribunal décide, à l'unanimité, que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou la morale, un procès peut se dérouler à huis clos; toutefois, les procès à caractère politique, ceux impliquant la presse, ou ceux ayant trait aux droits civiques garantis par le Chapitre III de la présente Constitution se déroulent toujours en audience publique.

Loi relative à la Diète

Traduction française du Conseil de l'Europe
- extraits -

Chapitre XVI – Le Tribunal de mise en accusation

Article 125

La mise en accusation des juges est du ressort du Tribunal d'accusation composé de membres-juges élus en nombre égal dans les deux Chambres parmi leurs membres.

Le président de ce Tribunal d'accusation est élu par cooptation parmi les membres-juges.

Article 126

La procédure de révocation d'un juge est engagée par la commission de poursuite des juges composée d'un nombre égal de membres de chaque Chambre, élus par leurs pairs.

La commission de poursuite est présidée par l'un de ses membres, élu par ses pairs.

Article 127

Un membre du Tribunal de mise en accusation ne peut pas devenir en même temps membre de la commission de poursuite.

Article 128

Lorsque les membres du Tribunal de mise en accusation ou de la commission de poursuite des juges sont élus dans chacune des Chambres, leurs suppléants sont élus par la même occasion.

Article 129

La loi réglera les matières concernant le Tribunal de mise en accusation et la commission de poursuite, sauf celles qui sont prévues par les dispositions de la présente loi.

Loi d'organisation judiciaire

Loi n° 59 du 16 avril 1947

Traduction française du Conseil de l'Europe

- extraits -

Article 1**Objet de la présente loi**

La Cour suprême et les tribunaux de moindre instance prévus par la Constitution du Japon sont régis par la présente loi.

Article 2**Tribunaux de moindre instance**

1. Par tribunaux de moindre instance, on entend les cours d'appel, les tribunaux de district, les tribunaux de famille et les tribunaux sommaires.
2. La création, la suppression et la compétence territoriale des tribunaux de moindre instance sont régies par d'autres dispositions légales.

Article 3**Compétence des tribunaux**

1. Sauf dispositions expresses de la Constitution du Japon, les tribunaux tranchent tous les litiges et possèdent les autres pouvoirs expressément prévus par la loi.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent nullement la prise de décisions préliminaires par les organes de l'exécutif.
3. Les dispositions de la présente loi n'empêchent nullement la création, par d'autres dispositions légales, d'un système de jury en matière pénale.

Article 4**Autorité de chose jugée d'une décision rendue par une juridiction supérieure**

La décision d'une juridiction supérieure s'impose aux juridictions de niveau inférieur pour l'affaire en question.

Article 5**Juges**

1. Les juges de la Cour suprême sont un juge principal, appelé Président de la Cour suprême et d'autres juges, appelés juges de la Cour suprême.
2. Les juges des tribunaux de moindre instance sont le juge principal d'une cour d'appel, appelé Président de la cour d'appel, et les autres juges, appelés juges, juges adjoints et juges au tribunal sommaire.
3. Les juges de la Cour suprême sont au nombre de quatorze; le nombre de juges des tribunaux de moindre instance est fixé par d'autres dispositions légales.

Article 6**Siège**

La Cour suprême a son siège dans la ville de Tokyo.

Article 7**Compétence**

La Cour suprême est compétente pour les questions suivantes:

1. les appels (*j_koku*);
2. les plaintes (*k_koku*) prévues expressément par des codes de procédure.

Article 8 **Autres pouvoirs**

La Cour suprême jouit des pouvoirs expressément prévus par d'autres lois en plus de ceux établis par la présente loi.

Article 9 **Assemblée plénière et chambres**

1. La Cour suprême tient ses audiences et statue en assemblée plénière ou en chambre.
2. L'assemblée plénière est un organe collégial composé de l'ensemble des juges, tandis qu'une chambre est un organe collégial composé de juges dont le nombre sera précisé par la Cour suprême mais ne saurait être inférieur à trois.
3. Chacune des diverses formations collégiales est présidée par l'un de ses membres.
4. Les diverses formations collégiales peuvent tenir des audiences et statuer à condition que le quorum prévu par la Cour suprême soit respecté.

Article 10 **Examen des affaires par l'assemblée plénière et par les chambres**

Le règlement de la Cour suprême détermine la répartition des affaires entre l'assemblée plénière et les chambres; en outre, une chambre doit se dessaisir en faveur de l'assemblée plénière dans les cas suivants:

1. les recours pour inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou de tout autre acte officiel (sauf dans les cas où l'assemblée plénière a déjà rendu une décision reconnaissant le caractère constitutionnel de la loi, du décret, du règlement ou de l'acte officiel);
2. les cas autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent dans lesquels l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'un acte officiel est reconnue;
3. les cas dans lesquels un avis relatif à l'interprétation et l'application de la Constitution ou de tout autre

texte législatif ou réglementaire est contraire à une décision rendue préalablement par la Cour suprême.

Article 11 **Exposé des opinions des juges**

L'opinion de chaque juge figure dans les minutes des décisions de justice.

Article 12 **Affaires intéressant l'administration judiciaire**

1. Lorsqu'elle est saisie d'affaires intéressant l'administration judiciaire, la Cour suprême agit au moyen de délibérations de l'assemblée des juges et sous le contrôle général du Président de la Cour suprême.
2. L'assemblée des juges se compose de tous les juges de la Cour suprême et elle est présidée par le Président de la Cour suprême.

Article 13 **Secrétariat général (*Jimu-s_kyoku*)**

La Cour suprême dispose d'un secrétariat général qui gère les diverses affaires de la Cour suprême.

Article 14 **Institut de recherche et de formation juridique**

Un institut de recherche et de formation juridique est créé au sein de la Cour suprême pour gérer les questions touchant à la recherche et à la formation des juges, des autres fonctionnaires de justice et des auditeurs de justice.

Article 14-2 **Institut de recherche et de formation des greffiers**

Un institut de recherche et de formation des greffiers est créé au sein de la Cour suprême pour gérer les questions touchant à la recherche et à la formation des greffiers et des sténographes.

Article 14-3 **Institut pour les agents de probation du tribunal de famille**

Un institut pour les agents de probation du tribunal de famille est créé au sein de la Cour suprême pour gérer les questions touchant à la recherche et à la formation des agents de probation du tribunal de famille.

Article 14-4**Bibliothèque de la Cour suprême**

Il est créé au sein de la Cour suprême la bibliothèque de la Cour suprême, qui est une antenne de la bibliothèque de la Diète nationale.

Article 39**Nomination et révocation des juges de la Cour suprême**

1. L'Empereur nomme le président de la Cour suprême désigné par le Cabinet.
2. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Cabinet.
3. L'empereur entérine la nomination et la révocation des juges de la Cour suprême.
4. La nomination du président et des autres juges de la Cour suprême est soumise au contrôle de la nation conformément aux lois qui prévoient un contrôle populaire.

Article 41**Qualifications requises pour pouvoir être nommé juge de la Cour suprême**

1. Les juges de la Cour suprême sont choisis parmi des personnes qui ont une large ouverture d'esprit et une connaissance approfondie du droit et qui sont âgées d'au moins 40 ans. Au moins dix de ces personnes doivent avoir exercé une ou deux des fonctions mentionnées au point 1 ou 2 pendant au moins dix ans, ou une ou plusieurs des fonctions mentionnées aux points suivants pendant une période totale de vingt ans ou plus:

1. président de cour d'appel;
2. juge;
3. juge au tribunal sommaire;
4. procureur;
5. avocat;
6. professeur ou maître-assistant de droit dans des universités précisées par d'autres dispositions légales.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, si des fonctions telles que celles de juge adjoint, de secrétaire d'études judiciaires, de secrétaire général de la Cour suprême, de secrétaire d'un tribunal, d'enseignant à l'institut de recherche et de formation juridique, d'enseignant à l'institut de recherche et de formation des greffiers, de secrétaire d'Etat à la Justice, de secrétaire au ministère de la Justice ou de chargé d'enseignement relevant du ministère de la Justice ont aussi été exercées par des personnes qui ont exercé les fonctions mentionnées aux points 1 et 2 du paragraphe précédent pendant au moins cinq ans, ou par des personnes qui ont exercé, pendant au moins dix ans, une ou plusieurs des fonctions mentionnées aux points 1 à 6 inclus du paragraphe précédent, ces fonctions seront réputées être celles mentionnées aux points 1 à 6 inclus dudit paragraphe.

3. Pour l'application des dispositions des deux paragraphes précédents, l'ancienneté dans les fonctions énumérées aux points 3 à 5 inclus du paragraphe 1 et au paragraphe précédent est calculée à partir de la fin des études en qualité d'auditeur de justice.

4. Lorsqu'une personne a exercé pendant trois ans ou plus les fonctions de professeur ou de maître-assistant de droit dans une université mentionnée au point 6 du paragraphe 1 et qu'elle a aussi exercé les fonctions de juge au tribunal sommaire, de procureur (à l'exclusion des substituts) ou d'avocat, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'ancienneté de ces fonctions.

Article 46**Motifs d'incapacité**

En plus des personnes qui n'ont pas les compétences requises pour pouvoir être nommées fonctionnaire en vertu d'autres lois, aucune personne se trouvant dans les catégories suivantes ne peut être nommée juge:

1. une personne qui a été punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une sanction plus grave;
2. une personne dont la révocation a été prononcée par un tribunal de mise en accusation.

Article 47**Nomination à un poste**

Les juges des tribunaux de moindre instance sont nommés à leur poste par la Cour suprême.

Article 48**Garantie de statut**

Un juge ne peut être, contre sa volonté, révoqué, muté dans un autre tribunal, suspendu de ses fonctions judiciaires ou subir une diminution de son traitement, sauf en vertu des dispositions légales relatives à la mise en accusation publique ou au contrôle populaire ou si, conformément à d'autres dispositions légales, il est déclaré mentalement ou physiquement inapte à l'exercice de fonctions officielles.

Article 49**Sanctions disciplinaires**

Lorsqu'un juge a failli aux devoirs de sa charge, les a négligés ou s'est avili, il fait l'objet d'une sanction disciplinaire par décision conformément aux dispositions d'autres textes de loi.

Article 50**Age de la retraite**

Les membres de la Cour suprême prennent leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Les juges des cours d'appel, des tribunaux de district ou des tribunaux chargés de famille prennent leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, et les juges des tribunaux sommaires lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

2. occuper une autre situation salariée sans avoir obtenu l'autorisation de la Cour suprême;

3. diriger une entreprise commerciale ou mener une activité à but lucratif.

Article 51**Traitements**

Les traitements des juges sont fixés par la loi.

Article 52**Interdiction des activités politiques, etc.**

Pendant la durée de leur mandat les juges ne peuvent exercer aucune des activités suivantes:

1. devenir membre de la Diète ou d'une assemblée d'entité locale ou s'engager activement dans des mouvements politiques;

Norvège

Cour suprême

Constitution

- extraits -

D – Du pouvoir judiciaire

Article 86

La Haute Cour du royaume (*Riksrett*) juge en premier et dernier ressort dans les actions que l'*Odelsting* intente à des membres du Conseil des Ministres, de la Cour suprême de Justice ou du *Storting* pour les actes punissables dont ils pourraient se rendre coupables en ces qualités.

Les règles particulières concernant la mise en accusation par l'*Odelsting* conformément au présent article seront déterminées par la loi. Le délai de prescription des poursuites devant la Haute Cour du royaume ne pourra cependant être inférieur à quinze ans.

Les membres ordinaires du *Lagting* et les membres de la Cour suprême de Justice sont juges à la Haute Cour du royaume. Les dispositions de l'article 87 s'appliquent à la constitution de la Haute Cour du royaume dans chaque cas particulier. La présidence de la Haute Cour du royaume appartient au Président du *Lagting*.

Un membre du *Lagting*, siégeant à la Haute Cour du royaume en cette qualité, ne quitte pas son siège à la Cour si la période pour laquelle il a été élu membre du *Storting* vient à l'expiration avant que la Haute Cour du royaume ait terminé le procès. Si pour quelque autre raison il cesse d'être membre du *Storting*, il doit résigner ses fonctions de juge à la Haute Cour du royaume. Il en sera de même si un juge à la Cour suprême de Justice, siégeant comme membre de la Haute Cour du royaume, se retire de la Cour suprême.

Quand l'action vient en jugement, des membres de la Haute Cour sont éliminés par tirage au sort de façon à ce que les juges qui rendent le verdict soient au nombre de 15, comprenant au plus 10 membres du *Lagting* et 5 membres de la Cour suprême.

En aucun cas le Président de la Haute Cour du royaume ni le Président de la Cour suprême ne se retireront à la suite du tirage au sort.

Article 87

L'accusé et la personne poursuivant au nom de l'*Odelsting* ont le droit de récuser des membres du *Lagting* et de la Cour suprême, pourvu que 14 membres du *Lagting* et 7 membres de la Cour suprême demeurent en tant que juges de la Haute Cour du royaume. Chaque partie a le droit de récuser un nombre égal de membres du *Lagting*, l'accusé ayant cependant le droit préférentiel d'en récuser un de plus, si le nombre à récuser n'est pas divisible par deux. Il en sera de même pour la récusation des membres de la Cour suprême de Justice. Si, dans une action, il y a plus d'un accusé, ils exerceront le droit de récusation collectivement, conformément à des règles déterminées par la loi. Si les récusations n'atteignent pas le nombre autorisé, les membres du *Lagting* et de la Cour suprême de Justice qui se trouvent être en plus, respectivement, de 14 ou 7, se retireront par tirage au sort.

Si la Haute Cour du royaume ne peut être constituée de façon à comprendre les nombres de membres du *Lagting* et de la Cour suprême prescrits précédemment, le procès peut cependant avoir lieu et le jugement peut être rendu, à condition que la Cour comprenne au moins 10 juges.

Des dispositions particulières quant à la façon dont la Haute Cour du royaume sera constituée seront établies par la loi.

Article 88

La Cour suprême de Justice juge en dernier ressort. Toutefois, la faculté de porter une affaire devant ladite Cour pourra être restreinte par la loi.

Elle sera composée d'un Président et d'au moins 4 autres membres.

Article 89

Abrogé

Article 90

Les arrêts de la Cour suprême de Justice ne peuvent en aucun cas frappés de recours.

Article 91

Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême de Justice avant l'âge de 30 ans.

E – Dispositions générales

Article 92

Ne peuvent être nommés aux hautes fonctions de l'Etat que les citoyens norvégiens, hommes et femmes, parlant la langue du pays;

a. qui sont nés dans le royaume de parents qui étaient alors sujets de l'Etat;

b. ou qui sont nés en pays étranger de parents norvégiens qui n'étaient pas sujets à cette époque d'un autre Etat;

c. ou qui ensuite résident dix ans dans le royaume;

d. ou qui ont été naturalisés par le *Storting*.

Toutefois, d'autres personnes peuvent être nommées aux fonctions de professeur à l'Université et dans les établissements d'enseignement supérieur, de médecin et de consul à l'étranger.

Article 93

Afin d'assurer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir l'ordre juridique international et la coopération internationale, le *Storting* peut à la majorité des trois quarts des voix, accepter qu'une organisation internationale à laquelle la Norvège adhère ou va adhérer puisse, dans un domaine défini, exercer des pouvoirs qui en vertu de la présente Constitution sont dévolus aux autorités norvégiennes, à l'exception toutefois du pouvoir de modifier ladite Constitution. Comme pour les délibérations portant sur les révisions de la Constitution, deux tiers au moins du nombre des membres du *Storting* doivent être présents lorsque celui-ci donne son approbation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas de l'adhésion à une organisation internationale dont les décisions s'appliquent à la Norvège exclusivement dans le cadre du droit international.

Article 94

Un nouveau Code civil et criminel sera présenté au premier ou, en cas d'impossibilité, au deuxième *Storting* ordinaire. Cependant, les lois actuelles de l'Etat resteront en vigueur, pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la présente Constitution ou les ordonnances provisoires qui pourront être promulguées dans l'intervalle.

Les impôts permanents actuellement existants seront de même maintenus jusqu'au prochain *Storting*.

Article 95

Aucune dispense, aucun sauf-conduit, aucun moratoire ni aucune réparation ne pourront être accordés après la mise en vigueur du nouveau Code.

Article 96

Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement. La torture en cours d'instruction ne peut être appliquée.

Article 97

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 98

Aucune taxe au profit de l'Etat ne sera jointe aux droits qui se paient au personnel des tribunaux.

Article 99

Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés, et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraînera la responsabilité de celui qui l'aura ordonnée envers la personne qui en aura été victime.

Le Gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre les citoyens de l'Etat que dans les formes déterminées par les lois, à moins que quelque rassemblement ne menace la paix publique, et qu'il ne se disperse immédiatement après la troisième lecture donnée à haute voix par l'autorité civile des articles de la loi nationale sur les insurrections.

Article 100

La presse sera libre. Nul ne peut être puni du chef d'un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes moeurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le Gouvernement et sur tout autre sujet.

Article 101

Aucun privilège nouveau et permanent constituant une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie ne sera à l'avenir accordé à quiconque.

Article 102

Aucune visite domiciliaire ne pourra avoir lieu qu'en matière criminelle.

Article 103

Aucun asile ne sera accordé à ceux qui désormais feront faillite.

Article 104

Ni la terre ni les biens communs ne pourront en aucun cas être confisqués.

Article 105

Lorsque les besoins de l'Etat exigeront qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée

pour l'usage public, le propriétaire recevra une indemnité complète sur le trésor de l'Etat.

Article 106

Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé et pour le développement de l'instruction. Les propriétés des institutions charitables ne seront employées qu'au profit de ces institutions.

Article 107

Les droits allodiaux (*Odel*) et de primogéniture (*Åsæte*) ne sont pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à subsister pour le plus grand bien de l'Etat et le profit de la généralité des habitants de la campagne seront déterminées par le prochain *Storting* ou par le suivant.

Article 108

Il ne sera plus institué à l'avenir de comtés, baronnies, majorats ni fidéicommiss.

Article 109

Tous les citoyens de l'Etat sont, en général, tenus également de servir, pendant un certain temps, pour la défense de la patrie, sans distinction de naissance ou de fortune.

L'application de ce principe et les restrictions qu'il devra subir seront déterminées par la loi.

Article 110

Il incombe aux autorités de l'Etat de créer des conditions permettant à toute personne apte au travail de gagner sa vie par son travail.

Des dispositions particulières concernant la participation des travailleurs aux décisions sur leur lieu de travail seront déterminées par la loi.

Article 110 a

Il incombe aux autorités de l'Etat de créer des conditions permettant au groupe ethnique lapon de préserver et développer sa langue, sa culture et son mode de vie.

Article 110 b

Toute personne a droit à un environnement salubre ainsi qu'à un milieu naturel dont soient préservées la capacité de production et la diversité. Les ressources naturelles devraient être utilisées dans une perspective à long terme et englobant tous leurs aspects, susceptible de garantir ce droit également pour les générations à venir.

Pour sauvegarder leur droit en vertu du précédent paragraphe, les citoyens sont fondés à être informés sur l'Etat du milieu naturel ainsi que sur les conséquences des interventions prévues et réalisées sur ledit milieu.

Les autorités de l'Etat prescrivent les dispositions particulières visant à la mise en application de ces principes.

Article 110 c

Il incombe aux autorités de l'Etat de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Des décisions particulières concernant la mise en application de traités à ce sujet seront déterminées par la loi.

Article 111

La forme et les couleurs du drapeau norvégien seront déterminées par la loi.

Article 112

S'il résulte de l'expérience qu'une partie quelconque de la présente Constitution du royaume de Norvège doit être révisée, toute proposition à cet effet devra être soumise à la première, deuxième ou troisième session ordinaire du *Storting* après de nouvelles élections législatives et être publiée par voie d'impression. Mais c'est seulement à la première, la deuxième ou la troisième session ordinaire du *Storting* réuni après les élections suivantes qu'il incombera de décider si la révision proposée sera ou non adoptée. Une telle révision ne doit toutefois jamais contrevenir aux principes de la présente Constitution, mais seulement apporter à certaines dispositions des modifications qui ne changent pas l'esprit de ladite Constitution. Une majorité des deux tiers des membres du *Storting* devra donner son approbation aux modifications proposées.

Toute loi constitutionnelle ainsi adoptée portera la signature du Président et du Secrétaire du *Storting* et sera envoyée au Roi aux fins de promulgation par voie

d'impression, avant de former partie intégrante de la Constitution du royaume de Norvège.

Loi sur l'organisation judiciaire

Loi n° 5 du 13 août 1915

- extraits -

Chapitre 1

Les tribunaux

§ 3

La Cour suprême siège dans la capitale du royaume, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Elle est composée d'un président et de juges supplémentaires dont le nombre peut être modifié à tout moment.

§ 4

Si le nombre d'affaires l'exige, la Cour suprême peut être scindée en plusieurs chambres, sur ordonnance royale. Lorsque le président de la Cour suprême siège dans une chambre, il en est également le président; dans le cas contraire, la fonction de président échoit au doyen de la chambre.

§ 5

Dans chaque affaire, la Cour suprême siège en formation de cinq juges. Dans des affaires complexes, cependant, le président de la Cour peut décider qu'un ou deux juges supplémentaires suivront la procédure, pour assister la Cour en cas d'absence.

Si le président de la Cour suprême ne participe pas aux débats dans une affaire, le doyen des juges présents assume la fonction de président.

§ 6

Quand la Cour suprême doit prendre des décisions ne concernant pas des affaires particulières, elle statue en formation de cinq juges, sauf disposition contraire.

Les décisions mentionnées à la deuxième phrase du § 7 et au deuxième alinéa du § 8 sont prises en assemblée plénière; toutefois, la Cour peut statuer même en cas d'empêchement de l'un de ses juges.

§ 7

Le Président de la Cour suprême est chargé de l'administration de la Cour; il fixe le calendrier de ses sessions, inscrit les affaires au rôle et répartit les dossiers entre les membres de la Cour ainsi que, le cas échéant, entre les différentes chambres. La Cour peut définir les règles générales applicables à cet égard dans un règlement intérieur.

En cas d'empêchement du président, le doyen des juges le remplace, à moins qu'une autre personne ait été nommé.

§ 8

Le comité des appels (*Høyesteretts kjæremålsutvalg*) de la Cour suprême est composé de trois juges de la Cour suprême, que le président désigne à tour de rôle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de ladite Cour.

Si la Cour suprême l'estime nécessaire, elle peut constituer plusieurs comités des appels et, dans ce cas, elle établit des règles générales de répartition des affaires entre les comités.

Le président de la Cour suprême est aussi président du comité des appels, lorsqu'il est membre du comité; sinon, cette fonction échoit au doyen des juges de la Cour suprême présents.

§ 9

La Cour suprême est dotée d'un greffier en chef, responsable des services administratifs du greffe de la Cour suprême, et, en outre, d'autant de greffiers que nécessaire en fonction du nombre des affaires.

Loi sur la procédure civile

Loi n° 6 du 13 août 1915

- extraits -

Quatrième partie**De l'appel, de l'appel interlocutoire et de la réouverture du procès****Chapitre 25****De l'appel porté devant la cour d'appel (*lagmannsretten*) et devant la Cour suprême****§ 355**

Les décisions judiciaires susceptibles d'un appel autonome sont les jugements et les ordonnances contre lesquels un recours par la voie de l'appel est expressément prévu.

A l'occasion d'un appel formé contre un jugement ou une ordonnance, l'une des parties peut également interjeter appel contre les précédentes ordonnances relatives à la conduite de l'affaire.

Les ordonnances relatives à la conduite de l'affaire ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas être invoquées comme motifs d'appel, lorsqu'elles sont, de par leur nature ou en vertu de dispositions légales particulières, inattaquables.

§ 356

La cour d'appel ne peut pas être saisie d'un appel sans l'autorisation de son président lorsque la valeur patrimoniale de l'objet de l'appel est inférieure à 20 000 couronnes.

§ 357

La Cour suprême ne peut pas être saisie d'un appel sans l'autorisation du comité des appels de la Cour Suprême lorsque la valeur patrimoniale de l'objet de l'appel est inférieure à 100 000 couronnes.

§ 358

La valeur de l'objet de l'appel est déterminée d'après sa valeur au moment où la déclaration d'appel est parvenue à la cour.

Ne sont pas inclus dans le calcul les prétentions ni les griefs qui n'ont pas été tranchés dans les décisions de la juridiction inférieure ni les dommages-intérêts qui ont

été accordés à la partie appelante. Lorsque l'appel vise une demande de modification du jugement, ne sont pas non plus incluses les prétentions ni les parties de prétentions qui ont été tranchées en faveur de l'autre partie et qui ne sont pas contestées dans l'appel.

La valeur d'un usufruit ou d'une servitude portant sur un bien immeuble est déterminée d'après la valeur que cet usufruit ou cette servitude possède pour son titulaire, si ce dernier fait appel, et d'après la perte de valeur du bien, si le propriétaire fait appel.

Par ailleurs, les dispositions des §§ 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 s'appliquent également, mais à la condition que ce soit la partie appelante qui procède à l'établissement des valeurs que le § 14 mentionne.

§ 359

En règle générale, l'autorisation de faire appel sans égard à la valeur de l'objet de l'appel ne peut être accordée que lorsque la décision revêt une importance qui dépasse le cadre de l'affaire en cours ou lorsque, en raison de la situation de la partie appelante ou pour d'autres raisons, l'affaire revêt une importance particulière pour elle. L'autorisation est refusée lorsque l'appel présente des irrégularités qui aboutiraient à son rejet ou lorsqu'il faut présumer que, pour d'autres raisons, l'appel n'a aucune chance de succès.

La demande d'autorisation de faire appel est déposée en même temps que la déclaration d'appel et elle est envoyée, accompagnée des pièces du dossier, au président de la cour d'appel ou au comité des appels de la Cour suprême. La partie adverse doit avoir l'occasion d'exprimer son point de vue avant que l'autorisation ne soit accordée. Une fois qu'une décision a été prise au sujet de la demande, les pièces du dossier sont renvoyées à la cour dont la décision est attaquée.

Les décisions de la cour visées dans le présent article ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel interlocutoire ni par celle de l'appel.

§ 360

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le délai d'appel est de deux mois.

Lorsqu'un appel est rejeté en raison d'une erreur qui peut être rectifiée, la cour accorde un bref délai pour une nouvelle déclaration d'appel, à moins qu'il faille supposer que l'erreur était intentionnelle ou que le

délai destiné à rectifier l'erreur ait été donné à l'avance en vertu du § 97. La cour ne peut pas accorder un délai supplémentaire plus d'une fois, à moins que des circonstances particulières ne le justifient. Une décision accordant un nouveau délai ne peut être attaquée par la voie de l'appel interlocutoire ni par celle de l'appel.

La cour doit, de son propre chef, veiller à ce que la déclaration d'appel soit déposée en temps voulu.

§ 361

Il est possible de renoncer légitimement au droit d'appel. Il est également possible de le faire à l'avance, lorsque les deux parties renoncent à ce droit. Dans ce dernier cas, l'appel peut néanmoins être interjeté pour l'une des erreurs visées au § 384.

La renonciation du droit d'appel doit être expresse.

§ 362

Lorsque l'une des parties interjette appel afin de faire modifier la teneur de la décision, l'autre partie a également le droit d'interjeter appel contre la décision, même si elle a renoncé à son droit d'appel ou n'a pas respecté le délai d'appel ou encore n'a pas le droit de former un appel autonome en raison de la valeur de l'objet de l'appel. Un tel appel incident doit être interjeté dans le délai accordé par le président de la cour conformément au § 370. Il n'est pas nécessaire de former un appel incident lorsque la partie adverse demande uniquement une modification de la décision concernant les dépens.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à l'appel principal, l'appel incident devient caduc, à moins qu'il ne remplisse les conditions requises pour un appel autonome.

§ 363

Si l'appel est motivé par le fait qu'une personne n'ayant pas qualité de partie a été à tort dispensée de faire une déclaration ou des affirmations, ou de déposer ou permettre l'accès à des preuves écrites ou d'autres documents, cette personne doit être considérée sous ce rapport comme partie à l'appel.

§ 364

La déclaration d'appel est remise par écrit ou oralement à la cour dont la décision est attaquée.

La déclaration d'appel remise par écrit doit être signée ou cosignée par un avocat.

§ 365

La déclaration d'appel doit préciser:

1. le nom de la cour saisie de l'appel, les parties dans l'affaire portée en appel et, le cas échéant, leurs représentants légaux;
2. le jugement ou l'ordonnance qui est attaqué par la voie de l'appel;
3. si l'appel est dirigé contre l'ensemble ou seulement contre une partie de l'objet du litige;
4. les erreurs commises dans le déroulement de la procédure ou dans la décision qui sont invoquées comme motifs de l'appel et la prétention qui sera déposée;
5. les circonstances qui sont déterminantes pour le droit d'appel;

La déclaration d'appel doit en outre préciser:

6. le statut, le lieu de résidence et la position des parties dans la procédure et leurs représentants légaux, et, le cas échéant, le nom du mandataire de la partie appelante;
7. les circonstances précises qui seront invoquées pour appuyer l'appel et les preuves qui seront présentées. Si l'une des circonstances ou l'une des preuves n'a pas été invoquée auparavant, il y a lieu de le mentionner expressément, de même qu'il y a lieu de mentionner ce que les nouvelles preuves sont censées établir et la façon dont il est prévu de les présenter;
8. si la partie appelante demande que siègent à la cour des juges non professionnels et quelle est l'opinion de la partie appelante quant à la date et au lieu de l'audience d'appel et quant au préavis;
9. quels sont les documents joints à la déclaration d'appel et s'il s'agit d'originaux ou de copies.

La déclaration d'appel ne doit pas contenir des exposés sur des questions juridiques ou des preuves qui s'étendent au delà de ce qu'il est nécessaire pour expliquer la connexion.

§ 366

La demande concernant une prétention déjà jugée peut uniquement être étendue lorsqu'il est établi de manière vraisemblable que cette extension est motivée par des circonstances qui sont intervenues après l'audience principale ou n'ont été portées à la connaissance de la partie qu'après l'audience principale, ou lorsque la partie adverse y consent.

Les prétentions qui n'ont pas été jugées dans le jugement peuvent uniquement être soumises lorsqu'elles émanent de l'objet de l'affaire en appel ou du rapport noué par la partie adverse, après l'audience principale, avec la chose ou la raison qui fait l'objet de l'affaire. À moins que des règles de caractère procédural ne s'y opposent, l'objet de l'affaire peut néanmoins être modifié lorsque la déclaration d'appel inclut:

1. une demande de jugement déclaratoire tel qu'il est prévu au § 54, lorsqu'il s'agit d'une circonstance qui est contestée dans le cadre de l'affaire et peut constituer un facteur déterminant pour l'issue de l'appel;
2. une prétention qui est liée à une prétention déjà soumise, lorsqu'il est établi de manière vraisemblable que la modification est motivée par des circonstances qui sont intervenues après l'audience principale ou n'ont été portées à la connaissance de la partie qu'après l'audience principale, ou lorsque la partie adverse y consent;
3. une prétention qui est uniquement soumise en vue d'un règlement par compensation, lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'elle est apparue après l'audience principale ou n'a été portée à la connaissance de la partie qu'après l'audience principale, ou lorsque la partie adverse y consent.

§ 367

Une fois que la déclaration d'appel a été notifiée à la partie adverse, aucune nouvelle demande ou prétention visée au § 366 ne peut plus être soumise, à moins que la partie adverse n'y consente ou que la cour n'estime qu'elle n'a pas de raisons légitimes de s'opposer à la modification. Cependant, des prétentions peuvent être présentées à tout moment après que l'appel ait été interjeté, lorsqu'elles émanent de l'objet de l'affaire en appel ou du rapport noué par la partie adverse, après la déclaration d'appel, avec la chose ou la raison qui fait l'objet de l'affaire.

Une modification peut également être effectuée lorsque l'objet exigé initialement est remplacé par une prétention consistant en sa valeur ou l'accomplissement d'une autre prestation, lorsqu'il est établi de manière vraisemblable que la modification est motivée par des circonstances qui sont intervenues après la déclaration d'appel ou qui n'ont été portées à la connaissance de la partie qu'après la déclaration d'appel. Il en va de même pour l'extension de la demande concernant une prétention déjà présentée.

§ 368

La Cour suprême peut à tout moment refuser de donner suite à de nouvelles prétentions ou demandes si l'affaire devait de ce fait être plus étendue ou si des preuves ne peuvent pas être administrées de façon appropriée devant cette cour.

§ 369

Si la cour qui reçoit l'appel estime qu'il est tardif ou que la cour saisie de l'appel doit, de son propre chef, le juger irrecevable pour d'autres raisons, elle doit le mentionner. Mais si l'appel n'est pas retiré, la cour doit néanmoins traiter l'affaire de la manière habituelle.

§ 370

La cour confirme la réception de la déclaration d'appel à la partie appelante. La déclaration d'appel doit être notifiée sans délai à la partie adverse. Si l'autorisation de faire appel ou de porter l'affaire directement devant la Cour suprême a été accordée, cela doit faire immédiatement l'objet d'une notification.

La cour informe la partie adverse de ce qu'elle doit faire en vertu du § 371 et elle accorde un délai de réponse qui, en règle générale, ne doit pas être supérieur à trois semaines.

§ 371

Avant l'expiration du délai de réponse, le défendeur doit citer, dans un mémoire préliminaire, les preuves qu'il entend administrer, ce qu'il entend établir avec elles et la façon dont il prévoit les administrer. S'il veut contester l'appel en invoquant un élément qui n'a pas été invoqué précédemment ou qui a été rejeté ou encore qui n'a pas été tranché dans le jugement attaqué, il doit le mentionner dans sa réponse.

S'il a des objections à faire valoir contre l'appel, il doit les soumettre avant l'expiration du délai de réponse.

S'il a des commentaires à faire quant à la date et au lieu de l'audience d'appel, quant au préavis et quant à la convocation de juges non professionnels, il doit les faire dans le même délai.

§ 372

Une fois le délai de réponse expiré, les pièces du dossier sont envoyées à la cour saisie de l'appel. Dans le cas d'un appel porté devant la Cour suprême, elles sont envoyées au comité des appels de la Cour suprême.

Si l'une des pièces du dossier est encore requise au niveau de la juridiction inférieure, des copies sont présentées à leur place.

Si une réponse est reçue, la partie appelante doit en être avisée.

§ 373

L'appel peut être jugé sans audience:

1. lorsqu'il comporte des erreurs telles qu'il doit être rejeté;
2. lorsque la cour estime à l'unanimité que la décision frappée d'appel doit être annulée pour une raison que la cour estime, de son propre chef, avoir influé sur la teneur du jugement.

Dans le cas d'un appel porté devant la Cour suprême, c'est le comité des appels de la Cour suprême qui prend de telles décisions.

Le comité des appels de la Cour suprême peut, après avoir donné à la partie appelante l'occasion de s'exprimer, juger l'appel irrecevable en tout ou en partie, lorsque le comité, à l'unanimité des voix:

1. estime évident que l'appel n'a pas de chances de succès;
2. ou estime qu'il ne pourrait être fait droit à l'appel, à moins que la Cour suprême s'écarte de la décision frappée d'appel sur des points pour lesquels il est censé avoir été déterminant que la juridiction inférieure ait eu l'occasion d'entendre directement les preuves présentées par les parties ou les témoins ou ait pu procéder à un examen direct des preuves que la Cour suprême ne peut pas conduire;
3. ou estime que la partie appelante n'a pas établi de manière convaincante que c'est sans faute de sa part que les nouvelles preuves visées au numéro 2 à présent invoquées n'ont pas été administrées directement devant la cour qui a précédemment jugé l'affaire;
4. ou estime que ni la portée de la décision hors du cadre de l'affaire ni d'autres motifs ne justifient que l'appel doive être jugé par la Cour suprême.

§ 374

Si l'appel n'est pas jugé conformément aux dispositions du § 373, l'audience d'appel est préparée sous la direction du président de la cour ou d'un autre juge de la cour conformément aux dispositions des §§ 320 et 321. Le recueil des preuves peut s'effectuer avant l'audience d'appel selon les mêmes dispositions qui régissent le recueil des preuves avant l'audience principale en première instance. Dans le cas d'un appel porté devant la cour d'appel, une audience peut se tenir pour préparer l'audience principale. Dans un tel cas, les §§ 375, 376, premier paragraphe, et 381, et les §§ 304, 305, premier paragraphe, 307, 308, premier paragraphe et 309 à 312 s'appliquent en conséquence.

Dans les affaires portées devant la Cour suprême, les auditions des parties et des témoins, ainsi que les interrogatoires sont menés conformément aux dispositions régissant l'audition des parties et le recueil des preuves en dehors de l'audience principale. Les parties doivent s'adresser elles-mêmes au tribunal cantonal ou au tribunal de première instance pour y

déposer une requête pour le recueil des preuves qu'elles veulent administrer. Elles doivent joindre une copie de l'appel et de la décision attaquée et indiquer la nature des preuves produites. Le président de la cour doit accorder un délai pour la production des preuves.

Des experts peuvent également être interrogés directement par la Cour suprême. Une enquête peut être conduite par la Cour suprême lorsqu'elle ne requiert pas un transport sur les lieux.

Dans les affaires portées devant la Cour suprême, les décisions visées au § 166 peuvent être prises par le juge qui prépare l'audience d'appel ou, sur sa recommandation, par le comité des appels de la Cour suprême.

§ 375

Lorsque le président de la cour ou le juge chargé de préparer l'audience d'appel estime l'affaire prête, il informe les parties de la date de l'audience d'appel ou, dans le cas d'un examen sur pièces écrites, du délai fixé pour la soumission du premier mémoire si, dans un délai fixé, les parties n'ont rien de plus à produire.

Une fois ce délai expiré, aucun nouveau motif d'appel ne peut être invoqué, à moins que la partie adverse n'y consente ou que la cour n'estime qu'elle n'a pas de raison légitime de s'opposer à la modification. Il en va de même pour de nouveaux faits et de nouvelles preuves, que ce soit la partie appelante ou la partie adverse qui les invoque.

Une fois le délai expiré, les parties ne peuvent pas non plus exiger que siègent à la cour des juges non professionnels.

§ 376

Le président de la cour fixe la date et le lieu de l'audience d'appel et fait citer les parties à comparaître en accordant un délai raisonnable. Dans la citation à comparaître, il ordonne aux parties d'apporter les preuves écrites et autres objets de preuve. Il doit être expressément mentionné que le jugement ou l'ordonnance pourra être rendu conformément aux termes du § 381 si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience.

Dans le cas d'une citation à comparaître devant la Cour suprême, le président fixe la date la plus proche à laquelle l'audience d'appel peut avoir lieu.

Si l'une des parties a, en vertu du § 157 (cf. § 164), demandé des rectifications aux raisons motivant la décision attaquée sur un point qui est également attaqué dans l'appel, l'audience d'appel est reportée jusqu'à ce qu'il ait été donné suite à cette demande.

§ 377

Sauf dispositions contraires, les dispositions qui régissent l'audience principale en première instance s'appliquent également à l'audience d'appel.

§ 378

La partie appelante a le droit de prendre la parole en premier. Si les deux parties ont fait appel, le président de la cour décide qui prendra la parole en premier.

Lorsque l'une des parties a exposé ses prétentions, ses motifs d'appel ou ses objections et que la cour estime qu'il ne pourra lui être donné gain de cause, la cour peut interrompre la poursuite de l'audience les concernant.

§ 379

Lorsque l'appel est dirigé à la fois contre le déroulement de la procédure et contre la teneur de la décision, c'est l'appel dirigé contre le déroulement de la procédure qui, en règle générale, est examiné en premier et fait l'objet d'une décision distincte.

Si l'appel dirigé contre le déroulement de la procédure est admis, l'appel dirigé contre la teneur de la décision devient caduc, à moins que le § 388 ne s'applique.

§ 380

Lorsque l'appel est dirigé seulement contre le déroulement de la procédure ou seulement contre l'application de la loi, la cour peut décider que l'affaire soit examinée sur pièces écrites.

L'examen sur pièces écrites est dirigé par le juge nommé par le président de la cour. Chaque partie a le droit de présenter tout au plus deux mémoires.

Une fois l'échange des mémoires terminé, le président de la cour envoie le dossier aux juges qui doivent prononcer le jugement. La cour peut ensuite ordonner une audience finale.

Si rien ne s'y oppose, le jugement doit être prononcé à la séance où les délibérations et le vote ont lieu. Dans tous les cas, il doit être prononcé dans la semaine qui suit.

Lorsqu'elle examine une cause en appel en application des dispositions du présent article, la cour d'appel ne comprend pas de juges non professionnels.

§ 381

Lorsqu'un jugement par défaut est prononcé parce que la partie appelante ne s'est pas présentée à l'audience, la décision attaquée doit être confirmée.

Lorsqu'un jugement par défaut est prononcé parce que l'autre partie en cause ne s'est pas présentée à l'audience, l'exposé des faits présenté par la partie appelante doit servir de base à la décision, dans la mesure où l'exposé des faits présenté dans le cadre de la cause en appel a été communiqué à la partie absente et qu'il ne contredit pas des faits notoires. Par ailleurs, l'exposé des faits présenté dans la décision attaquée sert de base à la décision.

Lorsque la cour tranche l'appel par la voie d'une ordonnance par défaut, les dispositions régissant les jugements par défaut en conséquence.

Les dispositions du § 344, dernier paragraphe et des §§ 345 à 354 sur la réouverture du procès s'appliquent en conséquence, que l'appel soit tranché par voie de jugement ou par voie d'ordonnance.

§ 382

La partie appelante peut retirer l'appel jusqu'au début de l'audience d'appel et, lorsque la partie adverse y consent, jusqu'à sa clôture. Cependant, elle est alors empêchée d'interjeter un nouvel appel.

Elle peut faire ce retrait par mémoire écrit ou oralement devant le juge. Le juge doit faire en sorte que le retrait soit notifié à la partie adverse.

§ 383

La cour saisie de l'appel examine la décision attaquée dans la mesure où celle-ci est légalement attaquée.

S'il s'avère que la partie attaquée de la décision est entachée de l'une des erreurs qui sont visées au § 384, numéros 1 à 6, ou qui ne peuvent pas être rectifiées avec le consentement des parties, la cour

doit, de son propre chef, considérer que l'erreur a influencé la décision. Cela s'applique aussi aux autres parties de l'affaire que l'erreur est considérée avoir affecté.

§ 384

Une erreur de procédure peut seulement être prise en compte lorsqu'elle est considérée avoir affecté la teneur de la décision.

Les erreurs suivantes sont considérées sans réserve comme ayant un tel résultat:

1. lorsque la cour n'était pas constituée légalement; cependant, n'est pas considéré avoir eu sans réserve un tel résultat le fait que l'affaire ait été jugée à tort avec des juges non professionnels, qu'il n'y ait pas eu de juges non professionnels de chaque sexe en nombre égal, que l'affaire ait été jugée avec des juges non professionnels qui avaient été sélectionnés dans des collèges généraux au lieu de collèges particuliers, ou avec des juges non professionnels qui avaient été nommés au lieu d'avoir été tirés au sort, et que l'erreur n'ait pas été invoquée comme motif d'appel;
2. lorsque le jugement a été prononcé par une cour qui n'avait pas compétence dans l'affaire, même avec l'accord de la partie adverse;
3. lorsque l'affaire ne relève pas des tribunaux;
4. lorsque une décision légalement exécutoire a déjà été prise dans l'affaire;
5. lorsque la décision comporte des contradictions dans les termes, des ambiguïtés ou des erreurs qui empêchent l'examen de l'appel et que cela ne peut pas être rectifié de la manière visée au § 156;
6. lorsqu'une personne qui, dans la décision prononcée, est traitée comme partie dans la cause n'a pas été légalement convoquée ou avait une excuse légitime. Toutefois, cela ne s'applique pas si cette personne a accepté la décision ou omis d'invoquer l'erreur devant la cour d'appel, bien qu'elle y ait été légalement représentée ou citée à comparaître.

Les erreurs visées aux numéros 1 à 6 sont considérées avoir affecté la décision, même si le restant de l'affaire cause ne peut pas être examinée

parce que la partie adverse n'a pas été légalement convoquée.

§ 385

Si la décision attaquée est entachée d'erreurs considérées avoir eu le résultat mentionné au § 384, cette décision doit être annulée en tout ou en partie par voie d'ordonnance. Il en va de même de la procédure, dans la mesure où elle est touchée elle aussi par le motif de l'annulation de la décision.

L'ordonnance est susceptible d'appel.

§ 386

Si la décision attaquée est annulée parce que l'affaire a été examinée à tort par la juridiction inférieure, l'affaire doit également être retirée de la juridiction inférieure.

Lorsque la décision frappée d'appel est annulée, en tout ou en partie, en raison d'un vice de procédure, l'affaire doit être renvoyée à la juridiction inférieure pour un nouvel examen ou jugement si l'une des parties le demande ou si la cour saisie de l'appel l'ordonne.

La cour saisie de l'appel peut également décider que l'audience principale soit reprise en tout ou en partie, même si elle n'est pas touchée par le motif de nullité de la décision. Cette décision ne peut pas être attaquée par la voie de l'appel interlocutoire ou celle d'un appel.

§ 387

Au lieu de renvoyer l'affaire devant la même juridiction, la cour saisie de l'appel peut, de son propre chef, la déférer devant une autre juridiction lorsque les membres de la première sont compromis.

La cour peut agir de même à la demande de l'une des parties lorsque, pour des raisons particulières, le renvoi de l'affaire devant la première juridiction doit être jugé inopportun.

Si la juridiction inférieure a plusieurs chambres, la cour saisie de l'appel peut décider que l'affaire soit examinée par une autre chambre que celle qui a rendu la décision attaquée.

Les décisions de la cour visées au deuxième et au troisième paragraphes ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel interlocutoire ou celle d'un appel.

§ 388

Au lieu de retirer l'affaire de la juridiction inférieure ou de la renvoyer à une juridiction inférieure, la cour d'appel peut décider d'examiner elle-même l'affaire si cela ne va pas à l'encontre des intérêts de l'autre partie et si l'examen de l'affaire relève de la juridiction supérieure.

§ 389

Les demandes visées aux §§ 386 à 388 peuvent être déposées à tout moment jusqu'à la clôture de l'audience qui précède l'ordonnance de nullité de la décision.

§ 390

Lorsque l'appel est dirigé seulement contre le déroulement de la procédure et qu'il n'existe aucun motif de nullité, il est rejeté par voie d'ordonnance.

Lorsqu'il est dirigé à la fois contre le déroulement de la procédure et contre la teneur de la décision et qu'il a été décidé distinctement qu'il n'existe pas de motifs de nullité, l'appel dirigé contre le déroulement de la procédure est rejeté par voie d'ordonnance.

Une ordonnance rejetant un appel dirigé contre le déroulement de la procédure est susceptible d'appel.

§ 391

Lorsqu'elle examine la question de la procédure, la Cour suprême n'est pas liée par les décisions qui ont été adoptées suite à des appels interlocutoires.

§ 392

Lorsque la teneur de la décision frappée d'appel est attaquée et qu'elle n'est pas annulée pour des motifs de nullité, l'appel est tranché par voie de jugement.

Lorsque, pour que la Cour suprême rende un jugement, il est nécessaire de juger des points litigieux que la juridiction inférieure n'a pas tranchés, la Cour suprême peut, au lieu de prononcer un nouveau jugement, annuler la décision frappée d'appel et renvoyer l'affaire, pour la poursuite de son examen, devant la juridiction inférieure, si cela est jugé

nécessaire au regard de l'administration des preuves. Il en va de même lorsque la Cour suprême estime qu'il est nécessaire de renvoyer une affaire particulière au regard de l'administration des preuves.

Le comité des appels de la Cour suprême peut décider que l'audience d'appel soit provisoirement limitée à l'examen d'un ou de plusieurs points litigieux lorsqu'il estime vraisemblable que l'examen d'autres points litigieux doit, au regard de l'administration des preuves, se faire par un renvoi de l'affaire devant la juridiction qui l'a jugée.

§ 393

Lorsque l'affaire est tranchée par la cour saisie de l'appel, les pièces de la procédure sont renvoyées à la juridiction de première instance, accompagnées d'une copie de la décision. La cour saisie de l'appel veille à ce que la décision soit notifiée ou transmise aux parties conformément aux §§ 154 ou 164.

§ 394

Si l'affaire est renvoyée à la juridiction inférieure, celle-ci doit, de propre chef, examiner l'affaire, à moins qu'il n'y ait eu renonciation à l'appel. Si l'ordonnance par laquelle la cour saisie de l'appel a annulé la décision est attaquée par la voie de l'appel, l'affaire doit être reportée jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.

Lors du réexamen, la cour doit se conformer à l'interprétation de la loi qui a servi de base à la décision prise par la cour saisie de l'appel. Dans les situations visées au § 392, paragraphe 2, l'affaire est limitée conformément au § 383, premier paragraphe, et aux §§ 366 et 367.

§ 395

Le fait que la décision frappée d'appel soit annulée pour vice de procédure n'empêche pas que les preuves et les explications existantes soient utilisées lors du réexamen, à moins qu'elles soient entachées d'erreurs qui leur enlèvent leur valeur probante ou les rende invalides.

Loi sur la procédure pénale

Loi n° 25 du 22 mai 1981

- extraits -

Sixième partie

Des voies de recours judiciaires

Chapitre 23

De l'appel

§ 306

Les jugements rendus par le tribunal cantonal (*herredsretten*), par le tribunal de première instance (*byretten*) ou par la cour d'appel (*lagmannsretten*) peuvent être attaqués par les parties par la voie d'un appel formé devant l'instance d'appel indiquée aux §§ 6 à 8.

Une erreur dans l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité ne peut pas être invoquée comme motif d'un appel porté devant la Cour suprême.

S'il s'agit d'un jugement prononcé par la cour d'appel dans une affaire examinée en présence d'un jury, aucun appel, au détriment du prévenu, ne peut être formé contre l'application de la loi touchant à la question de la culpabilité, à moins que l'appel ne soit motivé par une erreur dans la rédaction de l'exposé du président du tribunal sur les principes juridiques applicables.

§ 307

Une personne acquittée ne peut pas interjeter appel, à moins que le tribunal n'ait établi qu'il a été prouvé qu'elle avait commis l'acte illicite cité dans l'acte d'accusation.

Une personne acquittée par un jugement de la cour d'appel dans une affaire examinée en présence d'un jury ne peut pas faire appel, à moins qu'il n'ait été statué contre elle sur la question de la culpabilité.

§ 308

Si le prévenu est décédé, son conjoint, ses ascendants ou descendants directs, ses frères et soeurs ou ses héritiers peuvent interjeter appel à sa place.

§ 309

Le ministère public peut interjeter appel en faveur du prévenu. Il le peut même lorsque le jugement est légalement exécutoire, et ce, même si le prévenu est décédé.

§ 310

L'appel doit être interjeté dans le délai de deux semaines à compter de la date du prononcé du jugement.

Si le prévenu n'est pas présent lors du prononcé du jugement, le délai d'appel ne commence à courir à l'encontre du prévenu qu'à compter de la notification du jugement.

Si le représentant du ministère public admis à interjeter appel n'est pas présent lors du prononcé du jugement, le délai d'appel ne commence à courir à l'encontre du ministère public qu'à compter de la réception du jugement à son bureau.

§ 311

En cas d'appel d'une des parties en cause, l'autre partie peut interjeter un appel incident dans un délai d'une semaine. Le délai d'appel ne commence à courir à l'encontre du prévenu qu'à compter de la notification de l'appel interjeté par le ministère public. Le délai d'appel ne commence à courir à l'encontre du ministère public qu'à compter du jour où la notification de l'appel interjeté par le prévenu est parvenu au représentant du ministère public admis à interjeter appel.

Lorsque l'appel principal est retiré, rejeté ou jugé irrecevable, l'appel incident devient caduc, à moins qu'il ne remplisse les conditions requises pour un appel autonome.

§ 312

L'appel interjeté par le prévenu doit être fait par écrit ou oralement devant le tribunal qui a prononcé le jugement ou devant le ministère public. Lorsque le prévenu est en détention, l'appel peut également être interjeté devant l'autorité pénitentiaire concernée.

Toute déclaration d'appel orale qui n'est pas faite lors du prononcé du jugement doit être formulée par écrit

sur place, datée et signée par la partie appelante et par la personne recevant la déclaration.

Lorsque la déclaration d'appel est reçue par le tribunal ou par l'autorité pénitentiaire, elle doit être transmise sans délai au ministère public.

Tout appel interjeté par le ministère public doit être notifié au prévenu avant l'expiration du délai d'appel.

§ 313

Lorsque le prévenu a un défenseur investi d'un mandat officiel, celui-ci doit, sur demande, donner des conseils sur la question de l'appel.

Le défenseur doit également aider le prévenu en ce qui concerne la déclaration d'appel. Une telle assistance peut être exigée de toute autorité visée au § 312.

§ 314

La déclaration d'appel doit préciser:

1. le jugement qui est attaqué, si l'appel est dirigé contre l'ensemble du jugement ou seulement contre certains chefs du jugement et s'il inclut une décision de confiscation ou une déclaration de nullité;
2. si l'appel est dirigé contre le déroulement de la procédure, contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, contre l'application de la loi touchant la question de la culpabilité, ou contre la décision prise sur la peine ou la sanction visée au § 2, premier paragraphe, numéro 1;
3. lorsque l'appel est dirigé contre le déroulement de la procédure, quel vice est invoqué comme motif d'appel.

La déclaration d'appel doit préciser en outre:

1. lorsque l'appel est dirigé contre l'application de la loi, l'erreur qui sert de fondement à l'appel;
2. les nouvelles preuves qui doivent être invoquées;
3. la modification qui est demandée.

§ 315

Ne peuvent pas être invoquées comme motifs d'appel les décisions de caractère procédural lorsqu'elles sont, de par leur nature ou en vertu de règles légales particulières, inattaquables.

Dans les affaires en diffamation, l'appel ne peut pas être motivé par le fait qu'une décision erronée a été prise au cours de la procédure préparatoire au sujet de l'administration des preuves.

Dans le cas d'un examen des questions de procédure, le tribunal saisi de l'appel n'est pas lié par les décisions prises à l'occasion d'un appel interlocutoire. Toutefois, la cour d'appel est liée par l'interprétation de la loi qui a servi de base à une décision prononcée par le comité des appels de la Cour suprême.

§ 316

Le ministère public doit envoyer sans délai la déclaration d'appel et les autres pièces relatives à l'affaire au tribunal saisi de l'appel.

§ 317

Le tribunal saisi de l'appel tranche la question de savoir si l'appel a été interjeté dans le délai requis et s'il remplit les autres conditions légales.

§ 318

Tout appel interjeté après l'expiration du délai d'appel doit être rejeté, à moins que le tribunal n'estime que la partie appelante ne peut être tenue responsable du non-respect du délai. Dans tous les cas, l'appel doit être interjeté dans le délai de deux semaines à compter du moment où disparaît la circonstance ayant causé le retard.

Le tribunal peut omettre de se prononcer sur la question du rejet de l'appel s'il estime que l'appel doit être jugé irrecevable en vertu du § 321, deuxième ou troisième paragraphe, ou que l'autorisation de former appel doit être refusée en vertu du § 321, premier paragraphe, ou du § 323.

§ 319

Un appel doit également être rejeté s'il ne remplit pas les conditions stipulées au § 314, premier paragraphe, ou s'il est entaché d'une autre erreur qui l'empêche d'être examiné. Le § 318, deuxième paragraphe, s'applique en conséquence.

Des efforts doivent être faits pour remédier aux erreurs non intentionnelles. Si nécessaire, la partie appelante peut se voir accorder un bref délai afin de rectifier sa déclaration d'appel.

§ 320

Dans le cas d'un appel porté devant la Cour suprême, c'est le comité des appels de la Cour suprême qui prend les décisions visées aux §§ 317 à 319.

§ 321

Un appel ne peut pas être porté devant la cour d'appel sans l'autorisation de la cour dans les cas où le ministère public n'a pas déposé de grief et où il n'y a pas d'autre sanction infligée qu'une amende ou une confiscation. Cette autorisation doit être accordée uniquement lorsque des raisons particulières existent. Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque le prévenu est une entreprise commerciale (cf. Chapitre 3a du Code pénal).

Un appel porté devant la cour d'appel peut, par ailleurs, être jugé irrecevable lorsque la cour estime évident que l'appel est voué à l'échec. Un appel interjeté par le ministère public contre le prévenu peut également être jugé irrecevable lorsque la cour estime que l'appel porte sur des questions d'importance mineure ou encore qu'il n'y a aucune raison d'examiner l'appel.

Un appel concernant des infractions qui, aux termes de la loi, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 6 ans ne peut être jugé irrecevable que dans les cas visés à la deuxième phrase du deuxième paragraphe. La peine maximale ne peut pas être aggravée pour cause de récidive, de cumul d'infractions ou en se fondant sur l'application du § 232 du Code pénal.

Toute décision de refus d'autorisation ou d'irrecevabilité de l'appel requiert l'unanimité. Une décision de refus d'autorisation ou d'irrecevabilité peut

être renversée en faveur du prévenu lorsque des raisons particulières existent.

Les décisions visées dans le présent article doivent être rendues par voie de décision judiciaire et peuvent se limiter à une partie de l'affaire en question.

La décision de refus d'autorisation ou d'irrecevabilité visée dans le présent article ou le rejet d'une requête déposée dans le but de faire renverser une telle décision peut être contesté par la voie d'un appel interlocutoire fondé sur un vice de procédure. Par ailleurs, les décisions visées dans le présent article ne peuvent pas être contestées par la voie d'un appel interlocutoire ni être invoquées comme motifs d'appel.

§ 322

Il peut être statué sans audience d'appel sur tout appel formé contre un jugement prononcé par le tribunal cantonal ou le tribunal de première instance lorsque la cour d'appel estime à l'unanimité qu'il est évident:

1. que le jugement doit être annulé,
2. que le prévenu doit être acquitté parce que les faits qui lui sont reprochés n'entrent pas dans la matière pénale ou que la responsabilité pénale a disparu, ou
3. que le jugement, conformément aux termes de l'appel, doit être modifié dans un sens favorable au prévenu lorsque des preuves touchant la question de la culpabilité ne sont pas contestées.

La cour d'appel peut également annuler le jugement lorsqu'elle estime évident, à l'unanimité, que le jugement serait modifié dans un sens défavorable au prévenu, parce que les règles légales portant sur la fixation de la peine ou de toute autre sanction pénale ont été mal appliquées ou parce que des informations essentielles pour la fixation de la peine faisaient défaut.

Lorsque l'appel est formé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité et que les poursuites engagées contre le prévenu ont été abandonnées, la cour prononce un jugement d'acquiescement sans audience d'appel.

§ 323

Un appel ne peut pas être porté devant la Cour suprême sans l'autorisation du comité des appels de la Cour suprême. Cette autorisation est accordée uniquement lorsque l'appel porte sur des questions dont l'importance dépasse le cadre de l'affaire ou lorsque, pour d'autres raisons, il est particulièrement important de faire examiner l'affaire par la Cour suprême.

Il est statué sur la question par voie de décision. L'autorisation peut être limitée à une partie de l'affaire. Toute décision de refus d'autorisation de l'appel doit être prise à l'unanimité. Elle peut être renversée en faveur du prévenu lorsque des raisons particulières existent.

§ 324

Les décisions visées aux §§ 318 à 322 sont prises sans entendre les parties. La cour peut toutefois permettre aux parties de s'exprimer par écrit.

Lorsque l'une des parties a, dans un mémoire en appel, invoqué de nouveaux faits qui, manifestement, ne sont pas sans importance, la cour doit informer la partie adverse d'un tel mémoire.

§ 325

Lorsqu'un appel n'est pas jugé selon les dispositions prévues précédemment, il est renvoyé en audience d'appel. La décision de renvoi n'est pas susceptible d'appel interlocutoire et ne peut pas non plus être invoquée comme motif d'appel.

§ 326

Lorsque l'appel est interjeté pour les mêmes questions par les mêmes parties ou par des parties différentes, à la fois contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité et contre d'autres aspects du jugement, la cour examine en premier lieu la question du renvoi de l'appel relatif aux preuves. La cour peut cependant omettre de se prononcer sur la question du renvoi en audience de l'appel relatif aux preuves si, aux termes des dispositions du § 322, il existe des motifs d'annulation du jugement ou d'acquiescement sans audience d'appel.

Lorsque l'appel relatif aux preuves est renvoyé en audience d'appel, mais qu'il est retiré ou rejeté, l'affaire

doit néanmoins être entendue en audience si d'autres motifs d'appel subsistent.

§ 327

L'audience d'appel est préparée et conduite selon les règles applicables pour l'examen en première instance dans la mesure où elles sont appropriées et sauf mention contraire dans les dispositions suivantes. Les dispositions du § 275, premier paragraphe, deuxième et troisième phrases, ne s'appliquent pas.

§ 328

Lorsqu'un appel est renvoyé, un défenseur doit être nommé immédiatement.

Le prévenu doit être simultanément informé de cette nomination. Dans le cas d'un appel porté devant la Cour suprême, le prévenu doit également être informé du fait que l'affaire sera examinée par la Cour suprême dès que possible et qu'il ne sera pas cité à comparaître à l'audience, mais qu'il sera informé de la date de l'audience.

§ 329

Lorsqu'il s'agit d'examiner la question des preuves touchant la question de la culpabilité, la cour envoie les pièces relatives à l'affaire au ministère public en lui enjoignant de les transmettre au défenseur dans un délai fixé. La cour fixe envers les parties un délai pour la remise de l'exposé des preuves.

Lorsque l'appel n'est pas dirigé contre les preuves, le tribunal envoie les pièces relatives à l'affaire à la personne qui, aux termes des dispositions du § 339, a le droit de prendre la parole en premier à l'audience, en lui enjoignant de les transmettre à la partie adverse dans un délai fixé. La cour fixe, si nécessaire, un délai pour l'envoi de l'exposé des preuves.

En ce qui concerne la préparation des extraits, c'est la Loi n° 2 du 14 août 1918 sur les extraits dans les affaires civiles et pénales qui s'applique.

§ 330

Lorsque l'appel n'est pas dirigé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, la cour décide quelles preuves il est nécessaire d'administrer. La question de l'étendue des preuves à administrer peut, à la cour d'appel, être examinée avant l'audience d'appel en vertu des dispositions du § 272 (cf. § 274).

§ 331

Lorsque l'audience d'appel devant la cour d'appel inclut l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, il est procédé à un réexamen complet de l'affaire dans la mesure où elle fait l'objet d'un renvoi.

Il peut être procédé à une extension de l'acte d'accusation si le prévenu y consent ou s'il fait une des aveux complets qui sont étayés par les autres preuves. L'acte d'accusation peut être modifié dans les limites de la même infraction pénale. Toute nouvelle accusation ou toute modification de l'acte d'accusation doit être notifié au prévenu.

Lorsque seule une partie de l'appréciation des preuves dans le jugement est contestée, l'administration des preuves peut se limiter à cette partie.

La transcription, dans le procès-verbal d'audience, des déclarations de témoins ou d'experts faites devant le tribunal cantonal ou le tribunal de première instance peut, sauf dans les cas prévus aux §§ 296 et 297, être lue à voix haute si aucune des parties en cause n'a demandé une nouvelle audition.

§ 332

Lorsque l'audience d'appel inclut l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité ou la mesure de la peine pour des infractions qui, aux termes de la loi, peuvent entraîner une peine d'emprisonnement de plus de 6 ans, siègent à la cour d'appel quatre juges non professionnels. Le § 321, troisième paragraphe, deuxième phrase, s'applique en conséquence. Dans les affaires complexes, le président de la cour peut décider qu'un ou plusieurs juges non professionnels suppléants suivent les débats et se joignent à la cour si l'un des juges non professionnels se trouve empêché. Dans les affaires qui le requièrent, le président de la cour peut décider que deux des juges non professionnels soient des experts. Ces derniers sont nommés conformément aux dispositions des §§ 87 ou 88 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le présent article ne s'applique pas aux affaires qui, en vertu du Chapitre 24, doivent être examinées en présence d'un jury.

§ 333

Lorsque l'appel porté devant la cour d'appel n'est pas dirigé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité ni contre la mesure de la peine pour des infractions qui, aux termes de la loi, peuvent entraîner une peine d'emprisonnement de plus de 6 ans, la cour peut, avec le consentement des parties en cause, décider que l'affaire soit examinée sur pièces écrites. Le § 321, troisième paragraphe, deuxième phrase, s'applique en conséquence.

L'examen sur pièces écrites est effectué par le juge nommé par le président de la cour d'appel.

Chaque partie a le droit de déposer deux mémoires.

La cour peut renverser la décision d'examiner sur pièces écrites.

La décision d'examiner sur pièces écrites n'est pas susceptible d'appel interlocutoire et ne peut pas non plus être invoquée comme motif d'appel.

§ 334

Lorsque la cour d'appel examine uniquement les questions de procédure ou l'application de la loi, le prévenu n'est pas cité à comparaître à l'audience d'appel, à moins que la cour n'estime que sa présence soit requise pour des raisons particulières. Lorsque la cour examine uniquement la question de la peine ou d'une autre sanction, la citation à comparaître peut être omise si la présence du prévenu est jugée superflue.

Le prévenu n'est pas cité à comparaître à l'audience d'appel de la Cour suprême.

Dans tous les cas, le prévenu doit être informé autant que possible de la date de l'audience d'appel.

§ 335

Lorsque la cour d'appel, conformément aux termes de l'appel interjeté par le prévenu, doit examiner la question des preuves touchant la question de la culpabilité, la citation à comparaître envoyée au prévenu doit stipuler que son appel formé contre l'appréciation des preuves sera rejeté s'il ne se présente pas à l'audience. Sinon, le prévenu est cité à comparaître conformément aux dispositions du § 87.

§ 336

Lorsque le prévenu est cité à comparaître conformément au § 335, première phrase, et qu'il ne se présente pas à l'audience sans qu'il soit établi de façon claire ou vraisemblable qu'il a une excuse légitime, son appel formé contre l'appréciation des preuves doit être rejeté. C'est également le cas lorsqu'une telle citation à comparaître n'a pas pu lui être notifiée parce qu'il a pris la fuite. Le rejet de l'appel n'empêche pas l'examen de l'appel, que la cour peut effectuer indépendamment du motif d'appel.

Lorsque la cour d'appel, conformément aux termes de l'appel interjeté par le ministère public, doit examiner la question des preuves touchant la question de la culpabilité, l'affaire peut être examinée en l'absence du prévenu lorsque les conditions prévues au § 281 sont remplies et que le jugement attaqué n'a pas infligé une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Lorsque la cour ne doit pas examiner la question des preuves touchant la question de la culpabilité, l'affaire peut toujours être examinée en l'absence du prévenu, à moins qu'il n'ait été cité ou qu'il ne soit cité à

comparaître à l'audience d'appel et qu'il ne soit établi de façon claire ou vraisemblable qu'il a une excuse légitime.

§ 337

L'ordonnance de rejet visée au § 336, premier paragraphe, première phrase, peut être renversée si le prévenu rend vraisemblable le fait qu'il avait une excuse légitime et qu'il ne peut pas se voir reproché le fait de ne pas l'avoir notifié à temps. L'ordonnance visée au § 336, premier paragraphe, deuxième phrase, peut être renversée si le prévenu rend vraisemblable le fait qu'il n'avait pas pris la fuite.

Une demande visant à faire renverser l'ordonnance de rejet doit être présentée avant l'expiration du délai d'appel interlocutoire. Les dispositions du § 318, premier paragraphe, s'appliquent en conséquence.

§ 338

Lorsqu'une partie dans une affaire portée devant la Cour suprême estime nécessaire de faire recueillir judiciairement une déclaration ou de faire faire une enquête judiciaire, ladite partie peut demander un recueil judiciaire des preuves.

La demande de faire recueillir judiciairement des preuves est déposée devant le comité des appels de la Cour suprême, lequel décidera s'il convient de donner suite à la demande.

Les dispositions du § 271 s'appliquent en conséquence.

§ 339

Lorsque l'appel n'est pas dirigé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, la partie appelante a le droit de prendre la parole en premier. Lorsque les deux parties ont interjeté appel, le président du tribunal déterminera qui prendra la parole en premier.

Lorsque le prévenu est présent à l'audience d'appel de la cour d'appel, il a, dans tous les cas, le droit de prendre la parole avant la clôture de l'audience. À la Cour suprême, la cour peut autoriser le prévenu à prendre la parole.

§ 340

À la Cour suprême, l'administration des preuves se fait par lecture à voix haute des pièces relatives à l'affaire. Des experts peuvent cependant être entendus directement par la Cour suprême. La Cour suprême peut mener une enquête si celle-ci ne nécessite pas un transport sur les lieux de l'infraction.

§ 341

La partie appelante peut retirer son appel jusqu'au début de l'audience d'appel et, lorsque la partie adverse y consent, jusqu'au sa clôture.

§ 342

Lorsqu'il ne doit pas examiner l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, le tribunal saisi de l'appel est lié par les motifs d'appel qui sont indiqués dans l'appel (cf. § 314, premier paragraphe).

Indépendamment du motif d'appel, le tribunal peut toutefois:

1. vérifier la question de savoir si la législation en matière pénale a été correctement appliquée;
2. en faveur du prévenu, vérifier la décision relative à la peine ou la sanction visée au § 2, premier paragraphe, numéro 1;
3. annuler le jugement pour une erreur de procédure jugée susceptible d'avoir affecté la teneur du jugement dans un sens défavorable au prévenu;
4. en fonction des circonstances, annuler le jugement à cause de l'une des erreurs visées au § 343, deuxième paragraphe.

En faveur du prévenu, le tribunal peut estimer qu'une erreur a également affecté des parties de l'affaire qui ne sont pas comprises dans l'appel, si ladite erreur a une importance également pour ces parties. Il en va de même si l'erreur a une importance pour d'autres prévenus qui ont été jugés dans la même affaire, mais ne sont pas inclus dans la procédure d'appel.

§ 343

Une erreur de procédure n'entre en ligne de compte que si elle est considérée avoir pu affecter la teneur du jugement.

Les erreurs suivantes sont considérées sans réserve comme ayant un tel résultat:

1. lorsque la demande de poursuites, nécessaire, fait défaut;
2. lorsque l'affaire n'a pas été portée devant le tribunal par l'autorité compétente pour le faire;
3. lorsque le tribunal n'était pas légalement constitué; cependant, n'est pas considéré avoir eu sans réserve un tel résultat le fait que l'affaire ait été jugée à tort avec des juges non professionnels, qu'il n'y ait pas eu de juges non professionnels de chaque sexe en nombre égal, que l'affaire ait été jugée avec des juges non professionnels qui avaient été sélectionnés dans des collèges généraux au lieu de collèges particuliers, ou avec des juges non professionnels qui avaient été nommés au lieu d'avoir été tirés au sort;
4. lorsque le jugement a été prononcé par un tribunal qui n'était pas compétent dans l'affaire;
5. lorsque une décision légalement exécutoire a déjà été prise dans l'affaire;
6. lorsque l'affaire a été examinée en l'absence du prévenu, en violation de la loi;
7. lorsque le prévenu n'avait pas de défenseur, alors que la loi l'exige;
8. lorsque les motifs du jugement présentent des carences qui empêchent l'examen de l'appel.

Cependant, les erreurs visées aux numéros 1, 2, 6 et 7 ont uniquement un effet sans réserve dans la mesure où le jugement est un jugement de condamnation.

§ 344

Lorsqu'elle confirme l'application de la loi, la cour ne doit pas modifier la peine infligée, à moins qu'elle n'estime que cette peine est manifestement disproportionnée par rapport à l'infraction commise.

§ 345

Lorsque l'appel est dirigé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, il est statué sur l'appel par voie de jugement conformément aux dispositions du § 40.

Si, dans d'autres cas, le tribunal ne trouve pas de raison de modifier ou d'annuler le jugement frappé d'appel, l'appel est rejeté par voie d'ordonnance. Dans le cas contraire, le tribunal prononce un nouveau jugement si les conditions préalables requises sont remplies; sinon le jugement attaqué est annulé par voie d'ordonnance.

§ 346

Toute ordonnance de la cour d'appel visée au § 345 est susceptible d'appel. Les dispositions sur les appels formés contre des jugements s'appliquent en conséquence.

§ 347

Lorsqu'un jugement est annulé, l'audience principale doit également être annulée, à moins que le tribunal n'estime que l'annulation doive porter uniquement sur le jugement.

Lorsque le motif d'annulation du jugement ne concerne qu'une partie du jugement, le tribunal décide si l'annulation doit se limiter à cette partie ou si elle doit porter sur l'ensemble du jugement.

§ 348

Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs faits passibles d'une peine dans le jugement frappé d'appel et que le tribunal ne doit examiner la question de l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité que pour certains de ces faits, le tribunal doit, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, fixer une peine commune pour tous les faits passibles d'une peine. Lorsque le prévenu est acquitté, le tribunal doit fixer une nouvelle peine pour les faits au regard desquels la condamnation est confirmée.

Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs faits passibles d'une peine dans le jugement frappé d'appel et que l'appel n'est pas dirigé contre l'appréciation des preuves touchant la question de la culpabilité, le tribunal doit, s'il s'agit de l'annulation du jugement ou de l'acquittement pour certains des faits, fixer une nouvelle peine pour les faits au regard desquels la

condamnation est confirmée. Lorsque l'appel n'est pas dirigé contre la peine, la peine fixée ne peut pas être plus élevée que la peine totale qui était infligée dans le jugement frappé d'appel.

§ 349

Une fois qu'il a été statué sur l'appel, les pièces relatives à l'affaire sont envoyées, accompagnées de la décision, au ministère public, lequel s'assure qu'elles soient notifiées au prévenu et aux autres parties, au besoin, et que le tribunal qui avait prononcé le jugement attaqué en soit dûment informé.

§ 350

Lorsque l'affaire est réexaminée après que le jugement a été annulé, de nouveaux juges non professionnels doivent prendre part à son réexamen. Le tribunal est lié par l'interprétation de la loi qui a servi de base à la décision prise dans l'affaire en appel.

Lorsque le jugement annulé porte sur plusieurs faits et que le motif d'annulation ne concerne que certains d'entre eux, le tribunal doit, pour les autres faits, se fonder sur la décision touchant la question de la culpabilité qui a été prise dans le premier jugement.

§ 351

Tout appel interjeté par le ministère public en faveur du prévenu ne peut pas aboutir à une modification défavorable au prévenu. Lorsque le ministère public a formé appel uniquement contre une infraction à des règles de procédure qui visent exclusivement à protéger le prévenu, cela est, dans tous les cas, considéré comme un appel formé en faveur du prévenu.

Slovaquie

Cour constitutionnelle

Constitution de la République slovaque

3 septembre 1992

- extraits -

Partie VI

Le pouvoir exécutif

Chapitre 1

Le Président de la République slovaque

...

Article 107

Le Président ne peut être poursuivi que pour haute trahison. L'accusation contre le Président est présentée par le Conseil national de la République slovaque; la Cour constitutionnelle de la République slovaque statue sur son cas.

Partie VII

Le pouvoir judiciaire

Chapitre 1

La Cour constitutionnelle de la République slovaque

Article 124

La Cour constitutionnelle de la République slovaque est un organe judiciaire indépendant chargé de protéger l'intégrité des principes constitutionnels.

Article 125

La Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur les conflits constitutionnels entre:

- a. des lois et la Constitution ou d'autres lois constitutionnelles;
- b. des décrets du Gouvernement, ou autres règlements de portée générale des ministères ou d'autres organes centraux de l'administration d'Etat, et la Constitution, les lois constitutionnelles et autres lois;

c. des arrêtés de portée générale des organes de l'auto-administration territoriale et la Constitution ou d'autres lois;

d. des règlements de portée générale des organes territoriaux de l'administration d'Etat et la Constitution, d'autres lois ou d'autres règlements de portée générale; et

e. des règlements de portée générale et des traités internationaux promulgués par le moyen fixé par la loi.

Article 126

La Cour constitutionnelle statue sur les conflits de compétence des organes centraux de l'administration d'Etat, sauf si la loi a établi qu'un autre organe de l'Etat statue sur ces conflits.

Article 127

La Cour constitutionnelle statue sur les recours contre les décisions exécutoires des organes centraux de l'administration d'Etat, des organes locaux de l'administration d'Etat et des organes de l'auto-administration territoriale, qui ont porté atteinte aux droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens, sauf si la protection de ces droits est de la compétence d'un autre tribunal.

Article 128

1. Si une affaire est litigieuse, la Cour constitutionnelle est chargée d'interpréter les dispositions des lois constitutionnelles. Les modalités sont fixées par la loi.

2. La Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la conformité à la Constitution et aux lois constitutionnelles des projets de lois, ainsi que d'autres règlements de portée générale.

Article 129

1. La Cour constitutionnelle statue sur les recours introduits contre la décision relative à la validation ou à l'invalidation du mandat d'un député au Conseil national de la République slovaque.

2. La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité et la légalité des élections au Conseil national de la République slovaque et aux organes de l'auto-administration territoriale.

3. La Cour constitutionnelle statue sur les recours introduits contre les résultats d'un référendum.

4. La Cour constitutionnelle statue sur la conformité aux lois constitutionnelles et aux autres lois d'une décision de dissoudre ou de suspendre l'activité d'un parti ou mouvement politique.

5. La Cour constitutionnelle statue sur l'accusation déposée par le Conseil national de la République slovaque contre le Président de la République slovaque en matière de haute trahison.

Article 130

1. La Cour constitutionnelle peut être saisie sur une requête présentée par:

a. un cinquième au moins des députés du Conseil national de la République slovaque;

b. le Président de la République slovaque;

c. le Gouvernement de la République slovaque;

d. un tribunal;

e. le procureur général; et

f. toute personne concernée dans les affaires fixées à l'article 127.

2. La loi fixe qui a le droit de saisir la Cour constitutionnelle conformément à l'article 129.

3. La Cour constitutionnelle peut être saisie également à la demande de toute personne morale ou physique qui s'estime lésée dans ses droits.

Article 131

La Cour constitutionnelle statue en session plénière sur les affaires mentionnées aux articles 107, 125 alinéas a et b; à l'article 129, alinéas 2 et 4; à l'article 136, alinéa 2; à l'article 138, alinéas 2 et 3, ainsi que sur les affaires concernant ses rapports internes.

Article 132

1. Si, dans une affaire, la Cour constitutionnelle constate l'incompatibilité d'actes juridiques mentionnés à l'article 125, l'effet des actes concernés, de certaines de leurs parties, ou de certaines de leurs dispositions est suspendu. Les organes ayant adopté ces actes sont tenus, dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, de les mettre en conformité à la Constitution et aux lois constitutionnelles et, pour les actes mentionnés à l'article 125 alinéa b, également à d'autres lois; et pour les actes mentionnés à l'article 125 alinéa c, également aux autres lois, aux traités internationaux, aux décrets du Gouvernement de la République slovaque et à tous les règlements de portée générale des ministères et des autres organes centraux de l'administration d'Etat. S'ils ne le font pas, ces actes, certaines de leurs parties ou dispositions sont caducs à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2. Les arrêts de la Cour constitutionnelle adoptés dans le cadre de l'alinéa 1 sont publiés par le moyen fixé par la loi.

Article 133

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 134

1. La Cour constitutionnelle se compose de dix juges.
2. Les juges à la Cour constitutionnelle sont nommés pour sept ans par le Président de la République slovaque parmi vingt candidats proposés par le Conseil national de la République slovaque.
3. Peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République slovaque, éligible au Conseil national de la République slovaque, ayant l'âge de 40 ans révolus, possédant un diplôme sanctionnant des études supérieures de droit et une expérience d'au moins quinze ans dans une profession juridique.
4. Le juge à la Cour constitutionnelle prête devant le Président de la République slovaque le serment suivant:

«Je jure en mon âme et conscience de protéger l'intégrité des droits naturels de l'homme et des droits du citoyen, de protéger les principes de l'Etat de droit, de me conformer à la Constitution et aux lois constitutionnelles et de décider selon mon intime conviction, de manière indépendante et impartiale».

5. La fonction du juge à la Cour constitutionnelle prend effet après prestation de serment.

Article 135

La Cour constitutionnelle est présidée par son président, assisté du vice-président. Le président et le vice-président sont nommés par le Président de la République slovaque parmi les juges à la Cour constitutionnelle.

Article 136

1. Les juges à la Cour constitutionnelle jouissent des mêmes immunités que les membres du Conseil national de la République slovaque.
2. Un juge à la Cour constitutionnelle ne peut être poursuivi ou mis en détention provisoire qu'avec l'accord de la Cour constitutionnelle.
3. La Cour constitutionnelle donne son accord aux poursuites pénales ou à la mise en détention provisoire du président et des vice-présidents de la Cour suprême de la République slovaque.

Article 137

1. Un juge nommé à la Cour constitutionnelle est tenu de mettre fin à sa qualité de membre d'un parti ou d'un mouvement politique avant sa prestation de serment.
2. Les juges à la Cour constitutionnelle exercent leur fonction à titre de profession. L'exercice de cette fonction est incompatible:
 - a. avec toute activité industrielle ou commerciale et toute autre activité rémunérée, à l'exception de la gestion de ses biens propres et d'une activité scientifique, pédagogique, littéraire et artistique;
 - b. avec toute fonction ou emploi dans un autre organe public.

3. Le jour de l'entrée en fonction du juge à la Cour constitutionnelle, son mandat de député ou son appartenance au Gouvernement de la République slovaque prend fin.

Article 138

1. Le juge à la Cour constitutionnelle peut démissionner de sa fonction.

2. Le Président de la République slovaque peut révoquer un juge à la Cour constitutionnelle en cas de condamnation définitive sanctionnant une infraction pénale commise intentionnellement, ainsi qu'en vertu d'une décision disciplinaire de la Cour constitutionnelle prise à la suite de la commission d'un acte incompatible avec l'exercice de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle.

3. Le Président de la République slovaque révoque un juge à la Cour constitutionnelle à la suite de la notification faite par la Cour constitutionnelle l'informant que le juge considéré ne participe pas aux travaux de la Cour constitutionnelle depuis plus d'un an, ou bien si le juge a été déclaré incapable par une décision judiciaire.

Article 139

En cas de vacance de poste suite à une démission ou la révocation d'un juge à la Cour constitutionnelle, le Président de la République slovaque nomme son successeur pour un nouveau mandat parmi les deux candidats proposés par le Conseil national de la République slovaque.

Article 140

Les modalités de l'organisation de la Cour constitutionnelle, de la procédure devant elle, ainsi que le statut de ses juges sont fixés par la loi.

Partie IX

Dispositions transitoires et finales

Article 152

1. Les lois constitutionnelles, les lois et autres règlements de portée générale restent en vigueur en République slovaque, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente Constitution. Les organes compétents de la République slovaque peuvent les modifier ou les abroger.

2. Les lois et les autres règlements de portée générale pris par la République fédérative tchèque et slovaque cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République slovaque constatant leur caducité, selon le moyen fixé par la loi pour promulguer.

3. La Cour constitutionnelle de la République slovaque statue sur la caducité des règlements conformément aux dispositions de l'article 130.

4. L'interprétation et l'application des lois constitutionnelles, des lois et des autres règlements de portée générale doivent être conformes à la présente Constitution.

Loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, les procédures devant la Cour et le statut de ses juges

Loi du Conseil national de la République slovaque du 20 janvier 1993

Première partie

Organisation de la Cour constitutionnelle

Article 1

1. La Cour constitutionnelle de la République slovaque (ci-après appelée «la Cour constitutionnelle») est un organe judiciaire indépendant créé pour veiller au respect de la Constitution.

2. Le siège de la Cour constitutionnelle est établi à Košice.

Article 2

1. La Cour constitutionnelle est composée de dix juges.

2. La Cour constitutionnelle est présidée par le président, assisté d'un vice-président faisant office de suppléant.

3. La Cour constitutionnelle siège en formation plénière ou en chambres.

4. La Cour en formation plénière est composée de tous les juges de la Cour constitutionnelle (ci-après appelés «les juges»).

5. Une chambre de la Cour constitutionnelle (ci-après appelée «la chambre») est composée d'un juge assurant sa présidence et de deux autres juges.

La Cour constitutionnelle en formation plénière

Article 3

La Cour constitutionnelle en formation plénière statue sur les affaires définies aux articles 107, 125, lettres a et b, 129, paragraphes 2 et 4, 136, paragraphe 2, et 138, paragraphes 2 et 3 de la Constitution de la République slovaque (ci-après appelée «la Constitution») et adopte son règlement intérieur.

Article 4

1. Le président de la Cour constitutionnelle convoque les sessions de la Cour en formation plénière, détermine leur ordre du jour et préside leurs délibérations.
2. Un quorum de sept juges suffit pour que la Cour constitutionnelle en formation plénière puisse statuer sur les affaires.
3. La Cour constitutionnelle en formation plénière statue à la majorité simple de tous les juges. Si la majorité n'est pas atteinte, la requête est rejetée.
4. Les délibérations de la Cour constitutionnelle en formation plénière se déroulent à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi. Des membres invités du greffe de la Cour constitutionnelle et d'autres personnes dont la présence est requise pour des raisons de procédure peuvent également participer aux sessions de la Cour.
5. La Cour constitutionnelle en formation plénière peut décider d'autoriser d'autres personnes à participer à ses délibérations ou à une partie de ses délibérations.
6. Le président de la Cour constitutionnelle peut charger un des juges (ci-après appelé «le rapporteur») de préparer les documents nécessaires à la prise de décision de la Cour constitutionnelle en formation plénière et de faire rapport à ce sujet lors de la session plénière.
7. Le président de la Cour constitutionnelle préside les délibérations de la Cour en formation plénière d'une manière qui permet à la Cour d'examiner

toutes les questions contentieuses et à chaque juge de trancher sur ces questions en harmonie avec sa conviction judiciaire.

Les chambres de la Cour constitutionnelle

Article 5

1. Les décisions relatives aux affaires qui ne requièrent pas la formation plénière de la Cour constitutionnelle sont prises en chambre.
2. La participation aux sessions des chambres et la désignation du rapporteur chargé de préparer les délibérations sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'article 4, paragraphes 4 à 6.
3. Les membres permanents des chambres sont nommés par la Cour constitutionnelle en formation plénière pour une durée d'un an. Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être nommés membres permanents d'une chambre.
4. Les membres permanents des chambres élisent le juge président de leur chambre. En son absence, le juge président est représenté par le doyen de la chambre.
5. Tout membre d'une chambre absent est remplacé temporairement par un autre juge, désigné par le président de la Cour constitutionnelle. La même procédure est suivie lorsque un membre d'une chambre a été révoqué.

Article 6

Si, à l'issue de ses délibérations, une chambre adopte un avis juridique différent de celui d'une autre chambre de la Cour constitutionnelle, formulé conformément à l'article 128, paragraphe 1 de la Constitution, c'est la Cour constitutionnelle en formation plénière qui statue sur cette question en dernier ressort. Cette décision de la Cour constitutionnelle en formation plénière est contraignante pour la chambre dans la suite de ses travaux.

Le président de la Cour constitutionnelle

Article 7

Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la

République slovaque parmi les juges de la Cour constitutionnelle.

Article 8

1. Le président de la Cour constitutionnelle est en charge de l'administration de la Cour; il assure, notamment, son bon fonctionnement en matière de personnel, d'organisation, et dans les domaines économique et financier.
2. Lorsqu'il est absent, et uniquement dans ce cas, le président de la Cour constitutionnelle est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice-président. Si le vice-président est absent également, l'un et l'autre sont remplacés par le doyen des juges de la Cour constitutionnelle.

Le greffe de la Cour constitutionnelle

Article 9

1. Les tâches liées à l'organisation, au personnel, aux questions administratives et au soutien technique concernant les activités de la Cour constitutionnelle, sont mises en œuvre par le greffe de la Cour constitutionnelle (ci-après appelé «le greffe»).
2. Le greffier est nommé et révoqué par le président de la Cour constitutionnelle.
3. Le greffier fait office de chef de l'administration vis-à-vis du personnel de la Cour constitutionnelle autre que les juges.
4. Les détails concernant l'organisation et les activités du greffe ainsi que le statut de ses agents sont définis dans le règlement du greffe, approuvé par la Cour constitutionnelle en formation plénière.

Article 10

Les conseillers de la Cour

1. Des conseillers judiciaires (ci-après appelés «conseillers») agissent dans le cadre de la Cour constitutionnelle. Ils doivent avoir une formation juridique de niveau universitaire et dix ans d'expérience dans la profession juridique.
2. Le président de la Cour constitutionnelle, le juge président d'une chambre ou d'autres juges peuvent confier à des conseillers certaines tâches

normalement mises en œuvre par les juges, notamment interroger des témoins et des experts des tribunaux et se procurer des documents pour étayer les décisions. Les conseillers n'interrogent pas les parties à la procédure ni leurs avocats.

Deuxième partie

Nomination des juges de la Cour constitutionnelle et cessation de leurs fonctions

Article 11

Nomination des juges

1. Des candidatures aux postes de juges peuvent être présentées au Conseil national de la République slovaque par:
 - a. les députés du Conseil national de la République slovaque;
 - b. le Gouvernement de la République slovaque;
 - c. le président de la Cour constitutionnelle de la République slovaque;
 - d. le président de la Cour suprême de la République slovaque;
 - e. le Procureur général de la République slovaque;
 - f. les associations professionnelles d'avocats;
 - g. les institutions scientifiques.
2. Le Conseil national de la République slovaque propose une liste de vingt candidats au Président de la République slovaque au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des juges précédemment nommés. Le Président de la République slovaque nomme dix juges et, parmi eux, désigne le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle pour un mandat de sept ans, au plus tard un mois après la date à laquelle la liste des candidats lui a été soumise.
3. Pour être proposés, puis nommés à ces fonctions judiciaires, les candidats doivent être des ressortissants de la République slovaque, répondre aux critères fixés pour être élus au Conseil national de la République slovaque, avoir 40 ans révolus, posséder un diplôme universitaire de droit et avoir travaillé pendant au moins quinze ans dans une profession juridique.

4. Les juges prêtent devant le Président de la République slovaque le serment exigé par la Constitution. Leur prestation de serment marque leur entrée en fonction.
5. Les relations professionnelles d'un juge commencent à la date de sa prestation de serment. Sauf disposition contraire de la présente loi, les relations professionnelles sont régies par les dispositions applicables du Code du travail. Les relations professionnelles d'un juge avec l'organisation dans laquelle il travaillait avant de prêter serment sont maintenues.

Cessation des fonctions judiciaires

Article 12

1. Les fonctions judiciaires prennent fin à l'expiration du mandat pour lequel le juge a été nommé.
2. Un juge peut démissionner de ses fonctions. Il adresse sa démission par écrit au président de la Cour constitutionnelle. Ses fonctions prennent fin deux mois de calendrier après la date à laquelle le président de la Cour constitutionnelle a reçu sa lettre de démission.
3. Si un juge est élu député au parlement ou devient membre du gouvernement, ses fonctions prennent fin à la date à laquelle il prête serment en tant que membre du parlement ou du gouvernement.
4. Les relations professionnelles d'un juge prennent fin à la date de sa cessation de fonctions.

Article 13

1. Le Président de la République slovaque peut révoquer un juge en cas de condamnation définitive sanctionnant une infraction pénale commise intentionnellement, ainsi qu'en vertu d'une décision disciplinaire de la Cour constitutionnelle, prise à la suite d'un comportement incompatible avec les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.
2. Le Président de la République slovaque révoque un juge lorsque le président de la Cour constitutionnelle l'informe que ce juge ne participe pas aux travaux de la Cour constitutionnelle depuis plus d'un an ou si ce juge a été privé de sa

capacité juridique en vertu d'une décision judiciaire définitive.

3. Si un juge exerce des activités incompatibles avec la fonction judiciaire, le président de la Cour constitutionnelle lui demande de cesser ces activités dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle cette demande lui a été communiquée.
4. Si une proposition de révocation d'un juge a été enregistrée ou si des poursuites pénales sont en cours contre un juge, il peut être temporairement suspendu de ses fonctions judiciaires jusqu'à ce qu'une décision tendant à le démettre de ses fonctions ait été prise ou jusqu'à l'achèvement de la procédure pénale.
5. La décision de suspendre temporairement un juge de ses fonctions est prise par le président de la Cour constitutionnelle. La décision de suspendre temporairement de leurs fonctions le président ou le vice-président de la Cour constitutionnelle est adoptée par le Président de la République slovaque, sur la base de l'avis qu'il a demandé à la Cour constitutionnelle en formation plénière.

Statut des juges de la Cour constitutionnelle

Article 14

1. Les juges statuent en toute indépendance et ne sont liés que par la Constitution et les lois constitutionnelles.
2. Lorsqu'elle prend des décisions relatives à la conformité:
 - a. des décrets du gouvernement, ainsi que des actes de portée générale des ministères et des autres organes centraux de l'administration d'Etat, à la Constitution, aux lois constitutionnelles ou aux autres lois;
 - b. des actes de portée générale des organes de l'auto-administration territoriale à la Constitution ou aux lois;
 - c. des actes de portée générale des organes territoriaux de l'administration d'Etat à la Constitution, aux lois et aux autres actes de portée générale;
 - d. des actes de portée générale aux instruments internationaux promulgués par le moyen fixé par la loi,

la Cour constitutionnelle est également liée par les lois.

3. Les juges ne peuvent être poursuivis et placés en détention provisoire qu'avec le consentement de la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle refuse de donner son consentement, le juge concerné ne pourra jamais être poursuivi pour les mêmes motifs.
4. Si un juge a été surpris et appréhendé au moment où il commettait une infraction pénale, l'autorité compétente en informe immédiatement la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle ne donne pas son consentement au placement du juge en détention provisoire, le juge est immédiatement relaxé.
5. Un juge n'est pas poursuivi pour un comportement présentant les caractéristiques d'un délit correctionnel ou pour tout autre comportement illégal similaire visé dans des règlements séparés.

Article 15

1. Les juges s'acquittent de leurs fonctions judiciaires consciencieusement et, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie personnelle, s'abstiennent de tout comportement risquant de nuire à la respectabilité de la Cour constitutionnelle, au prestige de la fonction judiciaire et à la confiance inspirée par la Cour constitutionnelle.
2. Les juges sont tenus au respect du secret professionnel et demeurent assujettis à cette obligation également après la cessation de leurs fonctions. Le président de la Cour constitutionnelle peut les relever de l'obligation de secret. Le Président de la République peut relever le président de la Cour constitutionnelle de son obligation de secret.
3. La disposition contenue au paragraphe 2 ci-dessus s'applique également au personnel de la Cour constitutionnelle.

Article 16

Responsabilités disciplinaires des juges

1. Le président de la Cour constitutionnelle peut soumettre à la Cour constitutionnelle en formation plénière une proposition visant à instituer des

poursuites disciplinaires à l'encontre d'un juge qui a délibérément négligé ses charges officielles ou dont le comportement a nui au prestige de la fonction judiciaire ou à la confiance inspirée par la Cour constitutionnelle, ou qui a continué à accomplir des actes incompatibles avec la fonction judiciaire bien qu'il lui ait été demandé de s'en abstenir.

2. La Cour constitutionnelle en formation plénière entend le juge à l'encontre de qui la plainte a été déposée. Si elle conclut que la proposition est dénuée de fondement, la Cour la rejette. Si la proposition est fondée, la Cour élit une chambre disciplinaire de trois membres.
3. La Cour en formation plénière a le droit de suspendre un juge durant la période qui s'écoule entre la constitution de la chambre disciplinaire et la fin de la procédure.
4. La mesure disciplinaire imposée en raison du comportement décrit au paragraphe 1 peut revêtir la forme d'une réprimande. Si la chambre disciplinaire décide que le juge n'est pas coupable d'un comportement visé au paragraphe 1, elle clôt la procédure disciplinaire.
5. Un juge ou le président de la Cour constitutionnelle peut déposer ses objections à l'encontre de la décision de la chambre disciplinaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification relative à la décision; la décision concernant les objections est prise par la Cour constitutionnelle en formation plénière.
6. Si un juge agit de telle manière que la poursuite de l'exercice de ses fonctions judiciaires serait incompatible avec le rôle de la Cour constitutionnelle et avec le statut de ses juges, la Cour constitutionnelle en formation plénière peut proposer au Président de la République slovaque de démettre ce juge de ses fonctions. La décision concernant cette proposition doit être prise par au moins sept juges de la Cour constitutionnelle.
7. Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures disciplinaires sont régies par les dispositions des articles 10 à 17, et 20 et 21 de la Loi n° 412/1991 sur les responsabilités disciplinaires des juges. D'autres aspects des procédures disciplinaires sont régis par les règles administratives et par le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.

Article 17

Les salaires mensuels, allocations et autres indemnités des juges sont fixés par le Conseil national de la République slovaque en vertu d'une loi séparée.

Troisième Partie**Procédure devant la Cour constitutionnelle****Chapitre 1****Dispositions générales****Article 18**

1.La Cour constitutionnelle peut engager une procédure suite à une requête déposée par:

- a.un cinquième au moins des députés du Conseil national de la République slovaque;
- b.le Président de la République slovaque;
- c.le Gouvernement de la République slovaque;
- d.un tribunal;
- e.le Procureur général de la République slovaque;
- f.toute personne dont les droits sont en cause dans les affaires visées à l'article 127 de la Constitution de la République slovaque.

2.La Cour constitutionnelle peut engager une procédure également à la demande de toute personne morale ou physique qui s'estime lésée dans ses droits.

3.La procédure est ouverte:

- a.à la date à laquelle la Cour constitutionnelle s'est vue remettre la requête;
- b.après acceptation de la requête lors d'une audience préliminaire.

Article 19

Au sens de l'article 18, paragraphe 1, lettre d, la cour est une chambre ou un juge unique¹.

¹Article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 335/1991 sur les tribunaux et les juges.

Article 20

1.Les requêtes en vue d'engager une procédure sont présentées par écrit à la Cour constitutionnelle. La requête doit préciser l'affaire concernée, le nom du plaignant, la décision sollicitée par le plaignant, les motifs de la requête et les preuves proposées. La requête doit être signée par le(s) plaignant(s) ou de leur(s) mandataire(s) en justice.

2.La disposition du paragraphe 1 ci-dessus s'applique également au dépôt d'une proposition.

Article 21

1.Les parties à la procédure sont le plaignant et les personnes mentionnés dans la présente loi.

2.Les parties subsidiaires à la procédure sont les personnes qui se voient reconnaître ce statut en vertu de la présente loi, sauf si elles renoncent à ce statut. Elles ont dans la procédure les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les parties à la procédure; toutefois, elles n'agissent qu'en leur nom propre.

3.Les autorités publiques parties à la procédure ou parties subsidiaires à la procédure sont représentées aux audiences par des mandataires en justice de leur choix. A moins qu'il ne représente un organe législatif, le mandataire en justice est tenu d'avoir une formation juridique de niveau universitaire.

4.Si la partie à la procédure est un tribunal qui a déposé une demande liée à ses propres prises de décision (article 18, paragraphe 1, lettre d), la chambre du tribunal concernée est représentée par son juge président.

Article 22

Si les parties à la procédure et les parties subsidiaires à la procédure sont des personnes morales ou physiques, elles sont représentées dans la procédure devant la Cour constitutionnelle par un avocat ou un avocat d'affaire. Dans la procuration de ce mandataire, il est explicitement indiqué que ladite procuration est délivrée aux fins de représentation devant la Cour constitutionnelle.

Article 23

Les personnes physiques peuvent faire usage de leur langue maternelle lors des audiences ou pour les autres communications personnelles. Les frais de traduction sont pris en charge par la Cour constitutionnelle.

Article 24

1. Une requête est jugée irrecevable si elle porte sur une question au sujet de laquelle la Cour constitutionnelle a déjà statué.
2. Une requête est jugée irrecevable si la Cour constitutionnelle a déjà ouvert une procédure sur la même question; si la requête a été déposée par un plaignant autorisé, celui-ci est en droit de participer, en qualité de partie subsidiaire, à la procédure concernant la requête déposée antérieurement.
3. Lorsqu'il y a doute sur la légitimité de l'exercice du droit d'agir en qualité de partie subsidiaire à la procédure, la question est tranchée par la Cour constitutionnelle.

Article 25

1. La Cour constitutionnelle soumet chaque requête à un examen préliminaire lors d'une audience à huis clos en l'absence du requérant.
2. La Cour constitutionnelle peut rejeter les requêtes relatives à des questions pour lesquelles elle n'est pas compétente, les requêtes ne répondant pas aux critères de la loi, les requêtes irrecevables ou celles déposées par des parties qui ne sont manifestement pas qualifiées pour le faire. Si la Cour constitutionnelle signale au requérant ces irrégularités, elle n'est pas tenue de motiver sa décision.
3. Si la requête n'est pas rejetée, la procédure peut se poursuivre.

Article 26

En examinant les requêtes, la Cour constitutionnelle n'est pas tenue de respecter l'ordre dans lequel elles lui sont parvenues, si elle considère que certaines d'entre elles sont particulièrement urgentes.

Article 27

1. Un juge est dessaisi de l'exercice de sa fonction judiciaire dans la procédure s'il existe des motifs raisonnables de douter de son impartialité vis-à-vis de l'affaire concernée, des parties à la procédure ou de leurs représentants.
2. Le juge informe immédiatement le président de la Cour constitutionnelle des raisons de son dessaisissement en vertu du paragraphe 1.

Article 28

1. Au début de l'audience, au plus tard, une partie à la procédure peut récuser un juge au motif qu'elle le soupçonne de préjugés ou de partialité. La récusation doit être motivée. Le juge récusé est tenu de formuler ses observations.
2. Si la procédure est conduite devant la Cour constitutionnelle en formation plénière, c'est celle-ci qui prend la décision de disqualifier le juge pour motif de partialité; le juge concerné s'abstient de voter. Si la procédure est conduite devant une chambre de la Cour constitutionnelle, c'est cette chambre qui adopte la décision de disqualifier le juge pour motif de partialité; le juge en question s'abstient de voter. En cas d'égalité des voix, la voix du juge président est prépondérante.
3. Si un juge fait état de son parti pris personnel dans l'affaire en question et en expose les raisons, les dispositions du paragraphe 2 sont appliquées.

Article 29

1. Lorsque une requête est déposée à la Cour constitutionnelle, son président la confie à l'un des juges qui fait office de rapporteur.
2. Si la requête soulève une question qui exige une décision de la Cour constitutionnelle en formation plénière, le président de la Cour constitutionnelle confie la requête à n'importe lequel des juges; si le juge concerné est membre permanent d'une chambre, le président consulte le juge président de la chambre en question.
3. La requête sur laquelle il appartient à une chambre de se prononcer est confiée pour examen préliminaire à un juge de la chambre chargée du domaine concerné conformément au système de répartition des travaux de la Cour.

4. Le rapporteur met l'affaire en l'état pour l'audience préliminaire. Si la requête est recevable, elle est examinée en chambre ou en formation plénière.
5. Le rapporteur veille à ce que la requête soit soumise sans délai aux autres parties ou aux parties subsidiaires à la procédure afin qu'elles puissent formuler leurs observations dans les délais prescrits.
6. Le rapporteur peut demander à toute partie à la procédure de remettre à la Cour constitutionnelle, dans les délais prescrits, le nombre nécessaire d'exemplaires de ses requêtes, observations ou autres propositions pour les besoins de la Cour constitutionnelle ou des autres parties à la procédure, faute de quoi ces documents sont reproduits aux frais de cette partie.

Article 30

1. Les audiences relatives aux questions examinées par la Cour constitutionnelle sont conduites conformément aux articles 125, 126, 127 et 129, paragraphes 4 et 5, de la Constitution.
2. La Cour constitutionnelle peut, avec le consentement des parties à la procédure, renoncer à une audience s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette audience n'apporterait aucun éclaircissement sur l'affaire examinée.
3. Les parties ou les parties subsidiaires à la procédure et leurs mandataires en justice ont le droit d'être présents aux audiences.
4. Les audiences concernant les questions énoncées aux articles 125, 126 et 129, paragraphe 4, de la Constitution sont publiques. Les audiences concernant les autres questions sont également publiques, sauf si la Cour constitutionnelle, à la lumière de considérations importantes, prononce le huis clos pour tout ou partie de la procédure.
5. Le caractère public des audiences est régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Code de procédure civile ou, en cas de recours constitutionnel à l'encontre de décisions adoptées lors de procédures pénales, du Code de procédure pénale.
6. Après les audiences, les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues publiques.

Article 31

1. La Cour constitutionnelle procède à l'audition de témoins dans la mesure où elle le juge nécessaire pour établir les faits de la cause. Elle peut charger le juge concerné d'interroger certains témoins en dehors des audiences. Elle peut également demander à un autre tribunal d'interroger certains témoins et d'engager certaines actions.
2. Les tribunaux, les organes de l'administration publique et les autres organes de l'Etat doivent, sur demande, aider la Cour constitutionnelle à se procurer les pièces justificatives nécessaires à ses prises de décision.
3. Les témoins et les experts ne se prévalent pas de leur obligation légale de secret si la Cour constitutionnelle adopte une décision les déliant de cette obligation dans l'affaire en question.
4. La notification de citations et d'injonctions, et les délais impartis à cet effet, l'obligation de témoigner, l'interdiction d'interroger, le droit de refuser de témoigner, le droit des témoins à une indemnité, l'audition des témoins, le vote et les modalités des décisions sont régis, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale.

Article 32

1. Tout juge en désaccord avec la décision de la Cour constitutionnelle en formation plénière ou en chambre a le droit de demander que son opinion dissidente soit mentionnée brièvement dans le compte-rendu du vote.
2. Seuls les juges et le greffier de séance peuvent être présents lors du vote sur une décision prise par la Cour en formation plénière.
3. Le vote sur les questions énoncées à l'article 136, paragraphes 2 et 3 de la Constitution, a lieu à bulletin secret.

Article 33

1. La Cour constitutionnelle statue sur les litiges en rendant des arrêts ou en prononçant des verdicts et, sauf dispositions contraires de la présente loi, statue sur les autres questions en adoptant des résolutions.

2. Si la Cour constitutionnelle constate une incompatibilité concernant des questions visées à l'article 125 de la Constitution, son verdict est publié au Recueil des lois.
3. Les décisions relatives aux litiges sont accompagnées d'un exposé des motifs et sont annoncées «au nom de la République slovaque».
4. Si l'avis juridique de la Cour constitutionnelle, exprimé dans un arrêt ou dans une décision interprétative au sens de l'article 128, paragraphe 1 de la Constitution, est susceptible d'une application générale, la Cour peut décider de le publier au Recueil des lois.
5. La Cour constitutionnelle publie, au moins une fois par an, l'ensemble de ses arrêts et de ses décisions interprétatives au sens de l'article 128, paragraphe 1 de la Constitution, rendus au cours de l'année précédente, à l'usage du public; avant la date de la publication, le public peut en prendre connaissance à la Cour constitutionnelle.

Article 34

1. Les parties aux procédures ou leurs mandataires en justice reçoivent toutes les décisions de la Cour constitutionnelle rendues dans l'affaire examinée.
2. La Cour constitutionnelle décide quelles parties subsidiaires à la procédure reçoivent communication des décisions.

Article 35

Les procédures devant la Cour constitutionnelle n'entraînent pas le paiement de frais de justice sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 36

1. Les coûts de la procédure devant la Cour constitutionnelle encourus par une partie à la procédure sont à la charge de cette partie.
2. Lorsqu'elle l'estime justifié, la Cour constitutionnelle peut, à la lumière des résultats de la procédure, adopter une décision par laquelle elle impose à une partie à la procédure l'obligation de rembourser en tout ou en partie les frais encourus par une autre partie à la procédure.

Chapitre 2

Dispositions particulières

Titre I

Procédures sur des points de droit

Article 37

1. Si les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, lettres a à e parviennent à la conclusion qu'un règlement de force exécutoire inférieure est en contradiction avec un autre règlement de force exécutoire supérieure (article 125 de la Constitution), elles peuvent déposer à la Cour constitutionnelle une requête en vue d'engager une procédure.
2. La requête pour engager la procédure doit contenir, outre les renseignements généraux énoncés à l'article 20,
 - a. l'intitulé du règlement attaqué pour incompatibilité avec un règlement de force exécutoire supérieure, en précisant si le requérant attaque l'ensemble ou une partie, voire une disposition de ce règlement,
 - b. l'intitulé du règlement de force exécutoire supérieure, et l'indication de la partie ou de la disposition de ce règlement qui, selon le requérant, serait en contradiction avec le règlement attaqué.

Article 38

Si la requête est déposée par un tribunal et concerne ses prises de décision, les parties à la procédure engagée devant le tribunal qui a déposé la demande deviennent parties subsidiaires à la procédure; en cas de procédure pénale, les parties subsidiaires à la procédure sont représentées par l'entité à l'encontre de laquelle la procédure est conduite et par un procureur.

Article 39

Avant de statuer au sujet des affaires visées sous ce Titre, le président de la Cour constitutionnelle sollicite l'avis de l'autorité qui a publié le règlement de portée générale attaqué. Il peut également solliciter l'avis du président de la Cour suprême de la République slovaque ou le Procureur général de la République slovaque.

Article 40

Si la Cour constitutionnelle, statuant sur des questions visées à l'article 125 de la Constitution, constate une incompatibilité entre le règlement de force exécutoire inférieure examiné et un règlement de force exécutoire supérieure et, en même temps, constate une incompatibilité entre ce dernier règlement et un autre règlement de force exécutoire encore plus élevée, elle contrôle également la légalité dudit règlement et rend une décision sur son illégalité.

Article 41

1. La décision par laquelle la Cour constitutionnelle constate une incompatibilité entre des règles juridiques est appelée arrêt.
2. L'arrêt, qui doit être motivé, est signifié au requérant et à l'autorité qui a publié le règlement concerné.
3. La décision en vertu de laquelle la Cour constitutionnelle déclare la demande rejetée est signifiée au requérant.

Titre II

Procédures relatives aux conflits de compétence

Article 42

La requête pour engager la procédure est présentée par l'autorité centrale qui affirme avoir compétence pour décider, ou par l'autorité centrale qui nie posséder cette compétence. Les documents dont la Cour constitutionnelle a besoin pour statuer doivent être joints à la requête.

Article 43

Les parties subsidiaires à la procédure relative à la détermination de la compétence sont des personnes physiques ou des personnes morales qui démontrent qu'elles ont un intérêt légitime à ce qu'il soit statué en la matière.

Article 44

La Cour constitutionnelle statue sur ces questions sous la forme d'arrêt.

Titre III

Interprétation des lois constitutionnelles

Article 45

La Cour constitutionnelle ne donne une interprétation des lois constitutionnelles que dans les cas où elles sont controversées.

Article 46

1. Les personnes qui sont en droit de saisir la Cour constitutionnelle sont les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, lettres a à e ci-dessus.
2. L'autorité de l'Etat qui, selon les allégations du requérant, a interprété de façon erronée une loi constitutionnelle est également partie à la procédure.
3. Si la requête est déposée par un tribunal et concerne ses prises de décision, les parties subsidiaires à la procédure sont les parties à la procédure engagée devant le tribunal qui a saisi la cour.

Article 47

Outre les renseignements généraux énoncés à l'article 20, la requête doit préciser quelle loi constitutionnelle, quelle partie ou disposition de cette loi appelle une interprétation, pourquoi il se pose un problème et quelle autorité de l'Etat a, selon les allégations du requérant, interprété incorrectement la loi constitutionnelle.

Article 48

La demande d'interprétation est examinée à huis clos par une chambre de la Cour constitutionnelle, qui statue sous forme de décision.

Titre IV

Procédures relatives aux recours constitutionnels

Article 49

Des recours constitutionnels peuvent être présentés par des personnes morales ou physiques contre les décisions exécutoires d'un organe au sens de l'article 127 de la Constitution ayant, selon eux, porté atteinte à leurs droits fondamentaux ou à leurs libertés fondamentales, sauf si la protection de ces droits et libertés relève de la compétence d'un autre tribunal.

Article 50

Outre les renseignements généraux énoncés à l'article 20, la requête doit indiquer quels sont les droits fondamentaux ou les libertés civiles auxquels il a été,

selon le requérant, porté atteinte et quelle décision a entraîné cette atteinte. Une copie de la décision exécutoire est jointe au recours.

Article 51

1. Les parties à la procédure sont le plaignant et l'organisme public ou l'organe de l'autoadministration territoriale à l'encontre desquels le recours est introduit.
2. La Cour constitutionnelle peut accorder le statut de partie subsidiaire à la procédure aux personnes ayant démontré leur intérêt légitime concernant l'issue de la procédure.

Article 52

Sauf disposition contraire de la présente loi, les recours constitutionnels sont régis par les dispositions relatives au dépôt des requêtes et les plaignants sont régis par les dispositions relatives aux requérants.

Article 53

1. Un recours constitutionnel est jugé irrecevable si le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours régulières prévues par la loi pour la protection de son droit.
2. La Cour constitutionnelle ne rejette pas un recours constitutionnel pour irrecevabilité même si la condition énoncée au paragraphe précédent n'est pas satisfaite, lorsque la plainte revêt une importance qui va bien au-delà des intérêts personnels du plaignant.
3. Le délai imparti pour le dépôt d'un recours constitutionnel est de deux mois. Il court à partir du jour où la décision produit ses effets ou de la date à laquelle le plaignant a été informé des résultats de son appel et, en l'absence d'appel, de la date à laquelle il a été porté atteinte au droit fondamental ou à la liberté fondamentale du plaignant.

Article 54

1. Une chambre de la Cour constitutionnelle peut décider de rejeter un recours constitutionnel si celui-ci est déposé après l'expiration du délai ou s'il est manifestement dénué de fondement.
2. La décision de rejet d'un recours constitutionnel ne contient pas obligatoirement l'indication des motifs

du rejet. Elle est communiquée au plaignant par écrit, accompagnée des motifs du rejet au sens du paragraphe 1. Il en va de même pour les décisions sur l'irrecevabilité d'un recours conformément à l'article 24, paragraphes 1 et 2.

3. Si un plaignant renonce à son recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle clôt la procédure en question.

Article 55

1. Le dépôt d'un recours constitutionnel n'a pas d'effet suspensif.
2. La Cour constitutionnelle peut, toutefois, sur proposition du plaignant, suspendre la mise en œuvre de la décision contestée, sauf si cela devait gravement porter atteinte à l'intérêt public, et sauf si les dommages résultant pour le plaignant de la mise en œuvre de la décision ou de l'exercice d'une autorisation octroyée par la décision à une tierce partie devaient être notablement plus grands que les dommages risquant d'être causés à d'autres personnes par suite de la suspension de la mise en œuvre.

Article 56

Sauf si elle en décide autrement, la Cour constitutionnelle fonde sa décision sur les faits établis par les procédures antérieures relatives à l'affaire.

Article 57

Si la Cour constitutionnelle accorde satisfaction à l'auteur d'un recours constitutionnel, elle précise dans sa décision à quel droit fondamental ou à quelle liberté fondamentale et à quelle disposition de la Constitution ou d'une loi constitutionnelle il a été porté atteinte et quel cheminement a conduit à cette atteinte, et abroge la décision attaquée.

Article 58

1. Si un recours constitutionnel est rejeté comme irrecevable ou manifestement dénué de fondement, une chambre de la Cour constitutionnelle peut imposer au plaignant une amende pouvant atteindre 5.000 couronnes.
2. S'il existe des raisons sérieuses de douter de la recevabilité du recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle peut demander au plaignant de

procéder, avant l'expiration d'un délai d'un mois, à un versement anticipé au sens du paragraphe 1.

3.S'il est fait droit au recours constitutionnel, cette somme est remboursée au plaignant.

4.La Cour constitutionnelle rejette le recours constitutionnel si le plaignant ne procède pas au versement anticipé dans les délais prescrits au paragraphe 2. La disposition de l'article 54, paragraphe 2 est applicable.

Titre V

Recours en matière électorale

Article 59

1.La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours tendant à contester la constitutionnalité ou la légalité d'élections au Conseil national de la République slovaque ou à un organe de l'autoadministration territoriale, ou les résultats de ces élections, par des plaignants au sens de l'article 18, paragraphe 1, lettres a à e, par un des partis politiques participant aux élections, par 10 % des électeurs d'une circonscription ou par un candidat qui a obtenu au moins 10 % des voix dans une circonscription.

2.La Cour constitutionnelle peut également être saisie d'un recours tendant à contester les résultats d'élections au Conseil national de la République slovaque ou à un organe de l'autoadministration territoriale par un candidat de l'opposition qui a obtenu au moins 10 % des voix. Elle peut aussi être saisie par 10 % au moins des électeurs de la circonscription concernée; les signatures et les adresses de ces personnes doivent être jointes au recours.

Article 60

1.La requête doit contenir, outre les renseignements généraux indiqués à l'article 20:

a.la déclaration du plaignant spécifiant s'il conteste la légalité des élections sur tout le territoire de la République slovaque ou uniquement dans une circonscription donnée;

b.les raisons de contester les résultats des élections, et l'énoncé des preuves.

2.Les recours visés au paragraphe 1 doivent être déposés dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats des élections.

Article 61

Si le recours est dirigé contre les élections au Conseil national de la République slovaque, la Cour constitutionnelle en informe les autres partis politiques qui ont obtenu des sièges aux élections du Conseil national; s'il s'agit d'élections à un organe de l'autoadministration territoriale, elle informe également le membre de cet organe dont l'élection est contestée; elle donne à ces parties la possibilité d'adresser leurs observations dans les délais prévus par la loi.

Article 62

La Cour constitutionnelle demande que lui soient fournis tous les documents et les rapports concernant les élections.

Article 63

1.La Cour constitutionnelle peut:

a.invalider les élections;

b.annuler les résultats des élections contestées;

c.annuler la décision de la commission électorale et proclamer l'élection du candidat dûment élu;

d.rejeter le recours.

2.Dans les cas visés au paragraphe 1, lettres a à c, la Cour constitutionnelle statue sous forme d'arrêt.

3.L'arrêt dans lequel les élections sont déclarées invalides est immédiatement communiqué, accompagné de l'énoncé des motifs, au Conseil national de la République slovaque et au ministère de l'Intérieur de la République slovaque.

4.La Cour constitutionnelle communique la décision visée au paragraphe 1, lettres b et c, au Conseil national de la République slovaque ou à l'organe de l'autoadministration territoriale concerné et aux partis politiques ainsi qu'au membre visé à l'article 61.

5.La décision portant rejet du recours n'est communiquée qu'au plaignant.

Titre VI**Procédures relatives à la dissolution ou à la suspension d'un parti ou d'un mouvement politique****Article 64**

Les procédures engagées conformément à l'article 129, paragraphe 4 de la Constitution sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions relatives aux procédures visées au Titre Quatre de la présente loi.

Article 65

1. La proposition de révision d'une décision entraînant la dissolution d'un parti ou d'un mouvement politique peut être présentée par les requérants visés à l'article 18, paragraphe 1, lettres a à e, mais aussi par un parti ou un mouvement politique. La proposition a un effet suspensif.
2. La proposition de révision d'une décision entraînant le rejet d'une demande d'enregistrement d'un parti ou d'un mouvement politique peut être présentée par le comité chargé de préparer la création de ce parti ou de ce mouvement politique.
3. Avant de statuer sur la question, le président de la Cour constitutionnelle ou le juge président d'une chambre sollicite l'avis du ministère de l'Intérieur et du Procureur général de la République slovaque.
4. La décision de la Cour constitutionnelle est communiquée au requérant et au ministère de l'Intérieur de la République slovaque.

Titre VII**Procédures relatives aux recours introduits contre les résultats d'un référendum****Article 66**

1. Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures faisant suite aux recours introduits contre les résultats d'un référendum sont régies par les dispositions concernant les requêtes dont la Cour constitutionnelle est saisie.
2. Le recours peut être déposé par:
 - a. un cinquième au moins des députés du Conseil national de la République slovaque;

- b. le Président de la République slovaque;
- c. le Gouvernement de la République slovaque;
- d. le Procureur général de la République slovaque;
- e. au moins 350 000 citoyens de la République slovaque.

Article 67

Les autorités et les organes de l'Etat qui prennent part à l'organisation d'un référendum et à l'établissement de ses résultats fournissent, sur demande, à la Cour constitutionnelle les informations et les documents relatifs au référendum.

Article 68

1. Le président de la Cour constitutionnelle et les juges constituant une chambre ont le droit, en présence du président de la commission centrale du référendum en question, d'ouvrir le dossier scellé qui contient les documents relatifs au vote et de procéder aux opérations nécessaires pour statuer sur la constitutionnalité du référendum.
2. L'ouverture du dossier et les faits vérifiés sont inscrits au procès-verbal, signé par le président de la Cour constitutionnelle et les autres personnes ayant participé aux opérations conformément au paragraphe 1, qui sont en droit d'exprimer leurs réserves éventuelles concernant la teneur du procès-verbal.
3. Après avoir procédé à toutes les opérations nécessaires, le président de la Cour constitutionnelle scelle le dossier.

Article 69

Si la Cour constitutionnelle a constaté que la violation de la Constitution a, ou pourrait avoir, notablement influencé les résultats du référendum, elle rend un arrêt annulant le référendum.

Article 70

1. La Cour constitutionnelle statue sur un recours introduit contre les résultats d'un référendum dans les dix jours à compter de la date de réception du recours.

2. L'arrêt de la Cour constitutionnelle est immédiatement publié par l'agence de presse de la République slovaque et, non accompagné de l'exposé des motifs, au Recueil des lois.

Titre VIII

Procédures relatives aux recours introduits contre la décision de valider ou d'invalidier les mandats de députés au Conseil national de la République slovaque

Article 71

Les procédures de cette nature peuvent être engagées suite à une requête déposée par un député du Conseil national de la République slovaque.

Article 72

La Cour constitutionnelle est saisie conformément à l'article 20.

Article 73

Une chambre statue sur la requête sous la forme d'une décision.

Titre IX

Procédures relatives à l'accusation portée contre le Président de la République en matière de haute trahison

Article 74

1. La Cour constitutionnelle, statuant sur l'accusation de haute trahison, introduite par le Conseil national de la République slovaque à l'encontre du Président de la République, n'est liée par le Code pénal que pour ce qui concerne la qualification de l'infraction.

2. La procédure est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Code de procédure pénale.

3. La Cour constitutionnelle statue en prononçant un jugement.

4. Si la Cour constitutionnelle déclare le Président coupable de haute trahison, elle le démet de ses fonctions présidentielles.

Quatrième Partie

Application des décisions des organisations internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales

Article 75

1. Si le Gouvernement de la République slovaque est informé par le Comité des droits de l'homme² qu'une mesure, une décision ou une autre intervention d'un organe de pouvoir de la République slovaque a porté atteinte aux droits du plaignant inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement communique immédiatement cette information à la Cour constitutionnelle qui agit conformément à la Troisième Partie, Chapitre Deux, Titre Quatre de la présente loi.

² Protocole facultatif n° 169/1991 Rec.

2. Aux fins de la procédure devant la Cour constitutionnelle, la communication de l'information visée au paragraphe 1 est considérée comme un recours constitutionnel admis pour la poursuite de la procédure.

3. La Cour constitutionnelle informe le plaignant et les autres parties de l'ouverture de la procédure.

Cinquième partie

Dispositions transitoires et finales

Article 76

1. Les lois et les autres règlements de portée générale publiés dans la République fédérative tchèque et slovaque qui sont en contradiction avec la Constitution de la République slovaque³ deviennent nuls et non avenue à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la publication au Recueil des lois de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

³ Constitution de la République slovaque n° 460/1992 Rec.

2. La procédure est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions de la troisième partie, chapitre Deux, titre Un de la présente loi.

Article 77

La Cour constitutionnelle dispose d'un chapitre séparé dans le budget de l'Etat de la République slovaque.

Article 78

Lorsque la Cour constitutionnelle est en session, il est interdit aux citoyens de se rassembler, aux fins d'influencer les décisions de la Cour, dans un rayon de cent mètres autour du siège de la Cour constitutionnelle ou du lieu dans lequel se tiennent ses délibérations.

Article 79

L'organisation de la cour constitutionnelle et les procédures devant la cour sont définies en détail dans les règles administratives et le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle, approuvés par la Cour en formation plénière. Ces règles sont publiées au Recueil des lois.

Article 80

La Loi du Conseil national slovaque n° 8/1992 Rec. sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque et les procédures devant la cour est abrogée.

Article 81

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Turquie

Cour constitutionnelle

Constitution

Loi n° 2709 du 7 novembre 1982 (modifiée par la Loi n° 4121 du 23 juillet 1995)
- extraits -

II – Juridictions supérieures**A – Cour constitutionnelle****1 – Constitution****Article 146**

La Cour constitutionnelle se compose de onze membres titulaires et quatre membres suppléants.

Le Président de la République nomme deux membres titulaires et deux membres suppléants originaires de la Cour de cassation, deux membres titulaires et un membre suppléant originaires du Conseil d'Etat, un membre titulaire originaire de la Cour de cassation militaire, un membre titulaire originaire du Tribunal administratif supérieur militaire et un membre titulaire originaire de la Cour des comptes, parmi les candidats présentés à raison de trois par siège vacant après avoir été désignés par l'assemblée générale de chacune des instances, à la majorité absolue de leur effectif total, parmi leurs présidents et membres respectifs; par ailleurs, le Président de la République choisit un membre titulaire sur une liste de trois candidats désignés par le Conseil de l'enseignement supérieur parmi des membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur qui ne font pas partie du Conseil, ainsi que trois membres titulaires et un membre suppléant parmi des hauts fonctionnaires et des avocats.

Peuvent être désignés membres titulaires ou suppléants de la Cour constitutionnelle les hauts fonctionnaires et avocats qui ont atteint l'âge de 40 ans révolus et qui ont, soit accompli des études supérieures, soit effectué quinze années de service dans des établissements d'enseignement, soit travaillé effectivement dans la fonction publique pendant quinze ans, soit encore exercé pendant quinze ans la profession d'avocat.

La Cour constitutionnelle élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue du

nombre de ses membres, un Président et un Vice-président, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée.

2 – Cessation des fonctions

Article 147

Les membres de la Cour constitutionnelle prennent leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont automatiquement déchus de leurs fonctions en cas de condamnation pour une infraction entraînant la radiation de la profession de juge; leurs fonctions peuvent également prendre fin en vertu d'une décision prise par la Cour constitutionnelle à la majorité absolue du nombre total de ses membres lorsqu'il est formellement établi qu'ils sont dans l'incapacité de remplir celles-ci pour raison de santé.

3 – Pouvoirs et attributions

Article 148

La Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution, quant à la forme et quant au fond, des lois, des décrets-lois et du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. En ce qui concerne les amendements constitutionnels, leur examen et leur contrôle portent exclusivement sur la forme. Toutefois, les décrets-lois édictés, en période d'état d'urgence, d'état de siège ou de guerre ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, ni quant à la forme, ni quant au fond.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la forme se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final; en ce qui concerne les amendements constitutionnels, le contrôle porte uniquement sur le respect des majorités nécessaires à leur proposition et à leur adoption et de la condition d'après laquelle ils ne peuvent pas être délibérés selon la procédure d'urgence. Le contrôle quant à la forme peut être demandé par le Président de la République ou par un cinquième des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. L'action en annulation d'une loi pour vice de forme ne peut pas non plus être invoquée par voie d'exception d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle juge, en qualité de Haute Cour, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, le Président, les membres et les Procureurs généraux de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire, le Procureur général adjoint de la République et le Président et les membres du Conseil supérieur des Juges et des Procureurs et de la Cour des comptes, pour les infractions relatives à leurs fonctions.

Les fonctions de procureur auprès de la Haute Cour sont exercées par le Procureur général de la République ou par le Procureur général adjoint de la République.

Les arrêts de la Haute Cour sont définitifs.

La Cour constitutionnelle exerce en outre les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Constitution.

4 – Mode de travail et procédure

Article 149

La Cour constitutionnelle se réunit lorsque son Président et dix de ses membres sont présents et rend ses arrêts à la majorité absolue. L'annulation des amendements constitutionnels ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers.

La Cour constitutionnelle examine les recours en annulation pour vice de forme et statue sur ces recours en priorité.

L'organisation de la Cour constitutionnelle et les règles de procédure applicables devant elle sont déterminées par la loi; les règles relatives à ses travaux et à la répartition des tâches entre ses membres sont déterminées par le Règlement intérieur dont elle est l'auteur.

En dehors des cas où elle est saisie en qualité de Haute Cour, la Cour constitutionnelle traite les affaires sur dossier. Toutefois, dans les cas où elle le juge nécessaire, elle peut convoquer les personnes intéressées ou celles qui connaissent la question en

vue d'entendre leurs explications orales, et concernant les poursuites judiciaires relatives à la dissolution permanente ou non d'un parti politique, la Cour constitutionnelle entend, après le procureur général de la Cour de cassation, la défense du président du parti politique dont la dissolution est demandée ou du mandataire qu'il aura désigné.

5 – Recours en annulation

Article 150

Ont le droit d'intenter directement devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation pour inconstitutionnalité quant à la forme ou quant au fond des lois, des décrets-lois et du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ou de certains de leurs articles ou dispositions, le Président de la République, les groupes parlementaires du parti au pouvoir et du principal parti d'opposition et un cinquième au moins du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Dans le cas où plusieurs partis politiques sont au pouvoir, le droit de recours est exercé par celui d'entre eux qui a le plus grand nombre de députés.

6 – Délai des recours en annulation

Article 151

Le droit d'intenter directement un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle s'éteint à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la publication au Journal Officiel de la loi, du décret-loi ou du Règlement intérieur dont l'annulation est demandée.

7 – Exception d'inconstitutionnalité devant d'autres tribunaux

Article 152

Si un tribunal estime dans le cadre d'un procès que les dispositions de la loi ou du décret-loi à appliquer sont contraires à la Constitution ou que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par l'une des parties est sérieuse, il sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce à ce sujet.

Si le tribunal ne juge pas l'exception d'inconstitutionnalité sérieuse, l'instance d'appel statue sur sa recevabilité en même temps que sur le fond.

La Cour constitutionnelle se prononce et rend son arrêt public dans les cinq mois de la date à laquelle elle a été saisie de l'affaire. Si l'arrêt n'a pas été rendu dans ledit délai, le tribunal statue sur l'affaire conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Toutefois, si le jugement relatif au fond du procès est devenu définitif, le tribunal est tenu de s'y conformer.

Lorsque la Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité quant au fond d'une disposition légale, on ne peut invoquer à nouveau cette exception à l'égard de la même disposition avant l'écoulement d'un délai de dix ans à partir de la publication de la décision de rejet au Journal Officiel.

8 – Arrêts de la Cour constitutionnelle

Article 153

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts d'annulation ne peuvent être rendus publics avant que leurs motifs n'aient été rédigés.

Lorsqu'elle annule une loi ou un décret-loi ou une de leurs dispositions, la Cour constitutionnelle ne peut pas se substituer au législateur en établissant une disposition susceptible d'entraîner une application nouvelle.

La loi, le décret-loi ou le Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou celle de leurs dispositions qui a été annulé cesse d'être en vigueur à la date de la publication de l'arrêt d'annulation au Journal Officiel. En cas de nécessité, la Cour constitutionnelle peut aussi fixer la date d'entrée en vigueur de la décision d'annulation. Cette date ne peut dépasser d'un an la date de la publication de l'arrêt au Journal Officiel.

Dans le cas où l'entrée en vigueur de la décision d'annulation est différée, la Grande Assemblée Nationale de Turquie délibère et se prononce en priorité sur les projets ou propositions de lois visant à combler le vide juridique entraîné par l'arrêt d'annulation.

Les arrêts d'annulation ne sont pas rétroactifs.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au Journal Officiel et lient les organes du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales.

Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Loi n° 2949 du 10 novembre 1983

Titre I Principes généraux

Article 1 Organisation

Une Cour constitutionnelle a été instituée à Ankara pour remplir les fonctions que lui assigne la Constitution de la République de Turquie et exercer les pouvoirs correspondants.

Article 2 Composition

La Cour constitutionnelle est composée de onze membres titulaires et quatre membres suppléants.

Article 3 Qualités requises pour pouvoir être élu

Pour pouvoir être élu membre titulaire ou suppléant de la Cour constitutionnelle, un candidat doit remplir les conditions suivantes:

1. être président ou membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire, du Tribunal administratif supérieur militaire ou de la Cour des comptes;
2. avoir 40 ans révolus et moins de 65 ans, être diplômé d'un établissement d'enseignement supérieur et avoir servi dans la fonction publique pendant quinze ans au moins ou avoir été membre du corps enseignant pendant quinze ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur:
 - a. enseigner le droit, l'économie ou les sciences politiques dans un établissement d'enseignement supérieur; ou
 - b. exercer la fonction de président ou membre du conseil d'administration du Conseil de l'enseignement supérieur, de recteur, doyen ou conseiller d'un établissement d'enseignement supérieur, de sous-secrétaire auprès d'un ministère ou d'assistant du sous-secrétaire, de général, amiral,

ambassadeur, gouverneur de district ou gouverneur; ou

c. avoir exercé la profession d'avocat pendant quinze ans au moins; et

3. ne pas avoir été jugé pour une infraction entraînant l'exclusion du corps judiciaire, ni avoir été poursuivi pour des infractions similaires, ni être inapte à assumer une charge dans la fonction judiciaire.

Titre II Election des membres, du président et du vice-président

Article 4 Election des membres

Le Président de la République nomme deux membres titulaires et deux membres suppléants originaires de la Cour de cassation, deux membres titulaires et un membre suppléant originaires du Conseil d'Etat, un membre titulaire originaire de la Cour de cassation militaire, un membre titulaire originaire du Tribunal administratif supérieur militaire et un membre titulaire originaire de la Cour des comptes, parmi leurs présidents et membres respectifs; un membre titulaire doit être désigné par le Conseil de l'enseignement supérieur parmi des membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine du droit, de l'économie ou des sciences politiques et qui ne sont pas membres du Conseil; le Président choisit parmi les trois candidats désignés, pour chaque siège vacant, à la majorité absolue de l'assemblée générale de chacune des instances; trois membres titulaires et un membre suppléant sont nommés directement au sein des catégories mentionnées à l'article 3, alinéas 2b et 2c.

Les présidents et les membres respectifs de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire mentionnés dans le présent article incluent également le procureur général de la République (auprès la Cour de cassation), le premier substitut du procureur général de la République (auprès la Cour de cassation) et les procureurs généraux du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire.

Article 5
Avis de nomination

Le Président de la République communique à la présidence de la Cour constitutionnelle le nom des membres titulaires et suppléants nommés auprès de la Cour constitutionnelle. A son tour, la présidence de la Cour constitutionnelle informe par écrit les intéressés de leur nomination.

Les noms et prénoms des personnes nommées sont publiés au Journal Officiel.

Article 6
Refus des personnes nommées d'exercer leurs fonctions

Le président de la Cour constitutionnelle communique à la présidence de la République et à l'instance qui a présenté le candidat concerné les noms des personnes nommées auprès de la Cour constitutionnelle qui refusent cette charge. Dans le mois qui suit, de nouveaux membres doivent être nommés conformément aux modalités énoncées à l'article 4. Si une instance chargée de désigner un candidat est en vacances, la présentation et l'élection de celui-ci doivent intervenir dans le mois qui suit la reprise des activités.

Article 7
Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, un membre nouvellement nommé auprès de la Cour constitutionnelle prononce, en présence du Président de la République, du président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, du Premier ministre, des présidents respectifs des juridictions supérieures, du ministre de la Justice, du procureur général de la République, des procureurs généraux du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire, du président de la Cour des comptes, du président du Conseil de l'enseignement supérieur, des recteurs des universités, des doyens des facultés de droit, d'économie et de sciences politiques, et des anciens présidents et membres de la Cour constitutionnelle, invités par le président de la Cour, devant une assemblée formée par les membres titulaires et suppléants de la Cour constitutionnelle, le serment suivant: «Je jure sur mon honneur et sur ma réputation de défendre la Constitution de la République de Turquie, dédiée par la nation turque à l'amour de la patrie et du pays que témoigne son peuple, attaché à la démocratie, et de n'exercer mes fonctions qu'en vertu des impératifs que me dictera ma conscience et dans la probité, l'impartialité et le respect du droit».

Article 8
Election du président et du vice-président

La Cour constitutionnelle élit, au scrutin secret et à la majorité absolue du total des membres titulaires, son président et son vice-président pour un mandat de quatre ans parmi ses membres titulaires. Le président et le vice-président sont rééligibles au terme de leur mandat.

Si le siège du président ou du vice-président devient vacant avant le terme du mandat, on procède, conformément au paragraphe précédent, à de nouvelles élections pour l'attribution d'un mandat de quatre ans.

Article 9**Direction et représentation**

C'est au président qu'il appartient de diriger et de représenter la Cour constitutionnelle. Si le siège du président devient vacant ou si le président est excusé (pour quelque motif que ce soit) ou en congé, les attributions et pouvoirs qu'il exerce reviennent au vice-président. Si le vice-président n'est pas non plus disponible, c'est le membre titulaire du rang le plus élevé qui préside la Cour.

Article 10**Vacance d'un siège**

Si les fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle cessent pour quelque motif que ce soit, les procédures définies aux articles 4 et 6 sont mises en oeuvre.

Titre III**Cessation des fonctions****Article 11****Activités incompatibles avec la qualité de membre**

Le président et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer aucune fonction officielle ou privée en sus de leur charge principale; ceux qui acceptent une autre fonction sont automatiquement destitués. C'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartient de statuer en la matière.

Article 12**Retraite et démission**

D'office, le président et les membres de la Cour constitutionnelle prennent leur retraite à l'âge de 65 ans.

Si le président ou un membre de la Cour constitutionnelle souhaite prendre sa retraite, il doit en faire la demande par écrit, mais peut démissionner à n'importe quel moment sans devoir respecter aucun délai ni attendre que son souhait soit avalisé. En pareil cas, le président (de la Cour) informe la présidence de la République et l'instance chargée de présenter un nouveau candidat, qui doit être nommé sans délai.

Article 13**Condamnation, maladie et absence**

En dehors des circonstances évoquées aux articles 11 et 12, les fonctions du président ou d'un membre de la Cour constitutionnelle prennent fin si:

- 1.conformément aux différentes lois relatives à la magistrature, l'intéressé a été reconnu coupable d'une infraction entraînant l'exclusion du corps judiciaire; en pareil cas, ses fonctions cessent automatiquement;
- 2.un rapport rédigé par une instance médicale établi de manière formelle que, pour raison de santé, l'intéressé ne peut plus s'acquitter de sa charge; ou si l'intéressé a interrompu l'exercice de ses fonctions, sans y avoir été autorisé ou s'être fait excuser, pendant quinze jours consécutifs ou trente jours (au moins) sur une année; en pareil cas, l'intéressé est destitué par décision de la majorité absolue de l'assemblée générale des membres de la Cour.

Titre IV**Questions personnelles****Article 14****Questions personnelles**

Les règles concernant la tenue de dossiers par le président et les membres de la Cour constitutionnelle, les registres de congé et de maladie, les tenues à revêtir lors des cérémonies et des procédures, ainsi que d'autres questions personnelles, sont traitées par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Le président et les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient de quarante-cinq jours de congé par an, sous réserve que la Cour puisse fonctionner en tant que Haute cour et accomplir les tâches que la Constitution assujettit à un certain délai.

Les feuilles de maladie et les dispenses font l'objet de dispositions générales.

C'est au président qu'il appartient d'accorder les congés annuels et les dispenses spéciales.

Article 15**Droits en matière de retraite**

Les droits du président et des membres de la Cour constitutionnelle en matière de retraite sont définis par la Loi n° 5434 du 8 juin 1949 relative au Fonds de retraite de la République turque, ainsi que par ses annexes et modifications.

Tous les droits en matière de retraite découlant de l'appartenance aux forces armées de candidats présentés par la Cour de cassation militaire ou par le Tribunal administratif supérieur militaire, de même que ceux des membres nommés parmi les hauts fonctionnaires des forces armées turques restent garantis.

Titre V**Organisations associées****Article 16****Rapporteurs**

Un nombre suffisant de rapporteurs sont affectés à la Cour constitutionnelle pour prendre part à ses travaux.

Avec l'agrément du président de la Cour constitutionnelle, les autorités compétentes des instances concernées nomment à la fonction de rapporteur des juges et procureurs répondant à la définition de la Loi n° 2802 sur la magistrature, des contrôleurs de la Cour des comptes, des contrôleurs généraux ou des experts-vérificateurs qui se sont portés candidats. Les intéressés doivent avoir rempli leurs fonctions respectives de manière efficace pendant cinq ans au moins. Peuvent également être nommés rapporteurs, aux mêmes conditions et conformément aux mêmes procédures, les personnes occupant un poste d'assistant, de professeur associé, et les personnes ayant obtenu au moins un doctorat en droit, économie ou sciences politiques auprès d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les questions personnelles concernant les rapporteurs sont régies en fonction de leur profession; de plus, le temps qu'ils consacrent à leur fonction de rapporteur auprès de la Cour est considéré comme entrant dans l'exercice de leur profession. Toutefois, l'avancement est accordé en fonction de la note rédigée par le président de la Cour constitutionnelle. L'octroi de congés régis par la loi et les procédures relatives aux problèmes de santé est du ressort de la présidence de la Cour constitutionnelle; s'il y a lieu d'en faire mention

sur un registre, les instances concernées doivent en être informées.

En sus de leurs fonctions principales, les rapporteurs accomplissent les tâches que leur assigne le président et participent aux recherches scientifiques.

En sus de leur salaire mensuel et autres versements, une indemnité complémentaire s'élevant à coefficient mensuel applicable pour les fonctionnaires multiplié par un index de 500 sera versé aux rapporteurs.

Si le montant total du salaire mensuel et des autres versements payés aux rapporteurs originaires d'établissements d'enseignement supérieur ou de la Cour des comptes par leur propre instance est inférieur au montant du salaire mensuel et autres versements payés aux juges et procureurs généraux de même rang, grade, ou poste (y compris les indemnités versées aux juges et procureurs), la différence leur sera versée séparément.

Article 17**Secrétariat général**

Le secrétariat général est rattaché à la présidence de la Cour constitutionnelle.

Les questions ayant trait à l'organisation et aux attributions du secrétariat général sont définies par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Titre VI**Attributions et compétences, enquêtes et procédures de la Cour constitutionnelle****Article 18****Attributions et pouvoirs**

Les fonctions et les pouvoirs suivants sont conférés à la Cour constitutionnelle:

1. statuer sur les recours en annulation pour inconstitutionnalité, quant au fond et à la forme, des lois, des décrets-lois, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou de certains de leurs articles ou dispositions;
2. statuer sur les incidents soulevés par d'autres instances au titre de l'article 152 de la Constitution, trancher les affaires dont elle est saisie en qualité de Haute cour, se prononcer sur les demandes de dissolution de partis politiques, et statuer sur les

actions liées aux exceptions soulevées au titre de l'article précité;

3. juger en qualité de Haute cour, pour les fautes liées à l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, les présidents et les membres respectifs de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire, leurs procureurs généraux et premiers substituts, et les présidents et les membres respectifs du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour des comptes;
4. se prononcer sur les affaires relatives à la dissolution de partis politiques;
5. la vérification de la constitutionnalité des finances des partis politiques, outre leurs recettes et dépenses;
6. rendre une décision d'annulation fondée sur la non conformité à la Constitution ou au règlement de procédure, lorsque la Grande Assemblée Nationale de Turquie décide de lever l'immunité parlementaire d'un député ou de le destituer, ou de lever l'immunité parlementaire de ministres qui ne sont pas députés;
7. désigner, parmi ses propres membres, le président du Tribunal des conflits;
8. s'acquitter des autres fonctions que lui assigne la Constitution.

Article 19

Cas dans lesquels aucune demande d'annulation n'est recevable

Un décret-loi pris au titre des articles 121 et 122 de la Constitution pendant l'état d'exception, l'état de siège ou l'état de guerre ne peut faire l'objet d'aucun recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, ni d'aucune allégation d'inconstitutionnalité quant au fond ou à la forme.

Article 20

Faculté de déposer un recours en annulation

Sont habilités à déposer directement un recours en annulation pour inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ou de certains de leurs articles ou dispositions, les personnes et les groupes suivants:

1. le Président de la République;
2. les groupes parlementaires du parti au pouvoir et du principal parti d'opposition;
3. un cinquième au moins de l'effectif total des députés;

Si une coalition gouvernementale a été formée, le droit des partis au pouvoir de déposer une demande d'annulation ne peut être exercé que par le parti qui a le plus grand nombre de membres.

Les groupes parlementaires du parti au pouvoir et du principal parti d'opposition ne peuvent présenter aucun recours en annulation qui porte sur un amendement constitutionnel ou qui allègue l'inconstitutionnalité d'une loi quant à la forme.

Article 21

Le recours en annulation pour inconstitutionnalité quant à la forme et ses limites

Le contrôle formel des lois effectué par la Cour constitutionnelle se limite au point de savoir si le vote définitif est intervenu à la majorité requise par la loi; s'agissant des amendements constitutionnels, le contrôle se borne aux points de savoir s'ils ont été proposés et votés à la majorité requise et si l'interdiction d'en débattre d'urgence a été respectée.

Aucune allégation d'inconstitutionnalité quant à la forme ne peut être formulée devant un tribunal.

Un recours en annulation d'un amendement constitutionnel ne peut être fondé que sur la forme.

La Cour constitutionnelle statue en priorité sur les recours en annulation pour inconstitutionnalité quant à la forme.

Article 22**Délai imparti pour présenter un recours en annulation**

Le droit de déposer un recours en annulation pour inconstitutionnalité portant sur un amendement constitutionnel ou sur la forme d'une loi doit être exercé dans les dix jours qui suivent la publication au Journal officiel; un recours en annulation pour inconstitutionnalité quant au fond et à la forme d'une loi, d'un décret-loi, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou de certains de leurs articles ou dispositions doit être déposé dans les soixante jours qui suivent la publication au Journal officiel.

Article 23**Irrecevabilité des actions pour inconstitutionnalité à l'égard des conventions internationales**

Une convention internationale dûment entrée en vigueur ne peut faire l'objet d'aucune action pour inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle.

Article 24**Irrecevabilité des actions pour inconstitutionnalité à l'égard des lois portant réforme**

Sont concernées les lois suivantes:

- 1.Loi n° 430 du 3 mars 1340 (1924) relative à l'unification du système éducatif;
- 2.Loi n° 671 du 25 *Te_rin-i sani* 1341 (novembre 1925) relative au port du chapeau;
- 3.Loi n° 677 du 30 *Te_rin-i sani* 1341 (novembre 1925) relative à la fermeture des tombes et des monastères derviches, à l'abolition de certains titres et à la suppression du Service de gardiennage des tombes;
- 4.Article 110 du Code civil turc selon lequel le principe du mariage civil veut que l'acte de mariage soit passé devant un officier de l'état civil; la règle concernée est entrée en vigueur en vertu de la Loi civile turque n° 743 du 17 février 1926;
- 5.Loi n° 1288 du 20 mai 1928 relative à l'adoption du système numéral international;

6.Loi n° 1353 du 1 *Te_rin-i sani* (novembre 1928) relative à l'adoption de l'alphabet turc et à sa mise en application;

7.Loi n° 2590 du 26 *Te_rin-i sani* (novembre 1934) relative à l'abolition de titres tels que «*efendi*», «*bey*» et «*pacha*»;

8.Loi n° 2596 du 3 *Kanun-u evvel* (décembre 1934) relative à l'interdiction du port de certains vêtements.

Les lois en vigueur à la date du 7 novembre 1982 ne peuvent faire l'objet d'aucune action pour inconstitutionnalité.

Article 25**Autres textes ne pouvant faire l'objet d'aucune action pour inconstitutionnalité**

L'inconstitutionnalité ne peut être invoquée à l'égard d'une loi ou d'un décret-loi émanant du Conseil national de sécurité, institué en vertu de la Loi n° 2356 pour exercer les pouvoirs législatif et exécutif au nom de la nation turque du 12 septembre 1980 jusqu'à la formation du Bureau de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, à l'issue des premières élections générales. Il en va de même pour les décisions et les mesures prises conformément à la Loi n° 2324 relative à l'ordre constitutionnel.

Article 26**Représentation en cas de recours en annulation**

Conformément à l'article 20, alinéa 2, un recours en annulation pour inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie doit être déposé par le président ou le vice-président d'un groupe parlementaire, et après décision prise à la majorité absolue des membres du conseil général de ce groupe en réunion plénière.

Lorsqu'une demande d'annulation est déposée par des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie au titre de l'article 20, alinéa 3, les noms de deux députés doivent y figurer, de telle sorte que la Cour puisse leur adresser une notification.

Article 27**Formalités liées au dépôt d'un recours en annulation**

Une demande d'annulation pour inconstitutionnalité d'un amendement constitutionnel, d'une loi, d'un décret-loi, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ou de certains de leurs articles ou dispositions, est considérée comme étant déposée à partir du jour où elle est transmise au greffe par le secrétariat général de la Cour constitutionnelle. Le secrétariat général remet alors au demandeur un document attestant qu'il a engagé une action.

Une demande déposée par un cinquième au moins de l'effectif total de l'Assemblée doit comporter les noms et prénoms de ses auteurs, le nom du district dans lequel ils ont été élus et leur signature au-dessous du nombre correspondant. La demande doit être remise au secrétariat général après avoir été homologuée par un agent désigné par le président ou la présidence de la Grande Assemblée Nationale de Turquie; celui-ci signe et scelle chaque page comportant une signature, de manière à attester que chacun des signataires est bien un membre de l'Assemblée, et que tel nom, prénom ou signature sont bien les siens. Une demande déposée par un groupe politique parlementaire doit être remise au secrétaire général, accompagnée de copies certifiées conformes de la décision du conseil général de ce groupe, et de documents certifiés conformes attestant qu'elle a été signée par le président ou le vice-président du groupe.

Les auteurs d'une demande d'annulation pour inconstitutionnalité doivent spécifier quelles sont les dispositions qu'ils jugent contraires à la Constitution, démontrer l'incompatibilité de ces dispositions avec les articles de la Constitution et expliquer les motifs de leur action pour inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle détermine si la demande est présentée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article; cet examen doit intervenir dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la demande; si celle-ci présente des lacunes, les auteurs en sont informés, de manière à ce qu'ils puissent la compléter dans un délai de quinze jours au moins. Lorsqu'une action a été engagée à l'initiative d'un cinquième au moins de l'effectif total de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, cette notification est adressée aux deux députés mentionnés au dernier paragraphe de l'article

26; si aucun nom n'a été spécifié, elle est adressée aux deux députés dont les noms et prénoms figurent en tête de la demande.

Si la demande n'est pas complétée dans le délai évoqué au paragraphe précédent, on considère qu'aucun recours en annulation n'a été déposé. La Cour constitutionnelle décide s'il y a lieu de considérer qu'une action a été engagée ou non. Notification de cette décision est faite aux parties intéressées et publiée au Journal officiel.

Article 28**Incidents soulevés par d'autres tribunaux**

Si un tribunal saisi d'une affaire

1. juge inconstitutionnelle une disposition d'une loi ou d'un décret-loi applicable en l'espèce, il transmet sa décision dûment motivée, ou
2. est convaincu du bien-fondé d'une allégation d'inconstitutionnalité formulée par l'une des parties, il transmet sa décision, dans laquelle il expose les griefs et les moyens des parties intéressées sur cette question, un exposé de son propre raisonnement,

l'ensemble du dossier, ainsi que des copies certifiées conformes des pièces concernant l'affaire à la présidence de la Cour constitutionnelle.

Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle transmet au greffe les documents reçus et en informe par écrit le tribunal concerné.

Dans les dix jours qui suivent leur enregistrement, la Cour constitutionnelle détermine si les documents présentent ou non des lacunes. Si tel est le cas, elle prononce l'irrecevabilité et se déclare incompétente pour connaître de l'affaire.

La Cour constitutionnelle statue et rend son arrêt public cinq mois au plus tard après avoir été saisie. Si elle ne statue pas dans ce délai, le tribunal tranche l'affaire en vertu des dispositions légales en vigueur. Toutefois, si la décision sur le fond est devenue définitive, le tribunal est tenu de s'y conformer.

Si le tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de l'allégation d'inconstitutionnalité, c'est la juridiction supérieure qui tranche en joignant l'incident au fond.

Si la Cour constitutionnelle rend une décision de rejet sur le fond, aucune allégation d'inconstitutionnalité ne peut être formulée à l'égard de la même disposition légale avant que dix ans ne se soient écoulés à compter de la publication au Journal officiel de ladite décision.

Article 29

Caractère non contraignant des motifs invoqués

La Cour constitutionnelle n'est nullement tenue de suivre les griefs exposés par les intéressés quant à l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Sous réserve qu'elle tienne compte de la demande initiale, la Cour constitutionnelle peut prononcer l'inconstitutionnalité en se fondant sur d'autres motifs.

Toutefois, si la demande comporte une allégation d'inconstitutionnalité limitée à certains articles ou dispositions d'une loi, d'un décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, la décision d'annulation peut amener à se demander s'il convient de considérer comme invalidés uniquement certains articles ou dispositions d'une loi, d'un décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ou l'ensemble du texte. En pareil cas, et sous réserve qu'elle mentionne ce point dans son exposé des motifs, la Cour constitutionnelle peut annuler soit uniquement les dispositions en question, soit l'ensemble de la loi, du décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Article 30

Procédures d'enquête et convocation des personnes ou groupes intéressés

Sauf lorsqu'elle agit en qualité de Haute cour, la Cour constitutionnelle examine une affaire sur la base des pièces du dossier. Si nécessaire, la Cour peut néanmoins prier les intéressés de venir témoigner.

Le Président de la République donne pouvoir à un agent de témoigner en son nom.

La vérification de la situation financière des partis politiques, outre leurs recettes et dépenses, est réglée suivant les procédures fixées par la présente loi et par d'autres lois. La Cour constitutionnelle peut demander l'aide de la Cour des comptes afin de remplir sa fonction de vérification.

Article 31

Notification

Si, au titre de l'article 30, la Cour constitutionnelle décide d'entendre des témoignages, elle prie les intéressés de venir personnellement à la Cour ou de s'y faire représenter à une date déterminée. Cette convocation doit préciser à l'intéressé que s'il n'en fait rien, c'est d'après les pièces du dossier que sera examinée l'affaire.

Les députés mentionnés à l'article 20, alinéa 3, et les membres mentionnés à l'article 26, paragraphe 2, peuvent entendre les témoignages.

Lorsque, dans un des cas énoncés à l'article 18, alinéas 1 et 2, un groupe politique parlementaire habilité à déposer un recours en annulation est convaincu de la constitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou de certains de leurs articles ou dispositions dont on demande l'annulation au titre de l'article 20, alinéa 2, il peut, conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, soumettre des déclarations écrites à la Cour constitutionnelle. Si elle le juge utile, la Cour peut inviter deux représentants dudit groupe politique à venir témoigner.

Article 32

Représentation

Les personnes habilités à saisir la Cour constitutionnelle peuvent se faire représenter par un ou plusieurs mandataires qui devront fournir une procuration notariée. Il est fait réserve de la disposition énoncée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 33

Demande d'interdiction d'un parti politique

Dans les affaires relatives à la dissolution de partis politiques instruites par le procureur général de la République, l'affaire est examinée et tranchée d'après les pièces du dossier conformément aux règles du Code de procédure pénale. Dans ces affaires, les moyens soulevés par la présidence générale du parti politique, dont la dissolution est envisagée par le procureur général de la République, ou un député désigné sont entendus.

Si elle le juge utile, la Cour constitutionnelle peut prier les intéressés et les personnes détenant des

informations pertinentes de venir témoigner. Si tel est le cas, l'article 31 n'est pas applicable.

Article 34

Demande d'annulation portant sur la levée de l'immunité parlementaire ou la destitution d'un membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie

Lorsque la Grande Assemblée Nationale de Turquie décide de lever l'immunité parlementaire d'un député ou de le destituer, l'intéressé, ou un ministre n'appartenant pas à l'Assemblée et tout membre de l'Assemblée, peut demander l'annulation de ladite décision. La Cour constitutionnelle statue sur la demande dans la quinzaine qui suit sa saisine.

Le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation d'une décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'éteint sept jours après la date à laquelle la décision est prise.

Dans lesdites actions en annulation, la présidence de la Cour constitutionnelle fournit les documents nécessaires sans attendre que les intéressés le fassent.

Titre VII

Procédures suivies par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle siège en qualité de Haute cour

Article 35

Procédure et décision

Lorsque la Cour constitutionnelle examine une affaire en qualité de Haute cour, le déroulement de la procédure et le prononcé de la décision sont conformes à la législation en vigueur.

Les arrêts de la Haute cour ne sont pas susceptibles de recours.

Article 36

Poursuites

Dans une affaire portée devant la Haute cour, les poursuites sont mises en oeuvre par le procureur général de la République ou son premier substitut. Un ou plusieurs substituts du procureur général de la République peuvent prendre part à la procédure au côté de celui-ci ou de son premier substitut.

Article 37

Absence du prévenu lors de l'instance

Si la Haute cour a procédé à l'interrogatoire du prévenu et si, pour cette raison, elle ne juge pas indispensable qu'il soit présent lors des audiences ultérieures et qu'il participe à l'instance, une dispense de comparution obtenue par le prévenu ne met pas pour autant fin aux poursuites, car la procédure continue en son absence. L'avocat de la défense peut néanmoins participer à l'ensemble de la procédure.

Article 38

Questions posées par les membres (de la Cour) et par le procureur général de la République lors de l'interrogatoire d'un prévenu

Lorsque la Haute cour invite le prévenu à répondre aux questions, les membres (de la Cour) et le procureur général de la République, ou son premier substitut, peuvent l'interroger s'ils y ont été autorisés par le président de la Cour.

Article 39

Moyens matériels et ressources humaines

Si la procédure pendante devant la Haute cour l'exige, le président peut demander à bénéficier de moyens matériels appartenant à des instances publiques et requérir la contribution de sténodactylos et autre personnel technique. Les autorités concernées satisfont immédiatement à ces demandes.

Article 40

Enregistrement de la procédure à l'aide de moyens techniques

Sur proposition du président de la Cour, le déroulement d'une procédure peut être consigné à l'aide de moyens techniques. Chaque page de la minute ainsi rédigée est signée par le président et le greffier. S'il est invoqué une incohérence entre la minute et le déroulement de la procédure, c'est à la Haute cour qu'il appartient d'examiner et de trancher le grief.

Titre VIII

Dispositions communes à l'enquête et à la procédure

Article 41

Session de la Cour

La Cour constitutionnelle siège avec son président et dix membres titulaires. Lorsque des membres titulaires sont excusés, le président charge les membres suppléants des rangs les plus élevés de les remplacer dans leurs fonctions.

Les types de dispenses et leurs motifs sont déterminés par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 42

Secret des débats et quorum des décisions

Les débats préalables à une décision de la Cour constitutionnelle se déroulent à huis clos. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. La décision d'annuler un amendement constitutionnel requiert la majorité des deux tiers des voix.

Le scrutin débute par le vote du membre qui a le rang le moins élevé.

La position hiérarchique d'un membre est fonction de la date à laquelle il a été élu auprès de la Cour constitutionnelle. Parmi plusieurs membres élus le même jour, c'est le plus âgé qui a le rang le plus élevé; parmi plusieurs membres qui ont été élus le même jour et qui ont le même âge, c'est celui dont le nom a été tiré au sort qui occupe le rang supérieur.

Article 43

Obligation de transmettre les informations et les documents requis

Les organes législatif, exécutif et judiciaire de l'Etat, les autorités administratives, toutes les personnes physiques et morales et toutes les instances sont tenus de transmettre, dans le délai qui leur est imparti, les informations et les documents demandés par la Cour constitutionnelle.

L'organe concerné peut s'abstenir de transmettre des documents ou des informations relatifs à des affaires qui doivent être tenues secrètes et dont la divulgation risque de nuire aux intérêts supérieurs de l'Etat.

Avant de statuer en la matière, la Cour constitutionnelle peut prier les personnes ou les autorités compétentes de lui fournir verbalement des éclaircissements. Les explications fournies à ce titre ne sont pas consignées.

Lorsque la Cour constitutionnelle décide, à la majorité des deux tiers des voix, de requérir des informations ou des documents importants dans le cadre d'une affaire donnée, la transmission des pièces et éléments demandés est impérative.

Toutefois, si le fait qui doit être tenu secret a trait à la sécurité et aux intérêts supérieurs de la République turque face à des Etats étrangers, le refus de l'instance concernée de transmettre les informations et documents liés à l'affaire en question est sans appel.

Lorsqu'un fait doit être tenu secret, conformément aux paragraphes 4 et 5, les éléments liés à ce secret ne peuvent être utilisés comme preuves contraires.

Article 44

Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par la Cour constitutionnelle fixe les conditions de travail et la répartition des tâches entre les membres de la Cour.

Le règlement intérieur est publié au Journal officiel.

Article 45

Rejet d'une requête

Les requêtes totalement étrangères aux fonctions de la Cour constitutionnelle sont rejetées. La décision de rejet est notifiée à l'auteur de la requête.

Article 46

Cas dans lesquels le président ou un membre de la Cour ne peut siéger

Le président ou un membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger dans les cas suivants:

1. s'il est lui-même impliqué dans une affaire ou s'il a un intérêt personnel dans une affaire connexe;
2. si une affaire pendante concerne les intérêts de son conjoint, même après dissolution du mariage, d'un héritier légitime (descendant ou ascendant) ou d'un allié jusqu'au quatrième degré compris; d'un parent par alliance, même après dissolution du

mariage, jusqu'au troisième degré compris (ligne collatérale); d'un enfant adoptif;

3. si un membre agit dans une affaire en qualité de mandataire chargé de défendre une cause ou un homme d'affaire, de curateur ou d'administrateur de biens;
4. si un membre a agi dans une affaire en qualité de juge, procureur ou arbitre, ou a déposé en tant que témoin ou expert;
5. si un membre a exprimé son avis ou sa pensée dans le cadre d'une affaire.

Article 47

Requête en récusation du président ou d'un membre de la Cour

La partialité du président ou d'un membre de la Cour constitutionnelle, si elle est établie par des faits, peut être invoquée pour empêcher la Cour d'ouvrir une procédure ou de débattre de certaines questions.

En pareil cas, la Cour constitutionnelle rend une décision définitive sur la requête en l'absence du membre mis en cause.

Une requête en récusation est individuelle. Si plusieurs membres font l'objet d'une requête en récusation et que, de ce fait, la Cour risque de ne pas pouvoir siéger, les requêtes en question sont écartées.

Article 48

Rejet d'une requête en récusation

Une requête en récusation doit exposer les motifs de la contestation, ainsi que les moyens et les preuves nécessaires à l'appui de celle-ci. Toute requête qui ne remplit pas ces conditions est rejetée.

Une déclaration sous serment n'est pas considérée comme une preuve.

Article 49

Abstention

Si le président ou un membre de la Cour constitutionnelle, pour l'un des motifs exposés à l'article 46, ne refuse d'examiner une affaire ou une question, la Cour rend une décision définitive sur ce point en présence du président ou du membre qui a signalé son abstention. L'intéressé ne peut toutefois pas prendre part au vote.

Les motifs d'abstention formulés par un nombre de membres suffisamment élevé pour empêcher la Cour de siéger ne sont pas pris en compte.

Article 50

Requêtes en récusation rejetées

Lorsque le président ou les membres de la Cour constitutionnelle rejettent une requête en récusation, la Cour condamne son auteur à lui verser une amende dont le montant varie entre 10 000 et 100 000 livres turques, selon la nature de la demande.

L'amende exigée au titre du paragraphe précédent est recouvrée conformément à la Loi relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 51

Audition de témoins et d'experts

Une audition de témoins ou d'experts par la Cour constitutionnelle à laquelle une instance officielle doit consentir en vertu des règles de procédure n'est généralement pas accordée si elle risque de révéler des secrets, et si cette mise au jour peut nuire aux intérêts de l'Etat. Si, après avoir pris connaissance des explications fournies verbalement ou par écrit par la ou les personne(s) compétente(s), la Cour juge, à la majorité des deux tiers des voix, que l'interdiction n'est pas fondée, les témoins et experts, relevés de leur secret, sont tenus de présenter des explications à la Cour.

Toutefois, si le refus d'accorder l'audition se fonde sur le fait que la divulgation inopportune de certains secrets nuirait à la sécurité et aux intérêts supérieurs de la République turque face à ceux d'Etats étrangers, la décision prise en la matière par l'autorité compétente est sans appel.

Article 52

Exonération d'impôts, de taxes et autres prélèvements fiscaux

Sont exonérées d'impôts, de taxes et autres prélèvements fiscaux les actions pour inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi ou du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie engagées au titre de l'article 18, alinéas 1 et 2, de la présente loi, les procédures et les décisions liées aux incidents soulevés par d'autres tribunaux, ainsi que les copies certifiées conformes des pièces concernant l'affaire fournies conformément à

l'article 28, les autres demandes et procédures relevant de l'article 18, alinéa 6.

Article 53

Les arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour constitutionnelle doivent être motivés par écrit. Ils sont signés par le président et par les membres de la Cour qui ont pris part à l'enquête ou à la procédure. Les membres qui ont émis une opinion dissidente exposent les raisons de leur désaccord. Les personnes concernées par un arrêt de la Cour en reçoivent ainsi notification.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours. Les arrêts portant annulation ne sont pas rendus publics sans un exposé écrit des motifs.

Une loi, un décret-loi, le règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou un article ou une disposition spécifique de l'un de ces instruments qui est annulé par la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité cesse de déployer ses effets à compter du jour où l'arrêt d'annulation est publié au Journal officiel. Si elle le juge utile, la Cour constitutionnelle peut fixer la date à laquelle cet arrêt prendra effet. Cette date ne peut se situer plus d'un an après la publication de l'arrêt au Journal officiel.

Si la Cour constitutionnelle juge que le vide juridique résultant de l'annulation d'une loi, d'un décret-loi, du règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou de certains de leurs articles ou dispositions est de nature à compromettre l'ordre public ou à nuire à l'intérêt général, elle applique la disposition énoncée au paragraphe précédent et informe la présidence de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Premier ministre afin de combler ce vide juridique.

Lorsqu'elle annule l'ensemble ou une disposition d'une loi ou d'un décret-loi, la Cour constitutionnelle ne doit pas se poser en législateur et prendre une décision de nature à créer une nouvelle pratique.

Les arrêts d'annulation n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 54

Publication et force contraignante des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au Journal officiel et s'imposent aux organes législatif, exécutif et judiciaire, aux autorités administratives et aux personnes physiques et morales.

Article 55

Fautes personnelles et fautes liées à l'exercice des fonctions de président ou de membre

L'ouverture d'une instruction sur une faute personnelle ou une infraction liée à l'exercice des fonctions de président ou de membre de la Cour constitutionnelle est subordonnée à une décision de la Cour. S'il le juge utile, le président peut, sans attendre que la Cour constitutionnelle soit saisie de l'affaire, charger l'un de ses membres de procéder à une instruction préliminaire. Une déclaration ou une plainte qui ne comporte aucune signature ni adresse, qui a été établie sous un faux nom, qui ne contient aucun fait précis ni aucun motif, et dont les arguments ne sont pas étayés par des preuves, n'est pas soumise aux procédures nécessaires par la présidence.

Si la Cour constitutionnelle décide d'ouvrir une instruction, les tâches consistant à faire une enquête, rendre une décision conforme au Code de procédure pénale et user des compétences conférées au juge instructeur par ledit code sont confiées à trois membres de la Cour. Les décisions rendues par la commission ainsi constituée ne sont pas susceptibles de recours. Le cas échéant, les questions relatives au déroulement de l'instruction préliminaire, à l'élection des membres de la commission, à la conduite de l'instruction et au prononcé de la décision sont fixées par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

En cas de flagrant délit appelant une sanction sévère, il est procédé à l'instruction préliminaire et à la première instruction conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale.

En cas de faute personnelle commise par le président ou un membre de la Cour constitutionnelle, on applique les dispositions relatives aux fautes personnelles des membres de la Cour d'appel.

Pour les membres de la Cour constitutionnelle, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation

mentionnée dans les dispositions concernant l'état de siège est la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle refuse d'autoriser les autorités responsables de l'état de siège à simplifier la procédure judiciaire, la procédure à engager au nom du membre concerné est celle qui est exposée dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Titre IX

Finances et personnel de la Cour

Article 56

Budget

La Cour constitutionnelle possède un budget propre au sein du budget général.

Le président est responsable au premier chef des dépenses inscrites au budget; le second responsable des dépenses est le secrétaire général.

La comptabilité est tenue par le service comptable à créer au sein de la Cour constitutionnelle; c'est à la direction du service financier de la Cour qu'il appartient de procéder au règlement des dépenses.

Le ministre de la Justice ou, avec son agrément, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle, prend part aux discussions de l'assemblée parlementaire sur le budget. Toutefois, le président et les membres de la Cour ne peuvent pas être invités à présenter des explications verbales.

Article 57

Désignation du secrétaire général et nomination du personnel

Avec l'agrément du président de la Cour constitutionnelle, un rapporteur peut, en sus de ses fonctions principales, être nommé au poste de secrétaire général.

Le personnel rattaché aux services de l'administration centrale et aux services techniques et d'entretien est nommé par le président sur proposition du secrétaire général; le personnel rattaché aux services subalternes est nommé par le secrétaire général.

Article 58

Jour anniversaire

L'anniversaire de la Cour constitutionnelle est célébré chaque année le 25 avril. A cette occasion sont organisés des cérémonies, des colloques et des conférences. Lors d'une cérémonie organisée spécialement à cet effet, le président, le vice-président et les membres qui auront pris leur retraite au cours de l'année écoulée recevront un présent et des titres honorifiques en reconnaissance de leur précieuse collaboration.

Les crédits nécessaires à l'organisation de la cérémonie et à la remise des présents sont inscrits au budget annuel de la Cour constitutionnelle.

Article 59

Indemnité de déplacement, indemnité journalière de fonctions, indemnité complémentaire

Si le président, le vice-président, un membre ou un rapporteur de la Cour constitutionnelle est chargé d'instruire une affaire, de rédiger un rapport d'expertise ou d'accomplir une tâche analogue, il perçoit, en sus de l'indemnité de déplacement proprement dite, et pour chaque jour consacré à cette mission particulière, une indemnité journalière équivalant à un vingtième du revenu mensuel brut du président et des membres, et à un trentième du revenu mensuel brut d'un rapporteur. Si cette indemnité journalière de fonctions s'avère insuffisante par rapport aux dépenses nécessaires, la différence lui est versée sur présentation de justificatifs. Cette indemnité complémentaire ne peut toutefois excéder 50% de l'indemnité journalière de fonctions.

Article 60

Avancement périodique

Compte tenu des droits précédemment acquis, l'avancement des membres de la Cour constitutionnelle est bisannuel. Au terme d'une période de deux ans, les droits ainsi acquis entraînent automatiquement la promotion à l'échelon supérieur.

Les droits acquis par des personnes élues membres de la Cour constitutionnelle ayant précédemment exercé la profession d'avocat valent deux tiers en degré et en échelon auprès de la Cour constitutionnelle.

Article 61

Logement

Les crédits nécessaires au logement des membres, des rapporteurs et du personnel de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget de la Cour constitutionnelle.

Article 62

Personnel dont le statut est abrogé

A. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le statut des rapporteurs temporaires de la Cour constitutionnelle figurant aux points a et b de l'annexe I sera révoqué et remplacé par celui qui figure à l'annexe II de la présente loi.

Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes exerçant la fonction de rapporteur temporaire auprès de la Cour constitutionnelle accéderont automatiquement au nouveau statut. Conformément à l'article 16 de la présente loi, ces personnes acquièrent le titre de rapporteur de la Cour constitutionnelle sans que cette nouvelle nomination fasse l'objet d'une procédure particulière.

B. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le statut qui figure à l'annexe III et concerne l'administration centrale, les services subalternes et les services d'entretien de la Cour constitutionnelle sera remplacé par celui qui figure à l'annexe IV de la présente loi. Il s'ensuit que la promotion des intéressés à un grade supérieur prendra effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les personnes dont le statut n'est pas remplacé continueront à exercer les mêmes fonctions.

Disposition transitoire - Article 1

Le statut et les fonctions des personnes qui étaient membres titulaires ou suppléants de la Cour constitutionnelle à la date du 7 novembre 1982 restent inchangés. Les personnes qui ont été désignées par la Cour constitutionnelle pour exercer des fonctions spéciales et qui ont de ce fait acquis des droits ou des titres particuliers, continueront à en jouir.

Il ne sera procédé à aucune nomination pour pourvoir un siège de membre titulaire tant que le nombre des membres titulaires ne sera pas inférieur à onze, ni pour pourvoir un siège de membre suppléant tant que

l'effectif total des membres titulaires et suppléants ne sera pas inférieur à quinze. S'il y a lieu de procéder à des élections au motif que l'effectif total des membres titulaires et suppléants est passé en-dessous de quinze, on pourvoit en priorité les sièges évoqués à l'article 4 qui sont vacants. Pour le reste, les nominations se déroulent conformément aux dispositions de l'article précité. Conformément à la Loi n° 44 du 22 avril 1962, tant que le nombre des membres titulaires de la Cour constitutionnelle n'est pas inférieur à onze, ils sont considérés comme étant suffisamment nombreux pour siéger en vue d'examiner les affaires et débattre des questions qui leur sont soumises.

Disposition transitoire - Article 2

Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les sièges des rangs les plus élevés sont à nouveau pourvus, conformément à l'article 42.

Disposition transitoire - Article 3

L'article 60 sera également appliqué aux personnes nommées membres de la Cour constitutionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition transitoire - Article 4

Jusqu'à la création du service comptable, la comptabilité sera tenue par la Direction des finances du Ministère de la Justice.

Disposition transitoire - Article 5

La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercera la fonction de greffier général auprès de la Cour constitutionnelle sera par la suite appelée «chef du greffe». Ce changement d'intitulé ne requiert aucune nouvelle nomination. L'intéressé continuera à percevoir les sommes complémentaires correspondant à son ancien titre jusqu'à ce que son nouveau titre soit inscrit au règlement concernant les versements complémentaires.

Disposition transitoire - Article 6

Les membres du Conseil présidentiel seront conviés à la cérémonie d'inauguration organisée par les membres de la Cour constitutionnelle.

Article 63**Dispositions abrogées**

La Loi n° 44 du 22 avril 1962 relative à l'organisation et au mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle est abrogée.

Article 64**Entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 65**Application**

Les dispositions de la présente loi seront mises en application par le Conseil des ministres.

Ukraine

Cour constitutionnelle

Constitution

Adoptée lors de la cinquième session de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine du 28 juin 1996
- extraits -

Chapitre V – Le Président de l'Ukraine

...

Article 106

Le Président de l'Ukraine:

...

22. nomme le tiers des membres de la Cour constitutionnelle d'Ukraine;

Article 111

...

La décision visant à démettre le Président de l'Ukraine de ses fonctions au titre de l'*impeachment* est votée aux trois quarts au moins de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine après une vérification de l'affaire par la Cour constitutionnelle d'Ukraine qui donne son avis relatif au respect de la procédure constitutionnelle de l'enquête et de l'examen de la question de l'*impeachment* et après avoir reçu l'avis de la Cour suprême d'Ukraine sur la présence dans les actes dont est accusé le Président de l'Ukraine des signes de la haute trahison ou d'un autre crime.

Chapitre VIII – La Justice

Article 124

...

La procédure judiciaire est du ressort de la Cour constitutionnelle d'Ukraine et des tribunaux de droit commun.

Chapitre XII – La Cour constitutionnelle d'Ukraine**Article 147**

La Cour constitutionnelle d'Ukraine est l'unique organe de juridiction constitutionnelle en Ukraine.

La Cour constitutionnelle d'Ukraine connaît de la conformité des lois et des autres actes juridiques de l'Ukraine et interprète officiellement la Constitution de l'Ukraine et les lois ukrainiennes.

Article 148

La Cour constitutionnelle d'Ukraine se compose de dix-huit juges de la Cour constitutionnelle.

Le Président de l'Ukraine, la *Verkhovna Rada* d'Ukraine et le Congrès des juges d'Ukraine nomment chacun six juges de la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

Peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine le citoyen ukrainien qui a 40 ans accomplis à la date de nomination, qui a une formation juridique supérieure et une ancienneté d'au moins dix ans de travail d'après sa spécialité, qui réside en Ukraine depuis les vingt dernières années et qui possède la langue d'Etat.

Les juges à la Cour constitutionnelle d'Ukraine sont nommés pour neuf ans et ne peuvent être réélus.

Le Président de la Cour constitutionnelle d'Ukraine est élu à la séance plénière spéciale de la Cour constitutionnelle d'Ukraine parmi les membres de celle-ci au vote pour un délai de trois ans non renouvelable.

Article 149

Les garanties d'indépendance et d'inviolabilité, la procédure de révocation prévues par l'article 126 de la présente Constitution sont applicables aux juges à la Cour constitutionnelle d'Ukraine de même que les

conditions d'incompatibilité définies à l'alinéa deux de l'article 127 de la présente Constitution.

Article 150

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'Ukraine:

1.de statuer sur la conformité à la Constitution de l'Ukraine (sur la constitutionnalité):

-des lois et des autres actes juridiques émanant de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine;

-des actes émanant du Président de l'Ukraine;

-des actes émanant du Cabinet des ministres d'Ukraine;

-des actes juridiques émanant de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée.

Ces questions sont examinées à la demande du Président de l'Ukraine; d'au moins quarante cinq députés du peuple d'Ukraine; de la Cour suprême d'Ukraine; du Délégué de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine aux droits de l'homme; de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée;

2.de donner l'interprétation officielle de la Constitution de l'Ukraine et des lois ukrainiennes.

Concernant les questions visées au présent article, la Cour constitutionnelle d'Ukraine arrête les décisions qui sont obligatoires sur le territoire ukrainien, définitives et non susceptibles de recours.

Article 151

A la demande du Président de l'Ukraine ou du cabinet des ministres d'Ukraine, la Cour constitutionnelle d'Ukraine émet des avis sur la conformité à la constitution de l'Ukraine des traités internationaux en vigueur de l'Ukraine ou bien des traités internationaux qui sont soumis à la *Verkhovna Rada* d'Ukraine en vue d'obtenir son accord sur leur caractère obligatoire.

A la demande de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine, la Cour constitutionnelle émet son avis concernant le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen de l'affaire portant destitution du Président de l'Ukraine au titre de l'impeachment.

Article 152

Les lois et les autres actes juridiques sont reconnus, par décision de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, inconstitutionnels totalement ou en partie quand ils ne sont pas conformes à la Constitution de l'Ukraine ou quand il a été contrevenu à la procédure, fixée par la constitution de l'Ukraine, qui définit les règles de leur examen, de leur adoption ou de leur entrée en vigueur.

Les lois, d'autres actes juridiques ou leurs dispositions particulières qui ont été reconnus inconstitutionnels deviennent caducs dès la date de la décision de la Cour constitutionnelle d'Ukraine portant leur inconstitutionnalité.

Le préjudice matériel ou moral causé aux personnes physiques ou morales par les textes et les actes reconnus inconstitutionnels est réparé par l'Etat suivant la procédure fixée par la loi.

Article 153

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, la procédure d'examen des affaires par cette cour sont définies par la loi.

Chapitre XV – Dispositions transitoires

...

6. La Cour constitutionnelle d'Ukraine est constituée, conformément à la présente Constitution, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci. Avant que la Cour constitutionnelle d'Ukraine soit constituée les lois sont interprétées par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine.

Loi ukrainienne relative à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

16 octobre 1996

Chapitre I

Les fondements du système judiciaire constitutionnel

Section 1

Dispositions générales

Article 1^{er}

Statut de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine est la seule juridiction constitutionnelle en Ukraine.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine est une entité juridique possédant son sceau représentant le blason de l'Etat Ukrainien et le nom de la Cour.

Article 2

Mission de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine a pour mission de garantir la suprématie de la Constitution de l'Ukraine en tant que Loi fondamentale de l'Etat sur l'ensemble du territoire ukrainien.

Article 3

Directives applicables à l'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

L'organisation, les attributions et les mécanismes régissant les activités de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont définis par la Constitution de l'Ukraine et la présente loi.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte des textes qui organisent la conduite de ses travaux conformément à la présente loi.

Article 4

Principes fondamentaux de l'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

L'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine repose sur les principes suivants: suprématie du droit, indépendance, collégialité, égalité des juges en droits, ouverture, examen circonstancié et multidimensionnel des affaires dont elle est saisie et rectitude des décisions qu'elle adopte.

Article 5

Composition de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine se compose de 18 juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Le Président de l'Ukraine, la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine et le Congrès des juges de l'Ukraine nomment chacun six juges à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 6

Modalités de nomination des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine par le Président de l'Ukraine

Le Président de l'Ukraine consulte le Premier Ministre et le Ministre de la Justice de l'Ukraine au sujet des candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Un candidat est considéré nommé à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle dès lors que le Président de l'Ukraine adopte un décret confirmé par les signatures du Premier Ministre et du Ministre de la Justice de l'Ukraine.

Si un juge qui a été nommé par le Président de l'Ukraine cesse d'occuper ses fonctions à la Cour constitutionnelle, le Président de l'Ukraine nomme un remplaçant dans un délai d'un mois.

Article 7

Modalités de nomination des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine

La *Verkhovna Rada* de l'Ukraine nomme les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine en procédant à un vote à bulletin secret.

Le Président de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine propose des candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine. Les candidatures peuvent également être proposées par au moins un quart des députés nationaux membres de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine. Un député national n'a le droit de signer qu'une seule proposition de candidature et ne peut désavouer sa signature. Le Comité compétent de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine soumet à celle-ci, dans les formes prescrites, les conclusions auxquelles il est parvenu au sujet de chaque candidat à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle.

Un candidat est considéré nommé à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle s'il a recueilli une majorité de voix des députés nationaux, mais au moins de plus de la moitié des membres de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine. Si plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de voix et si le nombre des candidats est supérieur au nombre de juges à nommer, on procède à un deuxième scrutin.

Si un juge qui a été nommé par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine cesse d'occuper ses fonctions à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, la *Verkhovna Rada* nomme un remplaçant dans un délai d'un mois.

Compte tenu du résultat du vote, le Président de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine signe des résolutions de la *Verkhovna Rada* concernant la nomination des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 8

Modalités de nomination des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine par le Congrès des juges de l'Ukraine

Le Congrès des juges de l'Ukraine, sur proposition des représentants au Congrès exprimée par un scrutin public à la majorité des suffrages des représentants présents au Congrès, établit une liste de candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine à mettre aux voix dans le cadre d'un scrutin à bulletin secret.

Un candidat est considéré nommé à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle si, au cours d'un scrutin à bulletin secret, il obtient une majorité des suffrages des représentants élus au Congrès des juges de l'Ukraine.

S'il est procédé à un vote pour des candidats dont le nombre dépasse celui des juges à nommer à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, les candidats considérés nommés sont ceux qui, dans les conditions visées au paragraphe deux du présent article, reçoivent plus de voix que les autres.

Si un juge qui a été nommé par le Congrès des juges de l'Ukraine cesse d'occuper ses fonctions à la Cour constitutionnelle, le Congrès des juges de l'Ukraine nomme un remplaçant dans un délai de trois mois.

Compte tenu du résultat du vote, le Président et le Secrétaire du Congrès signent la décision du Congrès des juges de l'Ukraine concernant la nomination des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 9**Durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

Article 10**Uniforme et insigne des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Dans l'exercice de leurs fonctions pendant les séances plénières, les séances de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et celles du collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine portent la toge.

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine portent un insigne dont le dessin et la forme sont approuvés par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine.

Article 11**Symboles de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les symboles inaliénables de la Salle d'audience de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont le blason de l'Etat ukrainien et le drapeau de l'Etat ukrainien.

Article 12**Siège de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine a son siège dans la ville de Kiev.

Section 2**Attributions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine****Article 13****Attributions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte des décisions et présente des conclusions dans les affaires concernant:

1. la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine, des décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine, et des actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée;

2. la conformité à la Constitution de l'Ukraine des traités internationaux en vigueur auxquels l'Ukraine est partie ou des traités internationaux que la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine est invitée à ratifier;

3. le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution et dans les limites prescrites par les articles 111 et 151 de la Constitution de l'Ukraine;

4. l'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine.

Article 14**Limite des attributions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les attributions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne s'étendent pas aux questions concernant la légalité des décisions des organes du pouvoir d'Etat, des instances de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée et des collectivités autonomes locales, non plus qu'aux autres questions qui relèvent des juridictions ordinaires.

Article 15**Raisons pour lesquelles des actes juridiques peuvent être déclarés inconstitutionnels**

Les raisons motivant les décisions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine en ce qui concerne l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique sont les suivantes:

-non-conformité à la Constitution de l'Ukraine;

-non-respect des modalités prescrites par la Constitution de l'Ukraine en ce qui concerne leur examen, leur approbation ou leur entrée en vigueur;

-fait pour les organes qui les adoptent d'outrepasser les pouvoirs qui leur sont reconnus par la Constitution.

Section 3**Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine****Article 16**

Conditions à réunir par les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut être un ressortissant ukrainien qui, le jour de sa nomination, a atteint l'âge de 40 ans, est titulaire d'un diplôme d'études juridiques supérieures, a au moins dix années d'expérience professionnelle pratique, universitaire ou pédagogique, maîtrise la langue nationale et réside en Ukraine depuis les vingt dernières années.

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne peuvent pas être membres d'un parti politique ou d'un syndicat, avoir un mandat parlementaire, prendre part à une activité politique quelle qu'elle soit, exercer une autre fonction rétribuée quelconque ni exécuter toute autre tâche rémunérée à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de recherche, d'enseignement ou de création.

Article 17

Prise de fonctions des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Un juge prend ses fonctions à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine le jour où il prête le serment des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine prête, au moment d'entrer en fonctions, le serment suivant: «Je fais le serment solennel de m'acquitter honnêtement et en toute conscience de mes hautes fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, de garantir la suprématie de la Constitution de l'Ukraine, de protéger l'ordre constitutionnel de l'Etat et les droits et libertés constitutionnels de l'individu et du citoyen.»

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine prête serment lors d'une séance de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine en présence du Président de l'Ukraine, du Premier Ministre de l'Ukraine et du Président de la Cour suprême de l'Ukraine dans le délai d'un mois à compter de la date de nomination en qualité de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

Article 18

Statut des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le statut des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est défini par la Constitution de l'Ukraine, la présente loi et les lois de l'Ukraine relatives au statut des juges.

Les attributions des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et leurs droits et libertés constitutionnels ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation en cas d'instauration de la loi martiale ou de l'état d'urgence en Ukraine ou dans telle ou telle partie de son territoire.

Article 19

Attributions des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est chargé de la préparation préalable des questions qui sont soumises pour examen au collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et à la Cour elle-même, et participe à l'examen des affaires présentées.

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut demander à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, au Président de l'Ukraine, au Premier Ministre de l'Ukraine, au Procureur général de l'Ukraine, ainsi qu'aux juges, organes du pouvoir d'Etat, instances de la République autonome de Crimée, collectivités autonomes locales, fonctionnaires, entreprises, institutions, organisations relevant de tous types de propriété, partis politiques et autres associations de citoyens, particuliers, la production des documents, pièces et autres types d'informations dont il a besoin pour préparer les affaires à soumettre pour examen au collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et à la Cour elle-même.

Les personnes qui refuseraient de fournir des explications ou de présenter des documents, pièces et informations à un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine en assumant la responsabilité légale.

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a le droit de donner son point de vue sur des questions liées à l'examen par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine des affaires portées devant elle, mais uniquement dans le cas de celles sur lesquelles la Cour a statué ou a fourni son opinion.

Article 20

Election du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est élu lors d'une séance plénière extraordinaire de la Cour constitutionnelle parmi les juges qui y siègent pour un mandat unique de trois ans par vote à bulletin

secret au cours duquel les bulletins peuvent comporter un nombre quelconque de candidats proposés par les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine. Les juges doivent biffer le nom de tous les candidats sauf un.

Le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est le candidat ayant recueilli plus de la moitié des voix des membres de la Cour constitutionnelle.

Si plus de deux candidats sont proposées pour la fonction de Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et qu'aucun des deux n'est élu, il est procédé à un deuxième vote pour choisir entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si deux candidats seulement sont proposées pour la fonction de Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et qu'aucun des deux n'est élu, ou si le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine n'est pas élu après plusieurs scrutins, il est procédé à de nouvelles élections avec d'autres candidats.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine élit parmi les juges qui la composent une commission chargée d'organiser et de conduire l'élection du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 21

Attributions du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dirige la Cour constitutionnelle et en organise l'activité.

Les attributions du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine comprennent:

- l'organisation des travaux des collèges de juges, des Commissions et du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine;
- la convocation des sessions et conduite des débats des sessions et des séances plénières de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine;
- la gestion des crédits budgétaires alloués pour maintenir et garantir les activités de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine conformément aux prévisions budgétaires approuvées par la Cour constitutionnelle;
- l'accomplissement d'autres fonctions prévues par la présente loi et les règlements de la Cour constitu-

tionnelle de l'Ukraine qui régissent l'organisation de son activité interne.

Article 22

Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est assisté de deux Vice-Présidents.

Sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, les Vice-Présidents s'acquittent de certaines des attributions de celui-ci. En cas d'absence du Président ou si celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, le plus âgé des Vice-Présidents en est chargé.

Lorsque les deux Vice-Présidents sont absents, les fonctions du Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont confiées au doyen des juges de la Cour constitutionnelle.

Les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont élus sur proposition du Président de la Cour pour un mandat unique de trois ans par un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 23

Cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Il est mis fin aux fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dans les cas suivants:

- 1.le mandat de l'intéressé est arrivé à expiration;
- 2.l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans;
- 3.l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de remplir ses fonctions;
- 4.le juge a contrevenu aux dispositions du paragraphe deux de l'article 16 de la présente loi;
- 5.le juge a violé son serment;
- 6.un verdict de culpabilité prononcé contre l'intéressé est exécutoire;
- 7.la citoyenneté de l'intéressé lui est retirée;
- 8.l'intéressé est porté disparu ou déclaré décédé;

9. l'intéressé remet une demande de démission ou demande de son propre chef à être relevé de ses fonctions.

La décision concernant la cessation de fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est adoptée par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine réunie en session dans les cas visés aux alinéas 1 à 3 et 6 à 9, et par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine dans les cas visés aux alinéas 4 et 5.

Le décès d'un juge met fin à ses fonctions.

Article 24

Départ du Président et des Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine avant la fin de leur mandat, sur leur demande

Le Président et les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont, s'ils en font la demande, relevés de leurs fonctions par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

La décision concernant le départ avant la fin du mandat est réputée adoptée si elle réunit les voix de plus de la moitié des membres de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

La cessation de fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne leur ôte pas leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 25

Consultants et assistants de recherche des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Chaque juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dispose des services d'un consultant et d'un assistant de recherche.

Le consultant et l'assistant de recherche exécutent les instructions du juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dans les affaires qui lui sont soumises pour examen constitutionnel.

Le consultant et l'assistant de recherche d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont des fonctionnaires.

Article 26

Activités extérieures des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ont le droit de participer à des conférences et colloques, et d'être membres de délégations de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Les décisions concernant les voyages officiels des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont adoptées par le Président de la Cour et, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents.

Section 4

Garanties concernant les activités des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Article 27

Indépendance des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont indépendants; ils ne se conforment qu'à la Constitution de l'Ukraine et s'en remettent à la présente loi et aux autres lois de l'Ukraine autres que les lois soumises intégralement ou partiellement à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine pour examen.

Article 28

Immunité personnelle du juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine jouit de l'immunité personnelle.

Un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne peut être arrêté ou détenu sans l'accord de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine tant qu'un tribunal n'a pas rendu de verdict de culpabilité.

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne sont pas légalement responsables des résultats des scrutins auxquels procèdent la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et ses collègues ni des points de vue qui y sont exprimés, à moins de s'être rendus coupables d'infractions ou de diffamation pendant l'examen des affaires ou l'adoption des décisions et la présentation des opinions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 29

Conditions de sécurité sociale des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine touchent un traitement et bénéficient d'autres éléments

de sécurité matérielle définis par les textes législatifs de l'Ukraine relatifs au statut des juges de l'Ukraine.

Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dans les conditions visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe premier de l'article 23 de la présente loi, l'intéressé bénéficie, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, d'une allocation monétaire d'un montant égal à 80 % de son traitement et des autres éléments de sécurité matérielle dont jouissent les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Section 5

Organisation et activités de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Article 30

Organisation des travaux de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les questions relatives à l'examen des affaires et aux activités de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et de son Secrétariat, ainsi qu'aux règles du travail administratif et au plan interne de la Cour sont déterminées par la Constitution de l'Ukraine, la présente loi et les règlements de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine qui régissent l'organisation de son activité interne.

Article 31

Financement de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les dépenses afférentes à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont imputées sur le budget de l'Etat ukrainien, où elles font l'objet d'un poste distinct.

Les prévisions relatives au montant des crédits à allouer à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ainsi que le projet de budget correspondant sont présentés par le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine au Conseil des ministres et à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine à l'occasion de la préparation du projet de budget de l'Etat pour l'exercice à venir.

Article 32

Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Dirigé par le Chef du Secrétariat, le Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine s'acquitte de toutes fonctions d'administration, de recherche, de fourniture de services d'experts, d'informations et de références,

ainsi que de toutes autres fonctions en rapport avec l'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Les dispositions relatives au Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, à sa structure et à son personnel sont approuvées par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Le Chef du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est nommé par la Cour, sur proposition de son Président, parmi les citoyens habilités à exercer les fonctions de juge professionnel.

Le Chef du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne peut être membre d'un parti politique, être titulaire d'un mandat parlementaire, prendre part à une activité politique quelle qu'elle soit, occuper tout autre poste rémunéré ou exercer toute activité rétribuée à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de recherche, d'enseignement ou de création.

Le Chef et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont des fonctionnaires.

Article 33

Commissions permanentes de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine crée en son sein, pendant ses sessions, des commissions permanentes qui remplissent les fonctions d'organes de travail auxiliaires; les juges qui en sont membres s'occupent des questions relatives à l'organisation des activités internes de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Les dispositions relatives aux commissions permanentes de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont approuvées par la Cour en séance plénière.

Les chefs des commissions permanentes sont nommés par le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine pour la durée de leur mandat.

Article 34

Commissions temporaires de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut créer, lors de ses séances plénières, des commissions temporaires chargées d'entreprendre des recherches supplémentaires concernant des questions soulevées par l'examen constitutionnel d'une affaire déterminée,

avec le concours d'experts dans des domaines pertinents du droit.

Article 35 **Archives de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les documents relatifs à l'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont conservés dans les archives de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les pièces relatives aux affaires au sujet desquelles la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a adopté des décisions ou formulé des avis sont conservées dans les archives de la Cour pendant cent ans.

Les originaux des décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont conservés dans les archives à perpétuité.

Certains documents relatifs à l'activité de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont versés aux archives de la Cour en application des dispositions générales de la loi ukrainienne.

Les dispositions relatives aux archives de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont approuvées par la Cour.

Article 36 **Bibliothèque de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Une Bibliothèque de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est créée pour mettre à la disposition de la Cour des textes juridiques et réglementaires, ainsi que des ouvrages de recherche et autres textes spécialisés.

Les dispositions applicables à la Bibliothèque de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont approuvées par la Cour.

Article 37 **Organe imprimé de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

L'organe imprimé de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est «Le Bulletin de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine».

Chapitre II **Contrôle de constitutionnalité**

Section 6

Saisine de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Article 38 **Formes de saisine de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les formes de saisine de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont la requête constitutionnelle et le recours constitutionnel.

Article 39 **Requête constitutionnelle**

La requête constitutionnelle consiste à saisir par une requête écrite la Cour constitutionnelle de l'Ukraine pour lui demander de constater l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique, de déterminer la constitutionnalité d'un traité international ou de donner une interprétation officielle de la Constitution de l'Ukraine et des lois de l'Ukraine. Une requête constitutionnelle peut également être présentée par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine aux fins d'obtenir l'avis de la Cour sur la conformité à la procédure constitutionnelle de la phase d'instruction et d'examen de la procédure de destitution engagée contre le Président de l'Ukraine.

La requête constitutionnelle doit comporter les éléments suivants:

- 1.l'identification de l'organe ou du fonctionnaire que la Constitution de l'Ukraine et la présente loi autorisent à présenter la requête;
- 2.les renseignements sur le mandataire ou le fondé de pouvoir;
- 3.le titre complet, le numéro et la date d'adoption et la source de publication (le cas échéant), de l'acte juridique dont la constitutionnalité est mise en doute et au sujet duquel il est nécessaire d'obtenir une interprétation officielle;
- 4.les motivations juridiques des déclarations concernant l'inconstitutionnalité totale ou partielle de l'acte juridique ou la nécessité d'une interprétation officielle;
- 5.les renseignements concernant les autres documents et pièces sur lesquels la requête est fondée (des copies de ces documents et pièces sont jointes à la requête);
- 6.une liste des pièces et documents joints.

La requête constitutionnelle et les pièces et documents joints sont soumis en triple exemplaire.

Article 40

Personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci une décision

Les personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci une décision dans les cas visés au premier alinéa de l'article 13 de la présente loi sont les suivantes : le Président de l'Ukraine, au moins quarante-cinq députés nationaux de l'Ukraine (un député national ne peut désavouer sa signature), la Cour suprême de l'Ukraine, le Représentant autorisé de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine aux droits de l'homme et la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée.

Article 41

Personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci un avis

Les personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci un avis dans les cas visés aux alinéas deux, trois et quatre de l'article 13 de la présente loi sont les suivantes:

-au titre du deuxième alinéa, le Président de l'Ukraine et le Conseil des ministres de l'Ukraine;

-au titre du troisième alinéa, la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine;

-au titre du quatrième alinéa, le Président de l'Ukraine, au moins quarante-cinq députés nationaux de l'Ukraine (un député national ne peut désavouer sa signature), le Représentant autorisé de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine aux droits de l'homme, la Cour suprême de l'Ukraine, le Conseil des ministres de l'Ukraine, les autres organes de l'Etat, la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée et les collectivités autonomes locales.

Article 42

Recours constitutionnel

Le recours constitutionnel consiste à saisir par écrit la Cour constitutionnelle de l'Ukraine pour lui demander de donner une interprétation officielle de la Constitution de l'Ukraine et des lois ukrainiennes en vue de protéger les droits et libertés constitutionnels des individus et des citoyens ainsi que les droits des entités juridiques et de garantir l'exercice de ces droits.

Le recours constitutionnel doit comporter les éléments suivants:

- 1.le nom de famille, prénom, patronyme et domicile du citoyen ukrainien, de l'étranger ou de l'apatride, ou identification et siège de l'entité juridique;
- 2.les renseignements sur le mandataire ou fondé de pouvoir;
- 3.les articles (ou parties d'articles) de la Constitution de l'Ukraine ou des lois d'Ukraine dont l'interprétation sera présentée par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine;
- 4.les motivations de la nécessité d'une interprétation officielle de certaines dispositions de la Constitution de l'Ukraine ou des lois de l'Ukraine;
- 5.les renseignements concernant les autres pièces et documents sur lesquels le recours est fondé (des copies de ces pièces et documents sont jointes au recours);
- 6.une liste des pièces et documents joints.

Le recours constitutionnel et les pièces et documents joints sont soumis en triple exemplaire.

Article 43

Personnes et entités autorisées à présenter un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci un avis

Les personnes et entités autorisées à présenter un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine aux fins d'obtenir de celle-ci un avis dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article 13 de la présente loi sont les citoyens ukrainiens, les étrangers, les apatrides et les entités juridiques.

Article 44

Retrait de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel

La personne ou l'entité qui a présenté par écrit à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel peut retirer leur demande à tout moment avant la date prévue pour l'examen par la Cour réunie en séance plénière.

La décision de procédure concernant l'annulation de l'examen de l'affaire sur laquelle portaient une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel ayant ultérieurement fait l'objet d'un retrait est adoptée lors d'une séance de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 45

Raisons motivant le refus d'entamer une procédure de contrôle de constitutionnalité

Les raisons motivant le refus d'entamer une procédure de contrôle de constitutionnalité sont les suivantes :

1. le droit de requête constitutionnelle ou de recours constitutionnel n'est pas prévu dans la Constitution de l'Ukraine ni dans la présente loi;
2. la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel ne sont pas conformes aux prescriptions de la Constitution de l'Ukraine et de la présente loi;
3. la Cour constitutionnelle de l'Ukraine n'a pas compétence pour statuer sur les questions soulevées par la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel.

Section 7

Examen des affaires devant la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Article 46

Procédure de contrôle de constitutionnalité

L'engagement d'une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle de l'Ukraine consécutive à une requête constitutionnelle ou à un recours constitutionnel est approuvé par le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ou par la Cour constitutionnelle lors d'une de ses sessions.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine saisie de l'affaire faisant l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité l'examine lors d'une séance plénière dans les formes et aux conditions prescrites par la présente loi.

La date d'examen d'une affaire par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est fixée par le Président de la Cour.

Article 47

Collèges des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Au sein de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, des collèges de juges sont constitués pour examiner les questions liées à l'engagement de la procédure d'examen d'affaires faisant l'objet d'une requête constitutionnelle et des collèges de juges sont formés pour examiner les questions liées à l'engagement de la procédure d'examen d'affaires faisant l'objet d'un recours constitutionnel.

Les décisions concernant la constitution des collèges de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, la confirmation de leur composition et la nomination de leurs secrétaires respectifs sont adoptées lors des sessions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine au cours du premier mois de chaque année civile.

Le Secrétaire d'un collège de juges est choisi parmi les juges qui sont membres du collège en question et il dirige les travaux de ce collège.

Article 48

Attributions des collèges de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ayant à connaître d'affaires faisant l'objet de requêtes constitutionnelles

Le collège de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ayant à connaître d'affaires faisant l'objet d'une requête constitutionnelle adopte, à la majorité des voix des juges qui le composent, une décision de procédure tendant à engager la procédure d'examen par la Cour d'une affaire déterminée ou à refuser de le faire.

Lorsque le collège de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte une décision de procédure tendant à engager l'examen d'une affaire par la Cour, le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine soumet l'affaire en question à la Cour en vue de son examen en séance plénière.

Lorsque le collège de juges adopte une décision de procédure tendant à refuser d'engager l'examen d'une affaire, le Secrétaire du collège de juges soumet les pièces y relatives au Président de la Cour

constitutionnelle de l'Ukraine en vue de leur examen par la Cour lors de la session.

Article 49

Attributions des collèges de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ayant à connaître d'affaires faisant l'objet de recours constitutionnels

Le collège de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ayant à connaître d'affaires faisant l'objet d'un recours constitutionnel adopte une décision de procédure tendant à engager la procédure d'examen par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine d'une affaire déterminée ou à refuser de le faire, dans le respect des formes prescrites par l'article 48 de la présente loi.

Article 50

Sessions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine examine lors de ses sessions les questions concernant l'engagement d'une procédure d'examen des affaires dont elle est saisie dans le cas où le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a adopté une décision de procédure tendant à refuser d'engager une procédure d'examen de cette nature.

Lorsque la Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte, lors d'une de ses séances, une décision de procédure tendant à approuver l'engagement de la procédure d'examen d'une affaire par la Cour, le Président de la Cour soumet l'affaire en question à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine pour examen en séance plénière.

La décision de procédure que la Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte à l'une de ses séances tendant à refuser d'engager une procédure de contrôle de constitutionnalité dans une affaire déterminée est irrévocable.

Lors de ses séances, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine passe également en revue toutes les questions sur lesquelles elle doit statuer autres que celles sur lesquelles elle doit se prononcer en séance plénière, conformément à la présente loi.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut valablement délibérer lors de ses séances si 11 juges constitutionnels au moins sont présents.

Une décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine prise en séance est réputée adoptée si elle a reçu les

voix de plus de la moitié des juges ayant assisté à la séance.

Article 51

Séances plénières de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Réunie en séance plénière, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine examine les affaires qui lui ont été déférées à la suite d'un recours constitutionnel ou d'une requête constitutionnelle, ainsi que les autres questions qu'elle doit examiner en séance plénière conformément à la présente loi.

Lors de ses séances plénières, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte des décisions dans le cadre d'affaires concernant des questions visées à l'alinéa 1 de l'article 13 de la présente loi et formule des avis sur les questions visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 13 de la présente loi.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut valablement délibérer en séance plénière si 12 juges constitutionnels au moins sont présents.

Les décisions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont adoptées et ses avis sont formulés s'ils reçoivent les voix d'au moins 10 juges constitutionnels.

Article 52

Dispositions applicables à la conduite des séances plénières et des autres séances de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les dispositions applicables à la conduite des séances plénières et des autres séances de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont fixées par la présente loi et les règlements de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine qui régissent l'organisation de son activité interne.

Les séances plénières et les autres séances de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont dirigées par le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 53

Sanctions prévues en cas d'inobservation du règlement applicable à la conduite des séances plénières de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le Président de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine réunie en séance plénière fait respecter le règlement régissant la conduite des travaux.

Les participants au contrôle de constitutionnalité et les autres personnes se trouvant dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont avertis de la nécessité de respecter le règlement en vigueur.

En cas de comportement irrespectueux envers la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ou s'il est fait obstacle aux travaux de ses séances plénières, l'auteur de l'infraction au règlement se voit infliger une sanction prévue par la loi.

La décision tendant à infliger une sanction est adoptée par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sur proposition du Président dans la salle d'audience de la Cour.

L'auteur de l'infraction est expulsé de la salle d'audience de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 54

Garanties de l'exhaustivité de l'examen d'une affaire par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase de préparation d'une affaire, et la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase d'examen, sont habilités à exiger que la *Verkhovna Rada*, le Président, le Premier ministre et le Procureur général de l'Ukraine, les juges, les organes de l'Etat, les instances de la République autonome de Crimée, les collectivités autonomes locales, les fonctionnaires, les entreprises, les institutions, les organisations relevant de tous types de propriété, les partis politiques et autres associations de citoyens et les particuliers produisent les documents, pièces et autres types d'informations concernant l'affaire en question.

Le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase de préparation de l'affaire, et la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase d'examen, ordonnent, s'il y a lieu, le recours à des expertises et tranchent les problèmes soulevés par la participation d'experts à un contrôle de constitutionnalité.

Le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase de préparation de l'affaire, et la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant la phase d'examen, ont le droit de citer à comparaître des fonctionnaires, experts, mandataires ou fondés de pouvoir et d'autres citoyens dont la participation doit garantir un examen objectif et exhaustif de l'affaire en question.

La non-comparution sans motif valable devant le collège des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ou la Cour elle-même, et le refus de produire les documents, pièces et autres types d'informations ou leur dissimulation délibérée constituent des infractions dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 55

Participants au contrôle de constitutionnalité

Les participants au contrôle de constitutionnalité sont les personnes ou entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle et un recours constitutionnel et leurs représentants, ainsi que les autorités et fonctionnaires, témoins, experts et traducteurs que la Cour constitutionnelle de l'Ukraine invite à participer à l'examen de l'affaire.

La non-comparution assortie d'un motif valable d'un participant au contrôle de constitutionnalité en séance plénière ou lors d'une autre séance de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, peut justifier le report de l'examen de l'affaire.

Au cas où un participant au contrôle de constitutionnalité est empêché à plusieurs reprises, pour une raison valable, de comparaître devant la Cour constitutionnelle de l'Ukraine réunie en séance plénière ou lors d'une autre session, la Cour peut adopter une décision tendant à ce que l'affaire soit examinée lors de la séance considérée en l'absence de la personne en question.

En cas de non-comparution sans motif valable d'un participant au contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte une décision en son absence.

Article 56

Langue dans laquelle sont conduits les contrôles de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine examine les affaires, adopte des décisions et formule des avis et les publie dans la langue nationale.

Les participants aux contrôles de constitutionnalité qui ne maîtrisent pas la langue nationale peuvent se faire aider d'un traducteur. Ils notifient suffisamment à l'avance à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine leur intention d'utiliser les services d'un traducteur.

Article 57**Durée d'un contrôle de constitutionnalité**

La durée de l'examen d'une affaire ayant fait l'objet d'une requête constitutionnelle ne doit pas dépasser trois mois.

Dans le cas de l'examen d'une affaire ayant fait l'objet d'une requête constitutionnelle et déclarée urgente par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, la durée de l'examen de la requête ne doit pas dépasser un mois.

La durée de l'examen d'une affaire ayant fait l'objet d'un recours constitutionnel ne doit pas dépasser six mois.

La durée du contrôle de constitutionnalité court à partir du jour où est adoptée la décision de procédure tendant à engager une procédure d'examen de l'affaire en question.

Article 58**Regroupement des contrôles de constitutionnalité**

Si la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est saisie de plusieurs requêtes constitutionnelles et recours constitutionnels concernant la même question, ils sont examinés ensemble.

Article 59**Indemnisation des participants à un contrôle de constitutionnalité pour les dépenses engagées par eux**

Les dépenses engagées par les participants à un contrôle de constitutionnalité leur sont remboursées par imputation sur le budget aux taux arrêtés par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 60**Taxe d'Etat**

La présentation d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine n'est pas subordonnée au versement d'une taxe d'Etat.

En cas de présentation répétée d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel se rapportant à une question que la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a déjà examinée, la Cour peut déclarer que le droit de pétition a fait l'objet d'une utilisation abusive, auquel cas elle peut, en décidant de refuser d'engager une procédure d'examen de l'affaire, ordonner aux

personnes ou entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel de payer une taxe d'Etat fixée par la loi.

Section 8**Décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine****Article 61****Décisions de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte des décisions après avoir examiné une affaire mettant en cause la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine, des décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine, ainsi que des actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut déclarer l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique.

Si l'examen d'une affaire faisant l'objet d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel fait apparaître la non-conformité (totale ou partielle) à la Constitution de l'Ukraine d'actes juridiques autres que ceux au titre desquels une procédure d'examen a été engagée, mais qui influent sur la décision à adopter ou l'avis à formuler dans l'affaire en question, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine déclare l'inconstitutionnalité totale ou partielle desdits actes juridiques.

Article 62**Avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine rend un avis dans des affaires concernant des questions liées

- à l'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine;
- à la conformité à la Constitution de l'Ukraine des engagements internationaux de l'Ukraine ou des traités internationaux soumis à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine pour ratification;
- au respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution.

Article 63**Adoption des décisions et formulation des avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte ses décisions et formule ses avis en faisant procéder à un vote individuel oral des juges constitutionnels.

Les propositions des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine concernant les projets de décision ou d'avis sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine ne peuvent s'abstenir de voter.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont motivés par écrit et signés par chacun des juges constitutionnels qui ont voté pour ou contre, et promulgués. Ils sont définitifs et sans recours.

La signature d'un juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine apposée sur une décision ou un avis de la Cour est obligatoire.

Article 64**Opinions individuelles des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine qui ont signé une décision ou un avis de la Cour exposent par écrit leurs opinions individuelles, qui sont jointes à la décision ou à l'avis de la Cour.

Article 65**Teneur d'une décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Une décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine comprend les éléments suivants:

1. l'intitulé de la décision, la date et le lieu de son adoption et son numéro;
2. le nom des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine qui ont participé à l'examen de l'affaire;
3. la liste des participants à la session de la Cour;
4. la teneur de la requête constitutionnelle;

5. l'intitulé complet, la date d'adoption et le numéro de l'acte juridique faisant l'objet d'un contrôle de constitutionnalité;

6. les dispositions de la Constitution de l'Ukraine sur lesquelles la Cour constitutionnelle de l'Ukraine s'est appuyée pour adopter la décision;

7. les motivations de la décision;

8. le dispositif de la décision;

9. la mention obligatoire du fait que la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est définitive et sans recours.

Article 66**Teneur d'un avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine**

Les avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine comprennent les éléments suivants:

1. l'intitulé de l'avis, la date et le lieu de sa formulation et son numéro;
2. le nom des juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine qui ont participé à l'examen de l'affaire;
3. la liste des participants à la session de la Cour;
4. la teneur de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel;
5. les dispositions de la Constitution de l'Ukraine sur lesquelles la Cour constitutionnelle de l'Ukraine s'est appuyée pour formuler l'avis;
6. les motivations de l'avis;
7. le dispositif de l'avis;
8. la mention obligatoire du fait que l'avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine est définitif et sans recours.

Article 67**Promulgation officielle des décisions et avis**

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont signés sept jours au plus tard après leur adoption ou formulation.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont officiellement promulgués le jour ouvrable suivant celui de leur signature.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, ainsi que les opinions individuelles des juges de la Cour, sont publiés dans le «Bulletin de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine» et d'autres publications officielles de l'Ukraine.

Article 68

Raisons motivant la reprise d'un nouvel examen d'une affaire

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine réexamine une affaire lorsque lui sont révélés des éléments nouveaux sur lesquels l'examen antérieur ne portait pas, mais qui existaient au moment où l'affaire a été examinée et où la décision ou l'avis ont été adopté ou formulé.

Article 69

Nature contraignante des décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont également contraignants.

Article 70

Règles régissant la mise en oeuvre des décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Des copies des décisions et avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont adressés le jour ouvrable suivant celui de leur promulgation officielle à la personne ou à l'entité autorisée à présenter une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel sur l'initiative de laquelle l'affaire a été examinée, au Ministère de la justice de l'Ukraine et à l'autorité qui avait adopté l'acte juridique ou la décision soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Le cas échéant, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut préciser dans sa décision ou son avis les modalités à suivre pour leur donner effet et astreindre les organes de l'Etat compétents à exécuter la décision ou respecter l'avis.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut exiger des organes visés dans le présent article qu'ils confirment par écrit que la décision qu'elle a adoptée ou l'avis qu'elle a formulé ont été suivis d'effet.

L'inexécution des décisions ou l'inobservation des avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Chapitre III

Modalités du contrôle de constitutionnalité

Section 9

Examen des affaires au titre de l'alinéa 1 de l'article 13 de la présente loi

Article 71

Présentation des requêtes constitutionnelles

Les personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle visées à l'article 40 de la présente loi présentent à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine des requêtes constitutionnelles qui contiennent des arguments et des déclarations concernant l'inconstitutionnalité des lois et autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine, des décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine, ainsi que des actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée.

Les personnes et entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle nomment jusqu'à trois représentants qui participent à l'examen de l'affaire.

Article 72

Participation à l'examen de l'affaire

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine doit associer à l'examen de l'affaire les représentants des organes de l'Etat dont la requête constitutionnelle conteste la constitutionnalité de telle ou telle réglementation.

Article 73

Décisions

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine adopte des décisions concernant la constitutionnalité des actes et décisions énoncés dans l'alinéa 1 de l'article 13 de la présente loi.

Si ces actes et décisions sont déclarés totalement ou partiellement non conformes à la Constitution de l'Ukraine (inconstitutionnels), ils sont nuls et nonavenus à compter du jour où la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a adopté sa décision constatant leur inconstitutionnalité.

Article 74

Réglementation des rapports juridiques découlant de l'application antérieure d'un acte ou d'une décision déclarés inconstitutionnels

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut faire une déclaration quant à la nature préjudicielle de sa décision dans le cadre de l'examen par les juridictions ordinaires d'affaires mettant en cause les rapports juridiques découlant de l'application d'un acte ou d'une décision inconstitutionnels.

Section 10

Modalités de l'examen des affaires mettant en cause la constitutionnalité des actes juridiques entraînant des litiges concernant les attributions des organes de l'Etat ukrainien, des organes de la République autonome de Crimée et des collectivités autonomes locales

Article 75

Raisons motivant la requête constitutionnelle

Les raisons motivant une requête constitutionnelle sont constituées par l'existence d'un litige concernant les attributions des organes de l'Etat ukrainien, des organes de la République autonome de Crimée et des collectivités autonomes locales si l'une des personnes ou entités habilitées à présenter une requête constitutionnelle visées à l'article 40 de la présente loi considère que les actes juridiques ou décisions énoncés au premier alinéa de l'article 13 de la présente loi, et dont les organes mentionnés tirent leurs attributions, ne sont pas conformes à la Constitution de l'Ukraine.

Article 76

Personnes ou entités ayant qualité pour se présenter devant la Cour

Toute personne ou entité visée à l'article 40 de la présente loi peut présenter à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine une requête constitutionnelle concernant les attributions des organes de l'Etat ukrainien, des organes de la République autonome de Crimée et des collectivités autonomes locales à toute étape du contrôle de constitutionnalité si elles considèrent que la décision que la Cour constitutionnelle de l'Ukraine prendra dans l'affaire est susceptible d'influencer le champ des attributions de ces organes ou collectivités.

Article 77

Dispositif de la décision

Le dispositif de la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine présente les conclusions de celle-ci en ce qui concerne l'acte juridique dont les organes de l'Etat ukrainien, les organes de la République autonome de Crimée et les collectivités autonomes locales tirent leurs attributions.

Section 11

Modalités de l'examen des affaires mettant en cause la constitutionnalité des actes demandant la tenue d'élections, de référendums nationaux ou de référendums locaux en République autonome de Crimée

Article 78

Délai de présentation des requêtes constitutionnelles

La requête constitutionnelle sollicitant un avis concernant la constitutionnalité des actes demandant la tenue d'élections, de référendums nationaux ou de référendums locaux en République autonome de Crimée peut être présentée à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dans un délai d'un mois à compter de la date, suivant le cas, de l'annonce officielle de la date, de l'annulation ou du report d'élections ordinaires, de la demande d'un référendum national ou de la demande d'un référendum local en République autonome de Crimée.

Article 79

Objet de l'examen

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine examine les questions concernant la constitutionnalité des actes juridiques de la *Verkhovna Rada*, des décisions du Président de l'Ukraine et des actes juridiques de la République autonome de Crimée lorsqu'il y est demandé la tenue d'élections, d'un référendum national ou d'un référendum local en République autonome de Crimée.

Article 80

Participation au contrôle de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut associer à l'examen de l'affaire les représentants des organes qui ont demandé la tenue d'élections, d'un référendum national ou d'un référendum local en République autonome de Crimée, ainsi que des organes chargés d'organiser les élections ou les référendums; un représentant de la Commission électorale centrale de l'Ukraine et des représentants des organes de l'Etat, des organes autonomes locaux ou des organes

habilités à organiser des élections ou des référendums.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine peut, s'il y a lieu, inviter des représentants de partis politiques et d'autres associations de citoyens à participer à l'examen de l'affaire.

Article 81

Dispositif de la décision

Le dispositif d'une décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine présente les conclusions auxquelles la Cour est parvenue quant à la constitutionnalité des actes où il est demandé la tenue d'élections, d'un référendum national ou d'un référendum local en République autonome de Crimée.

Dans les cas où des actes ont été déclarés inconstitutionnels, la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine contient une déclaration concernant la cessation des activités de tous les organes créés pour organiser les élections ou référendums, la destruction des bulletins de vote et du matériel de propagande, l'arrêt définitif du financement des mesures prises en vue de la tenue des élections ou référendums et la restitution à l'Etat des fonds virés mais non utilisés.

Section 12

Modalités de l'examen des affaires mettant en cause la compatibilité des dispositions des actes juridiques en vigueur visés au premier alinéa de l'article 13 de la présente loi avec les principes et normes constitutionnels relatifs aux droits et libertés de l'individu et du citoyen

Article 82

Raisons motivant la question de l'engagement d'une procédure de contrôle de constitutionnalité

Les raisons motivant la question de l'engagement d'une procédure d'examen d'une affaire mettant en cause la compatibilité des normes législatives en vigueur avec les principes et normes de la Constitution de l'Ukraine relatifs aux droits et libertés des individus et des citoyens sont les suivantes:

- 1.l'existence de litiges concernant la constitutionnalité des lois et autres actes juridiques adoptés et promulgués dans les formes prescrites;
- 2.la mise en cause de la constitutionnalité d'actes juridiques intervenant pendant l'examen devant les

juridictions ordinaires d'affaires dont celles-ci ont été saisies;

- 3.la mise en cause de la constitutionnalité d'actes juridiques intervenant à l'occasion de leur exécution par les organes du pouvoir exécutif ou dans le cadre de l'activité du représentant autorisé de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine aux droits de l'homme.

Article 83

Problèmes de constitutionnalité apparaissant dans le cadre des affaires portées devant les juridictions ordinaires

Lorsque, à l'occasion de l'examen par une juridiction ordinaire d'une affaire portée devant elle, la constitutionnalité de certaines dispositions d'une loi appliquée par la juridiction en question est mise en cause, l'examen de ladite affaire est suspendu.

Dans ce cas, une procédure de contrôle de constitutionnalité est alors engagée et la Cour constitutionnelle de l'Ukraine se saisit immédiatement de l'affaire.

Section 13

Modalités de l'examen des affaires mettant en cause la constitutionnalité d'actes juridiques qui prévoient des modalités contradictoires de réglementation de l'exercice des droits et libertés constitutionnels des individus et des citoyens

Article 84

Objet du contrôle de constitutionnalité et règles d'engagement de la procédure

La procédure d'examen d'affaires mettant en cause la constitutionnalité de règles de droit prévoyant des modalités contradictoires de réglementation de l'exercice des droits et libertés constitutionnels de l'individu et du citoyen a pour objet de régler les litiges concernant la constitutionnalité de deux ou plusieurs règles ou actes de droit international, dont la force exécutoire sur le territoire de l'Ukraine est reconnue, qui réglementent de manière différente l'exercice des mêmes droits et libertés constitutionnels, réduisant de ce fait considérablement la possibilité de les appliquer.

Article 85

Règles applicables à l'engagement de la procédure d'examen d'une affaire et teneur particulière de la décision

La procédure d'examen d'une affaire est engagée à l'initiative des personnes ou entités autorisées à présenter une requête constitutionnelle visées à l'article 40 de la présente loi.

La décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine énonce les règles de droit incriminées qui sont constitutionnelles et celles qui sont inconstitutionnelles et, de ce fait, déclarées nulles et non avenues.

Section 14

Examen des affaires visées à l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi

Article 86

Objet de l'examen

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine examine les affaires et formule des avis concernant la constitutionnalité:

1. des traités internationaux en vigueur auxquels l'Ukraine est partie;
2. des traités internationaux soumis à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine pour ratification.

Article 87

Formulation d'avis concernant la constitutionnalité des traités internationaux en vigueur auxquels l'Ukraine est partie

Les questions concernant la constitutionnalité d'un traité international en vigueur sont examinées par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine comme suite à une requête constitutionnelle présentée par le Président de l'Ukraine et le Conseil des ministres de l'Ukraine.

S'agissant de formuler un avis de non-conformité d'un traité international à la Constitution de l'Ukraine, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, pendant l'examen, règle les questions concernant l'inconstitutionnalité totale ou partielle dudit traité.

Article 88

Formulation d'avis d'inconstitutionnalité des traités internationaux soumis à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine pour ratification

Les questions concernant la constitutionnalité de traités internationaux soumis à la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine pour ratification sont examinées par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine comme suite à une requête constitutionnelle présentée par le Président de

l'Ukraine et le Conseil des ministres de l'Ukraine avant que la *Verkhovna Rada* n'adopte la loi correspondante.

L'engagement de la procédure d'examen d'une affaire de cette nature met fin à l'examen de la question de la ratification du traité par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine.

Article 89

Examen des affaires concernant la constitutionnalité des actes juridiques instituant l'entrée en vigueur des traités internationaux en Ukraine

Les questions concernant la constitutionnalité des actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, des décisions du Président de l'Ukraine ou des décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine instituant l'entrée en vigueur des traités internationaux en Ukraine sont examinées par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine conformément à l'article 13, alinéa 1, comme suite aux requêtes constitutionnelles présentées par les personnes ou entités visées à l'article 40 de la présente loi.

Pendant la procédure de contrôle de la constitutionnalité de l'acte ou de la décision mentionnés au premier paragraphe du présent article, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine formule parallèlement un avis sur la constitutionnalité du traité international dont l'acte ou la décision susvisés ont institué l'entrée en vigueur.

Section 15

Examen des affaires visées à l'alinéa 3 de l'article 13 de la présente loi

Article 90

Engagement de la procédure d'examen des affaires concernant le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution

La procédure d'examen d'une affaire est engagée comme suite à une requête constitutionnelle présentée par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine en vue d'obtenir un avis concernant le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution.

La requête constitutionnelle susvisée de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine est complétée par les documents et pièces ci-après :

- les documents et pièces relatifs à l'origine de la question de la destitution du Président de l'Ukraine;
- les documents et pièces relatifs à la création et aux activités de la commission provisoire spéciale d'enquête de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine; les avis et propositions de cette commission;
- les documents et pièces relatifs à l'examen par la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine des avis et propositions de la commission provisoire d'enquête;
- décision de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine de déposer une plainte contre le Président de l'Ukraine pour haute trahison ou d'autres crimes;
- la décision de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine de s'adresser à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

Article 91

Conclusion de l'examen

La démission volontaire du Président de l'Ukraine contre lequel une plainte a été déposée justifie la conclusion de l'examen de l'affaire.

Dans ce cas, l'intéressé doit répondre de ses actes devant la juridiction compétente conformément à la procédure ordinaire.

Article 92

Avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine formule un avis concernant le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de l'Ukraine de ses fonctions en application de la procédure de destitution, conformément au sixième paragraphe de l'article 111 de la Constitution de l'Ukraine.

Section 16

Examen des affaires visées à l'alinéa 4 de l'article 13 de la présente loi

Article 93

Raisons motivant la requête constitutionnelle

La requête constitutionnelle concernant une interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine est motivée par la nécessité pratique d'une explication ou d'un éclaircissement et d'une interprétation officielle des dispositions de la Constitution et des lois de l'Ukraine.

La Cour constitutionnelle de l'Ukraine notifie aux auteurs de la requête constitutionnelle, dans un délai de dix jours, l'engagement de la procédure d'examen d'une affaire de cette nature.

Article 94

Raisons motivant un recours constitutionnel

Le recours constitutionnel concernant une interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine est motivé par l'existence d'une application impropre de certaines dispositions de la Constitution ou des lois de l'Ukraine par les juridictions ukrainiennes ou d'autres organes de l'Etat, dès lors que la personne qui exerce son droit de recours constitutionnel considère que cette application impropre peut entraîner ou a entraîné une violation de ses droits et libertés constitutionnels.

Article 95

Dispositif de l'avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

Le dispositif de l'avis de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine donne une interprétation officielle des dispositions de la Constitution et des lois de l'Ukraine ayant fait l'objet de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel.

Si l'interprétation d'une loi de l'Ukraine a révélé l'existence d'une non-conformité totale ou partielle à la Constitution de l'Ukraine, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, dans le cadre du même examen, statue sur l'inconstitutionnalité de la loi en question.

Chapitre IV

Dispositions finales et transitoires

- I. La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication.
 - II. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi de l'Ukraine du 3 juin 1992 «sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine» et ses amendements adoptés le 4 février 1993, et la Résolution de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine «sur l'entrée en vigueur de la Loi de l'Ukraine «sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine» du 3 juin 1992, sont abrogés.
 - III. La compétence de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine en ce qui concerne la conformité à la Constitution de l'Ukraine (constitutionnalité) s'étend:
 1. Aux lois de l'Ukraine et autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, aux décisions du Président de l'Ukraine, aux décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine, et aux actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Ukraine;
 2. Aux lois de l'Ukraine et autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine et de ses organes, aux décisions du Président de l'Ukraine, aux décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine, et aux actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Ukraine;
 3. À tous les traités internationaux en vigueur auxquels l'Ukraine est partie ou aux traités internationaux soumis à la *Verkhovna Rada* pour ratification.
 - IV. La Cour constitutionnelle de l'Ukraine commence à accepter les requêtes constitutionnelles et les recours constitutionnels, pour examen à compter du 1^{er} janvier 1997.
 - V. La séance de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine lors de laquelle les juges de la Cour prêtent serment a lieu dans un délai d'un mois à compter de la première nomination de juges de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.
 - VI. La première séance plénière spéciale de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine où sera élu le Président de la Cour sera convoquée le jour où prêteront serment les juges qui constitueront le quorum prévu pour la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.
 - VII. En attendant que soit réglé le problème de la création des Comités de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, les fonctions du Comité de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi sont remplies par la Commission permanente de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine.
 - VIII. Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine jusqu'au 1^{er} janvier 1997 seront engagées sur le budget de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine et le montant en sera recouvré par prélèvement sur le fonds de réserve du Conseil des ministres de l'Ukraine.
 - IX. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil des ministres de l'Ukraine mettra à la disposition de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, de ses subdivisions et de ses services un bâtiment séparé à Kiev. Il fournira également à la Cour les équipements nécessaires et réglera ses problèmes financiers, matériels et techniques.
-
-